



Lyon, le 30 avril 2018

**Projet de recherche ANC  
Etude sur l'application du pack consolidation IFRS**

Co-dirigée par François LANTIN et Eric TORT

Rapport définitif

**Equipe de recherche**

François LANTIN

Gaëlle LENORMAND

Eric TORT

**Assistants de recherche**

Malick FALL

Mohamed Taieb HAMADI

# SOMMAIRE

---

	<b>Page</b>
<b>RESUME.....</b>	<b>4</b>
<b>ABREVIATIONS ET ACRONYMES.....</b>	<b>5</b>
<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>6</b>
<b>ENJEUX ET AXES DE LA RECHERCHE.....</b>	<b>7</b>
<b>PREMIERE PARTIE : PRESENTATION THEORIQUE DES NORMES IFRS 10,11 ET 12 ..... (E. TORT)</b>	<b>10</b>
RESUME DES NORMES IFRS DE CONSOLIDATION : IFRS 10, 11, 12 ET IAS 28.....	11
BREVE SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS DE L'AMF QUANT A L'APPLICATION DU PACK CONSOLIDATION.....	15
DECISIONS DE L'ESMA PORTANT SUR LE PACKAGE CONSOLIDATION IFRS.....	17
<b>DEUXIEME PARTIE : MODALITES ET MISE EN OEUVRE DES NORMES IFRS 10, 11 ET 12 .... (F. LANTIN ET E. TORT)</b>	<b>25</b>
ETUDE QUANTITATIVE DES NORMES IFRS 10 ET 11 (F. LANTIN).....	26
ETUDE QUANTITATIVE DE LA NORME IFRS 12 (M.T. HAMADI).....	40
ETUDE QUALITATIVE A PARTIR D'UN QUESTIONNAIRE ET D'ENTRETIENS (E. TORT).....	48
<b>TROISIEME PARTIE : CONSEQUENCES DU PACK CONSOLIDATION IFRS SUR LA QUALITE DE L'INFORMATION FINANCIERE DISPONIBLE POUR LES UTILISATEURS DES COMPTES.. (G. LENORMAND)</b>	<b>60</b>
AMELIORATION DU CONTENU INFORMATIONNEL DES ETATS FINANCIERS POUR LES INVESTISSEURS.....	61
AMELIORATION DU CONTENU INFORMATIONNEL DES ETATS FINANCIERS POUR LES ANALYSTES FINANCIERS.....	65
<b>QUATRIEME PARTIE : QUELQUES PISTES D'EVOLUTION DES NORMES IFRS 10, 11 ET 12. (E. TORT)</b>	<b>69</b>
METHODOLOGIE DE L'ETUDE.....	70
NORME IFRS 10.....	71
NORME IFRS 11.....	73
NORME IFRS 12.....	77
<b>REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES ET TEXTES DE REFERENCE.....</b>	<b>81</b>
<b>ANNEXES.....</b>	<b>85</b>

*Le présent rapport est exclusivement destiné à l'ANC pour un usage strictement interne.*

*Il s'inscrit dans le cadre du contrat de recherche signé le 29 septembre 2017 entre l'ANC et l'Université Jean Moulin Lyon 3.*

*Malgré toute l'attention apportée à la rédaction du texte, nous prions par avance les lecteurs de l'ANC de nous excuser des éventuelles coquilles, erreurs ou imprécisions qui pourraient subsister dans le présent rapport.*

*Nous remercions vivement les différentes personnes ayant répondu à nos sollicitations pour leur disponibilité et leur contribution qu'il s'agisse : des responsables des départements comptables ou doctrine en entreprise ayant répondu à notre questionnaire en ligne - et plus spécifiquement à ceux d'entre eux ayant accepté des interviews - et des personnalités (universitaires, professionnels du chiffre et direction des affaires comptables de l'AMF et ancien membre de l'IASB).*

## RESUME

Les études quantitatives et qualitatives confirment un impact financier faible de l'application du pack consolidation IFRS en moyenne dans les entreprises du SBF 120. La très grande majorité des entités a appliqué le pack consolidation en 2014. Globalement, 2/3 d'entre elles n'ont enregistré aucune conséquence substantielle du fait d'IFRS 11. IFRS 10 a impacté uniquement 7 groupes dont 3 banques avec des incidences très limitées. La nouvelle définition du contrôle n'a pas entraîné de modifications significatives de périmètre dans les entités « corporates ». Les impacts ont été correctement documentés par toutes les entreprises du SBF 120 avec généralement la production de tableaux chiffrés. Ces résultats s'inscrivent dans le prolongement des premières études réalisées il y a 5 ans par les cabinets d'audit.

IFRS 12 a conduit les entités à communiquer des informations additionnelles avec un travail de collecte plus ou moins important selon les émetteurs et parfois la mise en œuvre de processus de suivi spécifique. L'analyse quantitative des états financiers des entreprises du CAC 40 montre globalement une bonne application des dispositions normatives d'IFRS 12 avec néanmoins certaines disparités de présentation.

Le passage de la méthode de l'intégration proportionnelle à celle de la mise en équivalence (MEE) pour les co-entreprises explique les principaux impacts du fait de l'application d'IFRS 11.

En moyenne sur les 39 groupes faisant état d'impacts des normes IFRS 10 et 11, les postes au bilan et au compte de résultat consolidés liés aux entités MEE (titres et quote-part de résultats) ont sensiblement progressé en contrepartie d'une légère baisse des éléments du bilan et compte de résultat du fait de la disparition des contributions des co-entreprises désormais non intégrées. Les principaux agrégats du compte de résultat consolidé sont faiblement impactés généralement à la baisse à l'exception du résultat financier (hausser). Au niveau du tableau de flux de trésorerie (TFT), les flux opérationnels (CAF et BFR) et financiers (dette) ainsi que la trésorerie reculent aussi faiblement sauf dans une dizaine de sociétés. L'application de méthode de la MEE conduit de fait à exclure du TFT les flux relatifs aux co-entreprises.

En dépit de ces impacts moyens limités, l'étude menée selon la méthodologie de la *value relevance* sur les entités du SBF 120 tend à montrer paradoxalement une amélioration de la qualité de l'information financière pour les investisseurs et les analystes financiers.

L'analyse qualitative menée auprès de 21 entités indique l'absence de difficultés significatives et un jugement globalement plutôt positif des entreprises en termes de pertinence, précision et complétude. A travers trois entretiens, il ressort des appréciations positives quant aux principes d'analyse de partenariats (IFRS 11) dans un cas et d'analyse du contrôle (IFRS 10) dans un autre. Toutefois, le passage de l'intégration proportionnelle (IP) à la MEE pour la comptabilisation des entreprises est jugé par certains comme une régression en termes de suivi de la performance des co-entreprises. Aussi, les pratiques des entités peuvent-elles potentiellement s'y adapter notamment en matière de communication interne (maintien de l'IP pour le suivi des co-entreprises) ou externe (classement des résultats des entités MEE opérationnelles dans ou hors du ROC).

Globalement, les émetteurs ne semblent pas majoritairement favorables à une évolution substantielle de la méthode MEE à l'exception de certaines précisions attendues et non traitées actuellement par IAS 28.

La dernière partie de ce rapport esquisse quelques pistes d'évolution potentielle du pack consolidation IFRS. Celles-ci prennent leur origine de certains constats : existence de certaines divergences entre les dispositions d'IFRS 10 et 11 et celles du règlement CRC 99-02, attente de certaines précisions d'application d'IFRS 10 et 11 (et IAS 28) par les parties prenantes et hétérogénéité dans les pratiques de présentation (ex. classement des entités MEE dans les états financiers, modalités de restitution des données IFRS 12). Dans un contexte d'optimisation de la complétude, de la standardisation et de la simplification des normes comptables, la formulation de telles pistes reste délicate et leur contenu discutable.

## ABREVIATIONS ET ACRONYMES

ANC/AC : actifs non courants / actifs courants

BFR : besoin en fonds de roulement

BSA : bon pour souscription d'actions

CA : chiffre d'affaires

CAC : commissaires aux comptes

CC : code de commerce

DV : droit de vote

ETI : entreprise de taille intermédiaire

FCP : fonds commun de placement

FP : fonds propres

MEE : méthode de la mise en équivalence

ID : impôts différés

IG : intégration globale (méthode)

IP : intégration proportionnelle (méthode)

IS : impôt sur les sociétés (résultats)

JO : *joint operation* (entreprise commune)

JV : *joint venture* (co-entreprise)

OCA : obligation convertible en actions

OCI : *other comprehensive income*

ORA : obligation remboursable en actions

P&L : *profit and loss account* (compte de résultat)

PME : petites et moyennes entreprises

QP : quote-part (de résultat)

Rec : recommandation

REX : résultat d'exploitation

RO : résultat opérationnel

ROC : résultat opérationnel courant

RN : résultat net

SN : situation nette

## INTRODUCTION

En mai 2011, l'IASB publiait les normes IFRS 10, 11 et 12 dénommées « Pack consolidation IFRS » avec des versions révisées d'IAS 28 et d'IAS 27, désormais limitée aux états financiers individuels. Ces normes ont fait suite aux deux exposés sondages ED 10 Etats financiers consolidés et ED 9 Co-entreprises respectivement publiés en septembre 2007 et septembre 2008<sup>1</sup>.

Normes antérieures	Nouvelles normes (pack consolidation IFRS)
IAS 27 Etats financiers consolidés et individuels* et SIC 12 Consolidation – Entités ad'hoc	IFRS 10 Etats financiers consolidés
IAS 31 Participation dans des co-entreprises et SIC 13 Entités contrôlées conjointement (...)	IFRS 11 Partenariats
	IFRS 12 Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités
IAS 28 Participation des entreprises associées	IAS 28 Participation des entreprises associées et co-entreprises

\* IAS 27 est désormais intitulée « Etats financiers individuels ».

Ces nouvelles normes ont été homologuées dans l'UE fin 2012 (règlement UE 1254/2012) pour une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2014 avec une anticipation possible au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Comme l'indique l'IASB dans son communiqué du 12 mai 2011, ces nouvelles normes permettent d'**aligner de façon générale le traitement comptable entre IFRS et US GAAP** des activités hors bilan. Cette révision constitue également un **élément important de réponse de l'IASB à la crise financière** de 2008. Selon le président de l'IASB, ces améliorations renforcent les exigences de reporting en matière de consolidation des filiales et des entités structurées et au niveau de la transparence sur la substance économique des partenariats. Ce pack consolidation IFRS permet de mieux appréhender les activités hors bilan et apporte aux investisseurs une meilleure visibilité sur la nature et l'étendue des intérêts détenus dans d'autres entités.

IFRS 10 identifie le concept de contrôle comme facteur déterminant de la consolidation et donne des orientations additionnelles pour aider à la détermination du contrôle dans les situations difficiles.

IFRS 11 fournit une vision plus réaliste des partenariats en mettant l'accent sur les droits et obligations des accords plutôt que leur forme juridique. Afin de traiter certaines incohérences dans le traitement des accords, la norme impose aussi une méthode unique pour la comptabilisation des co-entreprises.

IFRS 12 est une nouvelle norme sur la divulgation des intérêts détenus dans d'autres entités qu'il s'agisse de co-entreprises, d'entreprises associées, d'entités structurées consolidées ou non consolidées.

Extraits ci-dessous de commentaires rapportés par Option finance en mai 2011<sup>2</sup> :

**A propos d'IFRS 10, Laurence RIVAT, associé Deloitte et ancienne membre de l'IFRIC :** « En pratique, les banques et les assurances vont être amenées à réexaminer leurs entités ad hoc ; certaines pourraient revenir dans les comptes et d'autres en sortir. Il faudra aussi observer de près les cas d'entités détenues à moins de 50 % pour apprécier l'existence d'un contrôle de facto, les détentions de vote potentiel ou encore la répartition des pouvoirs dans les partenariats publics-privés ».

**A propos d'IFRS 11, Gilbert GELARD, ancien membre de l'IASB :** « Plusieurs secteurs vont être impactés, comme le bâtiment, le pétrole et les travaux publics. Les entreprises qui souhaitent maintenir l'intégration proportionnelle devront recourir à des accords contractuels prévoyant des droits sur les actifs plutôt qu'à la création d'entités communes ».

<sup>1</sup> Les exposés-sondages ED 9 et l'ED 10 ont fait l'objet de plus d'une centaine de lettres de commentaires chacun. Sauf erreur de notre part, nous avons recensé, sur le site archive.ifrs.org, 115 lettres de commentaires pour ED 9 et 148 pour ED 10.

<sup>2</sup> O. Dufour, « L'IASB réforme la consolidation », *Option finance*, n°1126, Lundi 23 mai 2011, p. 12

### I/ QUESTION DE RECHERCHE RETENUE DANS LE CADRE DU PROJET

Avec l'introduction reportée du pack consolidation IFRS pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au sein de l'Union Européenne, la question se pose de sa mise en œuvre opérationnelle dans les entreprises en termes de modalités de transition, de choix opérés par le management et d'interprétations et pratiques mises en œuvre par les préparateurs des comptes.

Sur la base d'un premier état des lieux effectué à partir de la revue des états financiers 2013 et 2014 des sociétés du SBF 120 hors banques et assurances, il ressort un impact significatif du passage à IFRS 11 (30 %) et un impact moindre de celui à IFRS 10 (8%). Le changement dans la définition du contrôle selon IFRS 10 ne semble pas avoir modifié très sensiblement les pratiques des entreprises industrielles et commerciales à la différence peut-être du secteur bancaire et assurantiel. En revanche, le passage de la méthode de l'intégration proportionnelle à la mise en équivalence pour comptabiliser les co-entreprises en vertu d'IFRS 11 n'a pas été sans conséquence pour ces mêmes entreprises en termes d'ajustement des pratiques comptables et de communication financière.

L'implémentation de ces nouvelles normes pose nécessairement des difficultés pratiques tant pour les préparateurs des comptes (ex : distinction entre co-entreprise et accord joint) que pour les analystes en matière de lecture et interprétation des états financiers (ex : intégration dans le résultat opérationnel des quotes-parts des résultats mis en équivalence en tant que prolongement de l'activité).

Au total, il s'agit d'analyser globalement l'application des normes IFRS 10, 11 et 12 de consolidation dans les entreprises cotées à partir d'une étude d'impact et d'évaluer le rapport coût/bénéfice obtenu par l'adoption de ces nouvelles normes en vue d'identifier d'éventuelles pistes d'amélioration en fonction du contexte économique et réglementaire.

### II/ REVUE BREVE DES RECHERCHES EXISTANTES SUR LE SUJET

La revue de la littérature scientifique des dernières années met en évidence une très faible production des chercheurs dans le domaine de la consolidation des comptes et encore moins au niveau du pack consolidation IFRS (cf. références bibliographiques).

Dans notre revue récente des travaux en recherche comptable en France menée pour la Revue française de comptabilité de l'Ordre des experts-comptables<sup>3</sup>, il apparaît ainsi que les travaux de recherche consacrés aux comptes consolidés sont relativement marginaux. Nous avons pu faire le même constat fin 2016 lors du 1<sup>er</sup> workshop comptabilité de France Master CCA organisé par nos soins à l'iaelyon consacré au thème suivant : « Normes IFRS : évolution ou révolution passée ou à venir ». La seule contribution originale sur les comptes consolidés en IFRS provient d'un papier de Frédéric Pourtier, enseignant-chercheur à l'IAE de Bordeaux en lien fort avec les implications induites par le pack consolidation qui a fait l'objet d'une publication avec 3 autres articles sélectionnés dans le cahier spécial IFRS coordonné par nos soins en tant que rédacteurs en chef invités<sup>4</sup>.

Ainsi, dans son article sur la consécration du modèle de l'entité par les IFRS, Frédéric Pourtier discute, dans le prolongement de ses travaux antérieurs<sup>5</sup>, de la notion de contrôle et du périmètre des groupes sur la base d'une approche historique des comptes consolidés. La révision d'IFRS 3 effective en 2009 et des normes de

<sup>3</sup> E. Tort, « Quelques éléments concernant la recherche comptable en France », *Revue Française de Comptabilité*, n°472, janvier 2014, 5 p.

<sup>4</sup> E. Tort & F. Lantin, rédacteurs en chef invités de : « Normes IFRS : évolution ou révolution passée ou à venir », *Revue Management & Avenir*, cahier spécial IFRS, n°92, mars 2017, pp. 109-112.

<sup>5</sup> F. Pourtier « Contrôle du périmètre et périmètre de contrôle – réflexion sur le système d'information comptable des groupes », *Comptabilité-Contrôle-Audit (CCA)*, tome 19, volume 3, décembre 2013, pp. 117-146.

consolidation IFRS 10, 11 et 12 obligatoires depuis 2014 dans l'UE donnent une actualité forte au concept d'entité à l'éclairage de la nouvelle notion de contrôle d'IFRS 10, de l'application obligatoire de la méthode de la mise en équivalence aux co-entreprises (IFRS 11) au-delà des entités associées et de l'option du Goodwill complet d'IFRS 3. Son analyse originale met en évidence, selon les critères utilisés - capitalistiques, contractuels versus substantiels -, la relative complexité du concept d'entité pour définir un groupe qui s'apparente en fait à un véritable système, au sens de l'analyse systémique, avec des frontières et des zones d'influence propres.

Dans le champ, les autres contributeurs relèvent plutôt de professionnels ayant une forte expérience en IFRS<sup>6</sup> faisant part de leur vision des enjeux des normes issues du pack conso (IFRS 10, 11 et 12) et en particulier dans les secteurs des banques pour lesquelles les impacts sont potentiellement substantiels.

Au niveau international, il est possible de recenser quelques articles consacrés au pack consolidation parus au cours des derniers mois dans des revues étrangères d'audience nationale ou internationale. Parmi ces publications, les résultats de ces papiers sont relativement inégaux. De manière générale, ils mettent plus volontiers l'accent sur un point spécifique d'une ou deux normes en particulier. A titre d'exemple, nous avons relevé ici deux articles traitant d'une part, de la résistance au changement des utilisateurs des comptes et d'autre part, de la cohérence du concept de contrôle avec les principes économiques.

Dans leur article paru dans *The British Accounting Review*, Warren Maroun et Wayne van Zijl s'intéressent au conflit entre l'application des IFRS et leurs utilisateurs. A l'occasion de la mise en œuvre des normes IFRS 10 et 12, ils pointent plus particulièrement la résistance aux changements des préparateurs des comptes susceptible d'avoir une incidence sur l'application de ces normes dans les entreprises.

Danny Ben-Shahar, Eyal Sulganik, and Desmond Tsang mettent en évidence dans leur article publié dans *Australian Accounting Review*, la contradiction du concept de contrôle introduit par IFRS 10 avec les principes économiques généralement acceptés et notamment ceux issus des mécanismes des jeux de pouvoirs. A travers quelques exemples applicatifs, ils tentent de mettre en lumière ces contradictions à partir des résultats de calculs d'indices de pouvoir de Shapely-Shubik et de Banzhaf.

Il est à noter enfin les études menées par les grands cabinets d'audit et de conseil concernant la mise en œuvre du pack consolidation dans les entreprises en France et à l'international. Ces contributions se sont traduites le plus souvent par des guides d'application - dans certains cas sous forme de questions / réponses - mais également par des études d'impact de l'implémentation des nouvelles normes de consolidation (cf. annexe 13).

### III/ AXES DE LA RECHERCHE

Notre travail est décomposé en trois études approfondies répondant aux attentes relevées dans l'appel à projet ANC 2017.

#### **1) ETUDE 1 : Modalités et mise en œuvre des normes IFRS 10, 11 et 12**

Le premier axe de recherche porte sur la mise en œuvre du pack consolidation IFRS du point de vue des conséquences opérationnelles pour les préparateurs des comptes. La question est d'abord de savoir dans quelles mesures les normes de consolidation ont modifié les pratiques comptables. De plus, il importe de déterminer si ce changement de normes en bloc, inédit depuis plusieurs dizaines d'années en matière de consolidation, a conduit à de simples ajustements ou de véritables évolutions significatives. Seront ainsi étudiés les modalités de mise en place et pratique du pack consolidation IFRS et les impacts sur les comptes consolidés IFRS et les indicateurs clés des groupes.

Les résultats de ces travaux ont pour vocation de contribuer à une meilleure connaissance des conséquences opérationnelles de l'application des normes de consolidation en quantifiant les impacts

---

<sup>6</sup> Par exemple, C. Marion, IFRS 11 : subtilités et difficultés d'application », *Revue française de comptabilité*, n°473, février 2014, pp. 20-22.



financiers, en recherchant les facteurs d'influence et les difficultés perçus par les préparateurs des comptes consolidés dans leur établissement et dans la diffusion de l'information financière des groupes.

## **2) ETUDE 2 : Conséquences du pack consolidation IFRS sur la qualité de l'information financière disponible pour les utilisateurs des comptes.**

L'objectif de ce deuxième axe de recherche est d'étudier dans quelle mesure les changements de pratiques liés à l'adoption du pack consolidation améliorent l'information financière disponible pour les utilisateurs des comptes qu'ils soient investisseurs ou analystes financiers.

Ces travaux doivent permettre aux normalisateurs d'apprécier si le pack consolidation a entraîné une amélioration de la qualité de l'information financière pour les utilisateurs des comptes que sont les investisseurs et les analystes financiers, ce qui contribuerait à l'objectif de l'IASB de développer et promouvoir un référentiel comptable de haute qualité.

## **3) ETUDE 3 : Améliorations envisageables du package consolidation IFRS**

L'objectif général est d'étudier les pistes d'amélioration envisageables face aux difficultés rencontrées par les préparateurs et les utilisateurs des comptes. Au vu des résultats obtenus à partir des axes de recherche précédents, il est question de formuler des propositions d'évolution des normes de consolidation en vue d'en améliorer leur application opérationnelle ainsi que la qualité de l'information consolidée. En effet, certaines questions sont susceptibles de se poser telles que :

- Faut-il rendre obligatoire le classement en résultat opérationnel des quotes-parts de résultats des co-entreprises en tant que prolongement de l'activité du groupe ?
- Faut-il réintroduire une option (méthode alternative) en faveur du retour de l'intégration proportionnelle des co-entreprises afin de mieux traduire l'activité globale du groupe ?
- Serait-il souhaitable de disposer d'un format de présentation normalisée des informations requises par IFRS 12 pour des raisons de praticité et comparabilité ?
- Serait-il pertinent de disposer d'une variante sectorielle d'IFRS 10 simplifiée pour les groupes industriels et commerciaux n'appartenant pas au secteur bancaire ou prudentiel ?

Le livrable consiste en l'élaboration d'une liste de recommandations à visée opérationnelle permettant potentiellement de faire évoluer les pratiques de consolidation IFRS (bonnes pratiques) et de servir de base de réflexion pour le normalisateur comptable dans le cadre du processus d'actualisation des dispositions contenues dans les normes de consolidation.

**PREMIERE PARTIE**  
**PRESENTATION THEORIQUE DES NORMES IFRS 10,11 et 12**

L'IASB a publié en mai 2011 les nouvelles normes IFRS 10, 11 et 12 afférentes respectivement aux états financiers consolidés, aux partenariats et aux informations à fournir concernant les intérêts dans d'autres entités. Les anciennes normes sont ainsi modifiées (IAS 27 et 28) ou supprimée (IAS 31)<sup>8</sup>. Les annexe 1 et 2 présentent respectivement les dispositions transitoires relatives au pack consolidation IFRS et les principales évolutions normatives intervenues depuis leur entrée en vigueur.

### I/ IFRS 10 – ETATS FINANCIERS CONSOLIDES

IFRS 10 vise à définir les principes de présentation et de préparation des états financiers d'une entité (société mère) contrôlant une ou plusieurs autres (filiales) au niveau de l'obligation de consolidation, de la définition et des modalités d'application du principe du contrôle et des exigences comptables (§. 2).

#### 1) L'obligation de consolidation

Elle ne s'applique pas à une « société mère non cotée ou en voie de l'être » qui est filiale d'une autre entité publiant à son niveau des états financiers consolidés en IFRS et dont les actionnaires extérieurs ne s'opposent pas à l'absence d'une telle sous-consolidation (§. 4).

#### 2) Les trois critères de contrôle

Ils concernent cumulativement le pouvoir sur l'entité, l'exposition ou le droit à des rendements variables sur celle-ci et la capacité d'influer sur le montant des rendements (§. 5-7). Le pouvoir est défini par « les droits effectifs conférant la capacité actuelle de diriger les activités dites pertinentes » (§. 10). Il résulte en principe des droits de vote mais peut aussi provenir d'autres facteurs tels que des accords contractuels (§.11). En cas de pluralité d'investisseurs, le pouvoir est détenu par celui qui a la capacité de diriger les activités ayant l'incidence la plus importante sur les rendements de l'entité (§. 13). Les autres investisseurs, tels que ceux exerçant une influence notable, peuvent ainsi détenir des droits effectifs leur conférant une capacité uniquement à participer à la direction de ses activités (§. 14). La détention de droits de protection ne constitue pas un droit de contrôle sur l'entité. Variant en fonction de la performance de l'entité, les rendements peuvent être positifs ou négatifs pour la société mère (§. 15). Les investisseurs n'ayant pas le contrôle peuvent bénéficier d'une part des résultats et distributions (§. 16). Le troisième critère du contrôle est celui inhérent à la capacité propre de l'investisseur à agir sur les rendements du fait de ses liens avec l'entité (§. 17). En ce sens, un investisseur « mandataire » ne remplira pas ce critère du fait de droits décisionnels délégués (§. 18).

#### 3) Exigences comptables

L'utilisation de méthodes comptables uniformes est prescrite pour la présentation des états financiers consolidés (§. 19). Les dates d'entrée et de sortie du périmètre de consolidation correspondent respectivement aux dates de prise et de perte de contrôle (§. 20). Les « intérêts minoritaires » doivent être présentés séparément dans les capitaux propres (§. 22). Les variations de % d'intérêt sans perte de contrôle sont des transactions portant sur les capitaux propres (§. 23). La perte de contrôle implique la sortie du bilan consolidé de l'entité avec comptabilisation du profit ou de la perte associé(e) et le cas échéant de la participation conservée, à sa juste valeur (§. 25).

<sup>7</sup> Adapté de E. Tort, « Les nouvelles normes de consolidation en IFRS », *Option finance*, n°1141 du 26 septembre 2011, pp. 32-33. Cf. également E. Tort, IFRS en poche, *Gualino*, 2017-2018, 48 p.

<sup>8</sup> Partiellement remplacée par IFRS 10, IAS 27 est désormais réservée aux états financiers individuels. La norme IAS 28 révisée relative aux participations dans des entreprises associées - et co-entreprises - n'est pas présentée ici. Cf. E. Tort, « IAS 28 : participations dans des entreprises associées et co-entreprises », *Option finance* n°1147 du 7 novembre 2011, p. 37.

## II/ IFRS 11 - PARTENARIATS

IFRS 11 traite des principes d'information financière pour les entités ayant des intérêts dans des partenariats (§. 1), c'est-à-dire des "entreprises" contrôlées conjointement (§. 4). A cet égard, IFRS 11 définit le contrôle conjoint et prescrit la détermination du type de partenariat en vue d'une comptabilisation différenciée (§. 3). Caractérisé par l'existence d'un accord contractuel entre les parties conférant un contrôle conjoint (§. 5), un partenariat peut revêtir la forme d'une entreprise commune (accord) ou d'une co-entreprise (§. 6).

### 1) Le contrôle conjoint

Il est défini par le partage contractuel du contrôle sur une entreprise nécessitant le consentement unanime des parties au niveau des décisions relatives aux activités pertinentes (§. 7). Il doit s'agir d'un contrôle collectif se traduisant par une action de concert entre les parties en matière de gestion des activités ayant une incidence importante sur les rendements de l'entreprise (§. 8). A défaut de disposer d'un contrôle unilatéral, une partie peut néanmoins "bloquer" le contrôle d'une autre partie (§. 10). Un partenariat peut aussi comprendre des parties n'exerçant aucun contrôle conjoint (§. 11).

### 2) Le type de partenariat

Le type de partenariat procède de la distinction entre entreprise commune et co-entreprise selon les droits et obligations des parties dans celle-ci (§. 14 - §. 16), en tenant compte de la structure et de la forme juridique de l'entreprise, des termes de l'accord contractuel et des autres faits et circonstances (§. 17)<sup>9</sup>.

Type de partenariat	Droits et obligations	Parties
Entreprise commune (accord)	Droits sur les actifs et obligations sur les passifs	Co-participants
Co-entreprise (véhicule distinct)	Droits sur l'actif net	Co-entrepreneurs

Ainsi, une co-entreprise est en principe un véhicule distinct ayant une existence autonome de par sa forme juridique et dans lequel les parties ont un droit uniquement sur son actif net<sup>10</sup>.

### 3) La comptabilisation

La comptabilisation d'une entreprise commune (accord) s'apparente, d'une certaine manière, à la méthode de l'intégration proportionnelle ; elle est désignée ici comme étant une « comptabilisation ligne à ligne ». En effet, le co-participant comptabilise les actifs, les passifs, les charges et les produits relatifs à ses intérêts dans l'entreprise commune (§. 21). Globalement, ces éléments comprennent les éléments propres au co-participant et les quotes-parts liées à l'entreprise commune telles que les actifs détenus conjointement (§. 20).

Chez le co-entrepreneur, la comptabilisation d'une co-entreprise suit la méthode de la mise en équivalence conformément à IAS 28 sauf cas d'exemption (§. 24). En l'absence de contrôle conjoint et d'influence notable, la partie se réfère à IFRS 9 pour l'enregistrement de ses intérêts dans la co-entreprise (§. 25). Dans les comptes individuels, la comptabilisation des intérêts dans une entreprise commune est identique à celle décrite ci-avant tandis qu'il convient d'appliquer IAS 27 (états financiers individuels) s'agissant des intérêts dans une co-entreprise (§. 26).

<sup>9</sup> NB : l'annexe B33 fournit un organigramme décrivant le processus à suivre pour procéder à cette distinction.

<sup>10</sup> Cela étant, elle ne doit pas vendre principalement sa production à ses parties ni dépendre de celles-ci pour le règlement de ses passifs (cf. annexe B).

### III/ IFRS 12 – INFORMATIONS A FOURNIR SUR LES INTERETS DETENUS DANS D'AUTRES ENTITES

Afin d'apprécier l'incidence sur les états financiers, la nature et les risques relatifs aux participations dans d'autres entités (§. 1), IFRS 12 prescrit, au niveau d'une entité, la production d'informations financières appropriées (§. 3 & 4) concernant ses filiales, ses partenariats (co-entreprises et entreprises communes), ses entreprises associées et ses participations dans des structures non consolidées (§. 2 & 5)<sup>11</sup>. Il s'agit des **hypothèses et jugements importants** ayant présidé à la détermination de la nature des intérêts (contrôle, contrôle conjoint, influence notable) et du type de partenariat (entreprise commune ou co-entreprise) (§. 7).

#### Informations requises au niveau des filiales (§. 10)

Items	Informations à produire
Composition du groupe Absence de contrôle dans les activités et les flux de trésorerie d'une filiale	Nom, établissement principal, % de droits de vote et d'intérêt, résultats nets et cumuls des participations correspondants (§. 12).
Restrictions importantes quant à la capacité d'utiliser les actifs et de régler les passifs du groupe	Ex : nature des restrictions sur les transferts de trésorerie entre entités, sur les distributions de dividendes internes et sur les remboursements de comptes courants (§. 13).
Risques liés aux entités structurées consolidées	Ex : engagement de soutien financier à une filiale en précisant la nature, le montant, la motivation et l'intention (§. 14-17)
Variations de % d'intérêt sans perte de contrôle	Tableau détaillant les incidences sur les capitaux propres – part du groupe (§. 18).
Perte de contrôle d'une filiale	Indication des pertes et profits de sortie (cf. IFRS 10 §. 25) (§. 19) <sup>12</sup> .

#### Informations requises pour les partenariats et entreprises associées (§. 20)

Items	Informations à produire
Nature & étendue des intérêts et incidences financières	Nom, nature de la relation, établissement principal, % d'intérêt et de droits de vote. Si significatif, la méthode d'évaluation (mise en équivalence ou juste valeur), les informations résumées et l'indication de la juste valeur en cas de mise en équivalence (§. 21). Nature et étendue de toute restriction importante (idem ci-dessus), mention et raison d'une date de clôture différente de celle du groupe et, le cas échéant, quote-part de pertes non comptabilisées conformément à la méthode de la mise en équivalence (§. 22).
Nature et évolution des risques associés	Mention distincte des engagements vis-à-vis des co-entreprises et des passifs éventuels relatifs à ces dernières et aux entreprises associées (§. 23).

#### Informations requises concernant les entités structurées non consolidées (§. 24)

Items	Informations à produire <sup>13</sup>
Nature et étendue des intérêts	Nature, objet, taille, activités et mode de financement (§. 26).
Nature et évolution des risques associés	Tableau donnant des valeurs comptables sur les actifs et passifs et l'exposition maximale au risque de pertes (§. 29).

<sup>11</sup> IFRS 12 ne concerne pas les régimes d'avantages postérieurs à l'emploi visés par IAS 19, les comptes individuels relevant d'IAS 27, les parties n'exerçant pas de contrôle conjoint ou d'influence notable dans un partenariat et, en général, les intérêts comptabilisés selon IFRS 9 (§. 6).

<sup>12</sup> Y compris, le cas échéant, les pertes et profits résultant de la comptabilisation à la juste valeur de la participation conservée.

<sup>13</sup> NB : en cas d'aide financière, des informations spécifiques sont à fournir (§. 27 et 30).

IFRS 10, 11 et 12 comportent 4 annexes dont des définitions (annexe A) et un guide d'application (annexe B) parties intégrantes de chacune des normes.

#### **IV/ IAS 28 - PARTICIPATIONS DANS DES ENTREPRISES ASSOCIEES ET CO-ENTREPRISES<sup>14</sup>**

Amendée par l'IAB en mai 2011, la version révisée d'IAS 28 a annulé et remplacé la précédente version intitulée *Participations dans des entreprises associées*.

IAS 28 vise le traitement comptable des participations dans les entreprises associées et les dispositions applicables dans le cadre de la mise en oeuvre de la méthode de la mise en équivalence pour la comptabilisation des entreprises associées et des co-entreprises (§. 1). Elle concerne donc les comptes consolidés<sup>15</sup> des entités exerçant un contrôle conjoint sur une autre (co-entreprise) ou une influence notable (entreprise associée) (§. 2).<sup>16</sup>

##### **1) Définitions**

Selon IAS 28 (§. 3), l'influence notable est « le pouvoir de participer aux décisions relatives aux politiques financières et opérationnelles de l'entité émettrice sans toutefois exercer un contrôle ou un contrôle conjoint sur ces politiques ».

La méthode de la mise en équivalence consiste à comptabiliser la participation à son coût initial ajusté ultérieurement en fonction de l'évolution post-acquisition de sa quote-part dans l'actif net de l'entité émettrice. Le résultat net de l'entreprise (et les autres éléments du résultat global) comprend la quote-part correspondante dans l'entité émettrice.

##### **2) Influence notable**

Il y a présomption d'influence notable dans le cas d'une détention directe ou indirecte de 20 % ou plus des droits de vote dans l'entité<sup>17</sup> (§. 5). L'influence notable est habituellement attestée par un poste au conseil d'administration, la participation à l'élaboration des politiques et à la décision de distributions de dividendes, des échanges (transactions, directeurs, informations techniques) avec l'entreprise associée (§. 6). La perte d'influence notable résulte de la perte du pouvoir de participation aux décisions pouvant coïncider avec un changement du pourcentage de contrôle.

##### **3) Méthode de la mise en équivalence**

Selon cette méthode, la valeur comptable de la participation, classée en actif non courant (§. 15) intègre la quote-part dans les résultats post-acquisition et les variations ultérieures des autres éléments du résultat global (ex : réévaluation des actifs corporels) et les modifications du pourcentage d'intérêt<sup>18</sup> ; les dividendes reçus venant en déduction (§. 10).

Sauf exemptions<sup>19</sup> (§. 17-19), la méthode de la mise en équivalence s'applique pour la comptabilisation des participations sous influence notable (entreprises associées) et sous contrôle conjoint (co-entreprises) (§. 16). Les participations détenues en vue de leur vente doivent être classées conformément à IFRS 5 (§. 20). Les modifications ci-dessous dans la participation entraînent l'arrêt de l'utilisation de la mise en équivalence comme suit (§. 22 & 24)<sup>20</sup> :

---

<sup>14</sup> Cf. Eric Tort, « IAS 28 : participations dans des entreprises associées et co-entreprises », *Option finance* n°1147 du 7 novembre 2011 pp. 36.

<sup>15</sup> IAS 27 s'applique dans les comptes individuels (§. 44).

<sup>16</sup> Cf. IFRS 11 concernant les définitions relatives à la co-entreprise, au co-entrepreneur et au contrôle conjoint.

<sup>17</sup> Y compris les droits de vote potentiels exerçables ou convertibles (ex : obligations convertibles) (§. 7 et 8).

<sup>18</sup> En principe, les droits de vote potentiel ne sont pas pris en compte pour le calcul du % d'intérêt (§. 12-13)

<sup>19</sup> Cf. notamment les exemptions de consolidation d'IFRS 10. Voir aussi les cas d'application d'IFRS 9 en présence d'investisseurs du type fonds d'investissement, organismes de capital-risque, etc. (§. 18-19).

<sup>20</sup> Cf. §. 25 s'agissant du cas d'une réduction du % d'intérêt dans une entreprise associée ou une co-entreprise.

<b>Modification de la participation</b>	<b>Norme et dispositions applicables</b>
Entreprise associée ou co-entreprise --> Filiale	IFRS 3 et IFRS 10
Entreprise associée ou co-entreprise --> actif financier	IFRS 9 avec évaluation à la juste valeur et enregistrement en résultat de la variation de juste valeur entre la comptabilisation initiale et le changement
Entreprise associée <--> co-entreprise	Maintien d'IAS 28 sans réévaluation des intérêts

#### **4) Procédure de mise en équivalence**

De nombreuses procédures issues d'IFRS 10 et d'IFRS 3 relatives aux filiales sont applicables aux entreprises associées et aux co-entreprises (§. 26).

Les profits et pertes relatifs aux opérations internes entre l'entité et l'entreprise associée ou la co-entreprise sont éliminés à hauteur du % de participation (§. 28) sauf si elles traduisent une diminution de la valeur nette de réalisation d'un actif (§. 29). A la date d'acquisition, la détermination d'un *goodwill*, non amortissable et ici partie intégrante de la valeur comptable de la participation, résulte de la différence entre le coût d'acquisition des titres et la quote-part de l'investisseur dans la juste valeur des actifs et passifs identifiables de l'entité émettrice (§. 32).

Il doit être utilisé<sup>21</sup> :

- des méthodes comptables uniformes (§. 35) pouvant nécessiter des retraitements d'homogénéisation en présence de méthodes locales différentes de celles du groupe (§. 36) ;

- des états financiers récents, ayant une date de clôture identique à celle de l'investisseur ou, à défaut, une date antérieure au plus de trois mois, après éventuels ajustements pour tenir compte des événements intercalaires (§. 33-34).

### **BREVE SYNTHÈSE DES RECOMMANDATIONS DE L'AMF QUANT A L'APPLICATION DU PACK CONSOLIDATION<sup>22</sup>**

Dès 2013, l'AMF attire l'attention des émetteurs sur les explications à fournir suite aux modifications induites par le « Pack conso ». En 2014, l'AMF formule des recommandations s'agissant de la 1<sup>ère</sup> application de ces nouvelles normes de consolidation.

#### **I/ PACK CONSO (RECOMMANDATION AMF 2013)**

##### **1) Analyse du contrôle au sens d'IFRS 10 et impacts**

Face aux changements induits dans l'analyse du contrôle par IFRS 10, l'AMF préconise de s'assurer, avant de conclure sur l'existence d'un contrôle, du respect des étapes du raisonnement conduit et de la prise en compte de l'ensemble des faits pertinents. En cas de changement substantiel en matière de contrôle du fait des nouvelles dispositions d'IFRS 10, il est préconisé de mentionner en annexe les facteurs spécifiques pertinents à l'origine de la modification de la relation avec les entités concernées.

Une information qualitative et quantitative au sens d'IAS 8 est requise quant à l'impact anticipé dans les comptes 2013 des nouvelles normes de consolidation.

<sup>21</sup> Cf. §. 38, 39 et 40 à 42 concernant respectivement les pertes de l'entité émettrice susceptibles de donner lieu à provision et les éventuelles pertes de valeur à comptabiliser au titre de la participation dans une entreprise associée ou une co-entreprise.

<sup>22</sup> Extrait partiellement d'E. Tort, « Recommandations 2010-2015 de l'AMF en vue des arrêtés des comptes en IFRS », *Revue Française de Comptabilité*, n°502, octobre 2016, 5 p.

## **2) Informations à fournir (IFRS 12)**

En termes d'information, l'AMF recommande :

- de fournir les explications pertinentes sur l'analyse du contrôle en termes d'hypothèses et de jugements ;
- d'apprécier l'opportunité de communiquer des informations pertinentes requises par IFRS 12 dès les comptes intermédiaires (semestriels) en présence d'impact substantiel anticipé ;
- d'anticiper les travaux de compilation et de synthèse des données en vue de la communication des différentes informations prescrites par IFRS 12 ;
- d'apprécier le niveau de détail (granularité) et la pertinence des informations à communiquer sur les intérêts minoritaires.

### **II/ PACK CONSO (RECOMMANDATION AMF 2014)<sup>23</sup>**

Fin octobre 2014, l'AMF a publié ses recommandations en vue de la clôture 2014 en IFRS ; proches de celles de l'ESMA concernant les nouvelles normes de consolidation applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2014 dans l'UE.

#### **1) Etats financiers consolidés & contrôle (IFRS 10 & 12)**

L'AMF préconise aux émetteurs d'actualiser leur appréciation du contrôle de fait au regard des critères d'IFRS 10. Celle-ci devra donner lieu à une information en annexe pour les entités significatives analysées. S'agissant de la 1<sup>ère</sup> application d'IFRS 12 comprenant des dispositions très détaillées, l'AMF demande aux émetteurs de privilégier la pertinence de l'information tout en s'assurant de la cohérence de l'information donnée par rapport à IFRS 12 (nature des intérêts & risques, impacts financiers).

En présence d'intérêts minoritaires significatifs relatifs à une participation, l'AMF attire l'attention sur l'application des dispositions d'IFRS 12 en faveur d'une information complète<sup>24</sup> incluant le cas échéant le lien avec le segment opérationnel auquel ceux-ci se rattachent.

En outre, l'AMF préconise la mention en annexe des modalités d'appréciation du caractère significatif concernant les participations ne donnant pas le contrôle.

Renvoyant aux dispositions correspondantes d'IFRS 12, l'AMF rappelle enfin que :

- la présentation des informations résumées doit être faite avant neutralisation des intragroupes ;
- les restrictions substantielles d'accès aux actifs et passifs d'une filiale doivent faire l'objet d'une mention en annexe ;
- les risques associés sur les entités consolidées ou non doivent donner lieu à une mention appropriée en annexe s'ils sont significatifs.

#### **2) Co-entreprise et activité conjointe (IFRS 11 & 12)**

S'agissant de la distinction entre co-entreprise et activité conjointe, l'AMF recommande aux émetteurs de se référer aux conclusions d'IFRS IC relatives aux cas des sociétés de projet en vue d'actualiser leurs analyses de ce type de partenariat.

En matière de présentation de l'information relative aux entreprises associées et co-entreprises, l'AMF préconise de préciser en annexe les éléments quantitatifs ayant permis de déterminer le caractère significatif des entités présentées. A cet égard, elle attire l'attention des émetteurs sur la nécessité de fournir pour les co-entreprises significatives des informations additionnelles au-delà du bilan et du compte de résultat (ex : trésorerie, amortissements), le cas échéant, par renvois aux notes annexes.

---

<sup>23</sup> Adapté de notre rubrique d'OF n°1294 du 24 novembre 2014.

<sup>24</sup> A savoir : dividendes, agrégats bilanciaux, résultats et flux de trésorerie relatifs aux minoritaires.



### 3) Impacts de la 1ère application d'IFRS 10 & 11 et changement contractuel

IFRS 11 prescrit désormais l'application obligatoire de la méthode de la mise en équivalence pour la comptabilisation des co-entreprises. Dans ce contexte, l'AMF souligne l'importance de décrire précisément les impacts de ces changements de comptabilisation (ex : passage de l'intégration proportionnelle à la mise en équivalence) voire l'analyse et les jugements exercés en cas de changement de la nature du contrôle (ex : modification des accords de partenariat).

Concernant la présentation de la quote-part des résultats des entités mises en équivalence, l'AMF renvoie à sa recommandation n°2013-01 sur le classement dans ou hors du résultat opérationnel (cf. ci-dessous).

#### **Recommandations ANC n°2013-03 du 7 novembre 2013 et n°2013-01 du 4 avril 2013<sup>25</sup>**

*Annulant et remplaçant la recommandation n°2009-R.03, cette recommandation, applicable aux exercices ouverts depuis le 1er janvier 2013, porte sur les formats des comptes consolidés des entreprises établis en normes IFRS.*

*Cette nouvelle version prend en compte la révision d'IAS 27 de 2008, l'amendement à IAS 1 et à IAS 19 de juin 2011. Ainsi, il a été modifié en particulier l'état du « résultat net et des gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres » en distinguant les éléments recyclables ultérieurement en résultat net et ceux qui ne le sont pas (amendement IAS 1 : Other comprehensive income - OCI).*

*Outre des modifications limitées de terminologie et l'ajout ciblé de lignes spécifiques dans les tableaux de flux de trésorerie et de variation des capitaux propres, il est introduit en particulier au §. 4.5.5.3 relatif aux autres produits financiers et autres charges financières du compte de résultat la mention selon laquelle IAS 19 laisse le choix d'un classement en résultat financier ou opérationnel de la composante financière du coût des prestations définies.*

*De plus, cette version intègre la recommandation ANC n°2013-01 du 4 avril 2013 relative à la présentation de la quote-part du résultat net des sociétés mise en équivalence. Pour les sociétés choisissant de faire figurer cette quote-part dans le résultat opérationnel (RO) en tant que prolongement de l'activité du groupe, le §. 4.5.6. reprend ainsi la préconisation visant le classement de ces quotes-parts après le RO et avant un nouvel agrégat intitulé « Résultat opérationnel après quote-part du résultat net des entreprises mises en équivalence ». Sont susceptibles d'entrer dans le champ des entreprises mises en équivalence les entreprises sous influence notable et, depuis le 1er janvier 2014, les co-entreprises suite à l'entrée en vigueur d'IFRS 11 ayant supprimé la méthode de l'intégration proportionnelle.*

#### **DECISIONS DE L'ESMA PORTANT SUR LE PACK CONSOLIDATION IFRS<sup>26</sup>**

Nous avons sélectionné ici à partir de la liste des décisions de l'ESMA publiée le 31 octobre 2017 celles relatives aux normes de consolidation, à savoir IFRS 10, 11 et 12. Parmi les 10 décisions recensées, nous reprenons ici 8 d'entre-elles<sup>27</sup> portant sur différentes problématiques de contrôle et de présentation / classement des entités<sup>28</sup>.

Les cas publiés par l'ESMA correspondent à des problèmes comptables complexes ou ayant des applications diverses en IFRS ; à des questions relativement répandues au sein des émetteurs, dans certaines activités ou d'intérêt pour certaines parties ; à des questions ne bénéficiant pas de retour d'expérience antérieure ou significative ou non couvertes par les normes comptables.

<sup>25</sup> Extrait partiellement d'E. Tort, « Les recommandations publiées en 2013 par l'ANC », *Option finance* n°1252 du 13 janvier 2014, p. 29

<sup>26</sup> Extrait et adapté d'E. Tort, « Décisions de l'ESMA relatives au package consolidation IFRS », *Revue française de comptabilité*, n°520, mai 2018, 5 p.

<sup>27</sup> Ne sont pas traitées ici les deux décisions portant sur les entités/fonds d'investissement. Cf. plus de détail : « Déterminer si une entité est une entité d'investissement » (0216-08) et « Appréciation du contrôle dans les fonds d'investissement » (0117-07).

<sup>28</sup> Les développements ci-après ne sont pas une traduction *in extenso* et exhaustive des décisions de l'ESMA mais une adaptation sous forme de synthèse établie par nos soins. Pour plus de détails. Cf. [www.esma.europa.eu/databases-library](http://www.esma.europa.eu/databases-library).

**Liste des 10 décisions ESMA portant sur les normes IFRS 10, 11 et 12<sup>29</sup>**

<b>Numéro</b>	<b>Décision</b>	<b>Date clôture</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Normes concernées</b>
165	0114-06	31-12-2013	Changement dans la présentation des quotes-parts dans les résultats des entreprises associées et co-entreprises comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence	IFRS 11 (et IAS 1 & 8)
192	0215-05	31-12-2013	Contrôle d'une entité sans détention d'intérêt dans le capital	IFRS 10
193	0215-06	31-12-2013	Contrôle de fait	IFRS 10
199	0116-02	31-12-2014	Classement d'un véhicule distinct en tant qu'accord ( <i>joint operation</i> ) sur la base des autres faits et circonstances	IFRS 11
211	0216-02	31-12-2014	Information sur les jugements et hypothèses significatifs pour la détermination de l'existence d'une influence significative	IFRS 12
216	0216-07	31-12-2014	Exigences légales empêchant un actionnaire d'exercer ses droits	IFRS 10
217	0216-08	31-12-2014	<i>Déterminer si une entité est une entité d'investissement (*)</i>	IFRS 10
225	0117-02	31-12-2014	Evaluation du contrôle conjoint	IFRS 10, 11
227	0117-04	31-12-2016	Evaluation du contrôle conjoint	IFRS 10, 11
230	0117-07	31-12-2014	<i>Appréciation du contrôle dans les fonds d'investissement (*)</i>	IFRS 10

(\*) cf. note 1.

### **I/ PRESENTATION DES QUOTES-PARTS DE RESULTATS MIS EN EQUIVALENCE (0114-06)**

A l'occasion de l'application d'IFRS 11, l'émetteur a revu la présentation de son compte de résultat dans lequel figurait jusque-là sur une seule ligne : « la quote-part dans les résultats des entreprises associées et co-entreprises comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence ». Il s'agissait ici pour l'émetteur de présenter les résultats des entreprises associées (non opérationnelles) séparément de ceux des co-entreprises.

La politique comptable envisagée par l'émetteur consistait à classer une entité en « opérationnel » dès lors que son activité est liée à l'activité opérationnelle du groupe, les éléments du compte de résultat sont opérationnels (i.e. non financiers) et l'activité de production est effective (entité industrielle).

Sur ces bases, il était question de changer la présentation des résultats des co-entreprises en phase de « start-up » en « non opérationnel » du fait d'usine en construction, de monnaie fonctionnelle différente de celle du groupe et de résultats - incluant d'importants résultats financiers (effets de change) et d'autres charges non capitalisées - très hétérogènes avec ceux des autres entités opérationnelles. En l'absence de précisions d'IAS 1 sur la présentation dans le compte de résultat des quotes-parts de résultats (ordre et lignes distinctes), l'émetteur considérait ce changement de classement comme pouvant améliorer la qualité de l'information financière.

**Selon l'ESMA, le classement en « non-opérationnel » des résultats des co-entreprises en phase de start-up ne confère pas une information plus pertinente aux utilisateurs des états financiers.**

<sup>29</sup> N'ont pas été mentionnées ici les décisions ESMA en lien avec IAS 27 telles que : « Extinction de dettes » (0115-01) et « Présentation des activités abandonnées dans les états financiers séparés » (0215-10).

- **Rationnel de cette décision**

Il est possible d'ajouter des lignes additionnelles pour classer les résultats dans les co-entreprises et entreprises associées. Les montants classés en opérationnel doivent correspondre à des activités considérées normalement comme opérationnelles. En tout état de cause, il serait inapproprié d'exclure des éléments de nature opérationnelle y compris pour des raisons d'occurrence irrégulière, de montants inhabituels ou d'absence d'impact sur la trésorerie (ex. dépréciation). Dès lors que les activités de start-up ont la même nature que celles des activités stratégiques et constituent des activités normales du groupe sur les nouveaux territoires, les quotes-parts de résultats dans les co-entreprises ou entreprises associées doivent être présentés dans le compte de résultat de la même manière qu'il s'agisse de start-up ou d'activités matures. Aussi, la phase de start-up ne permet-elle pas de justifier d'un changement de présentation (classement) de nature à améliorer la sincérité et la pertinence de l'information au sens d'IAS 8.

## **II/ CONTROLE D'UNE ENTITE SANS DETENTION D'INTERET DANS LE CAPITAL (0215-05)**

Il s'agit du cas de contrôle d'une entité B faisant suite à un rachat d'obligations.

L'entité B est une ferme exploitant des éoliennes, structurée sous forme de partenariat limité avec deux associés. L'associé appelé « associé général » prend toutes les décisions liées à l'activité y compris l'approbation des budgets. Seules les décisions extraordinaires (ex. fusion, liquidations...) requièrent l'approbation de l'ensemble des associés. L'associé général ne peut être révoqué par le second associé (« associé limité ») qui détient 100% du capital représentant néanmoins une part non significative des financements de l'entité. En effet, celle-ci bénéficie de financements obligataires souscrits en 2013 en trois tranches (senior, junior et subordonnée) dont elle a payé des intérêts uniquement pour la tranche senior (i.e. la totalité). Aucune distribution de dividendes n'est possible avant remboursement total à horizon 10 ans.

En 2013, l'émetteur (opérateur intégré dans l'éolien) rachète 70 % des obligations subordonnées assorties de différents droits dont celui de nommer l'associé général de B qu'il utilise pour désigner à cette fonction son propre Directeur Général. Le prix de la transaction a été significativement bas par rapport à la valeur nominale des obligations. L'émetteur s'est vu aussi octroyé une option d'achat des actions de l'associé limité à un prix fixé exerçable à l'issue d'une période de 10 ans.

L'ESMA confirme que l'émetteur **contrôle, même en l'absence de détention en capital, l'entité B** qui doit être consolidée par intégration globale.

- **Rationnel de cette décision**

Après avoir rappelé les critères de contrôle posés par IFRS 10 (§. 7), il est souligné ici un droit de veto de l'associé limité aux décisions extraordinaires type dissolution ou cession de la ferme conférant uniquement des droits protectifs au sens du §. B26 d'IFRS 10<sup>30</sup>. L'existence de droits protectifs n'empêche pas les autres actionnaires d'avoir le contrôle (§. B27). Ce qui est le cas ici pour l'émetteur ayant le droit de nommer l'associé général qui prend toutes les décisions liées à l'activité de l'entité B.

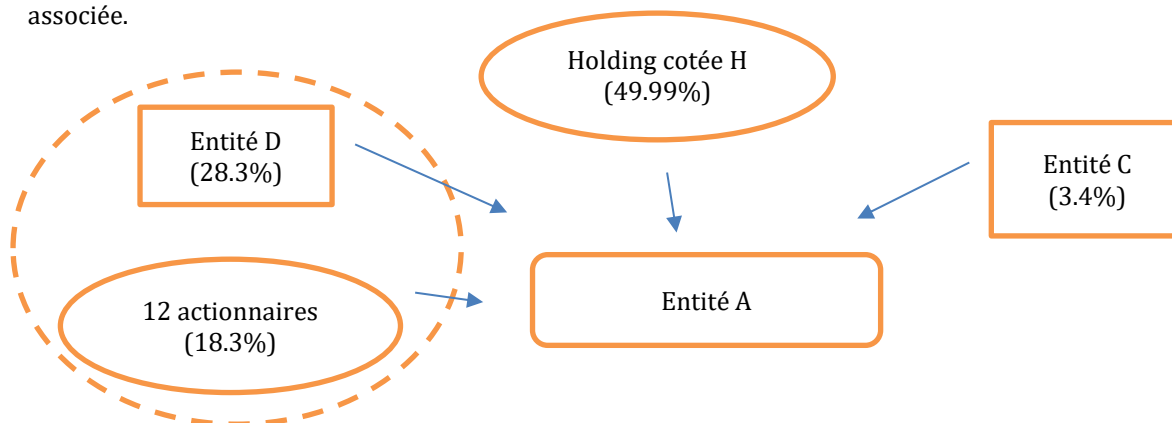
Conformément au §. B15, l'émetteur est significativement exposé à des variations de rendement de l'entité B positives comme négatives, bien que plus limitées. En effet, le prix d'acquisition des obligations subordonnées comprend une part variable substantielle liée à la performance de B ; l'option d'achat d'actions B à 10 ans est assortie d'un prix fixe et l'émetteur a souscrit des contrats de maintenance des fermes. A l'inverse, les détenteurs des obligations seniors ont un risque faible de variations de rendement

<sup>30</sup> Il est fait référence ici aux changements fondamentaux ou circonstances exceptionnelles attachés aux droits protectifs (§. B26 d'IFRS 10).

du fait de l'existence de garantie donnée sur les actifs corporels de B. Le montant des obligations junior est beaucoup plus bas que celui des deux autres. Exposé aux risques de variations de rendement et pouvant agir sur ceux-ci (cf. §.7 d'IFRS 10), l'émetteur contrôle l'entité B.

### III/ CONTROLE DE FAIT (0215-06)

Il s'agit du cas d'une holding cotée détenant 49.99 % de l'entité A considérée ici comme une entreprise associée.



L'entité C est contrôlée par le fondateur de H qui détient une part significative du capital de cette dernière. L'entité D est contrôlée par nombre des fondateurs initiaux de A ; les 12 autres actionnaires sont les fondateurs (ou leurs descendants) de l'entité A. Un pacte d'actionnaire existe entre l'entité D et les 12 actionnaires comprenant un droit mutuel de 1<sup>er</sup> refus en cas d'intention de l'un d'entre eux de céder des actions A. La gouvernance de A repose sur un conseil d'administration de 5 membres dont 3 membres représentant H i.e. son fondateur, son directeur général et un membre de la famille du fondateur, actionnaire substantiel de la maison mère de H. Le fondateur de H, actionnaire substantiel et membre de son conseil, est directeur de l'entité A et de ses filiales.

H considère ne pas avoir le contrôle sur A en l'absence de majorité des droits de vote et de pouvoir d'instruction sur 2 des 3 membres représentant H<sup>31</sup>.

ESMA considère qu'H a la capacité pratique de diriger unilatéralement les activités pertinentes, et donc le **contrôle de fait sur A** qui doit être ainsi consolidée par intégration globale.

- **Rationnel de cette décision**

Ayant des droits protectifs, l'entité D exerce uniquement une influence notable (IFRS 10 §. 14) sans pour autant empêcher le contrôle de A par H. Même si H n'a besoin que de l'appui ou de l'absence d'un des actionnaires pour obtenir la majorité des droits de vote en assemblée, cela ne permet pas néanmoins de conclure : il convient ici de considérer les autres faits et circonstances (IFRS 10 §. B45).

La probabilité du vote d'un bloc des 13 actionnaires (y.c. entité D) regroupant 46.6 % des droits de vote est affectée par le fait que ceux-ci ne sont pas tous parents et principalement de seconde génération. Avec l'entité C contrôlée par le fondateur de H, H détient alors le contrôle avec 53.4% des droits de vote. Or, on peut s'attendre raisonnablement à ce que l'entité C est plus d'intérêt commun avec H qu'avec les 13 autres actionnaires.

En constatant l'unanimité des votes à l'assemblée y.c. sur un pouvoir annuel donné au comité directeur de procéder à des rachats d'actions propres<sup>32</sup>, il est souligné le mécanisme par lequel le comité peut ainsi initier

<sup>31</sup> Pas de présence complète des actionnaires lors des deux dernières assemblées.

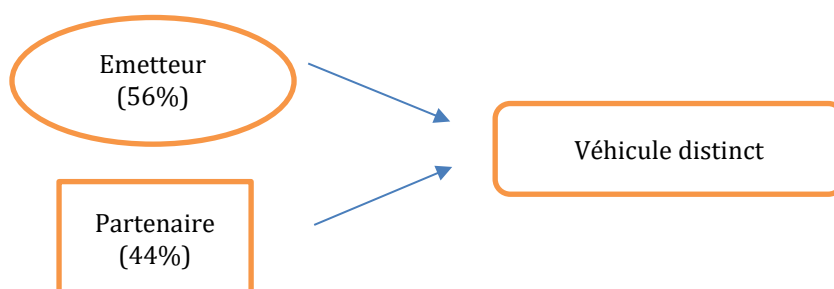
<sup>32</sup> Sans restriction du fait du droit mutuel de 1<sup>er</sup> refus précité.

une transaction conduisant H à détenir la majorité des droits de vote (faible degré d'activisme des actionnaires).

En matière d'autres faits et circonstances, les facteurs du §. B18 sont prédominants eu égard à B19 & B20 et notamment la capacité à nommer les principaux dirigeants. En l'espèce, celle-ci est illustrée par le fait que le directeur de l'entité A est fondateur de H, actionnaire substantiel et membre de son conseil. A noter aussi la capacité de H à influencer sur la nomination des directeurs d'un comité constitué majoritairement de membres ayant le statut de « parties liées » de H.

Enfin, H est exposé à des rendements variables de A sur lesquels il peut agir ; H contrôle ainsi A.

#### IV/ CLASSEMENT D'UN VEHICULE DISTINCT EN TANT QU'ACCORD (*JOINT OPERATION*) SUR LA BASE DES AUTRES FAITS ET CIRCONSTANCES (0116-02)



Au niveau du véhicule distinct, le consentement unanime des associés est requis en matière de décisions stratégiques, de désignation des membres des organes de direction, d'approbation du budget et de décisions relatives aux activités opérationnelles. Sans accès au marché extérieur, la production est exclusivement achetée par les associés au prix de revient majoré de 15 %. Le volume annuel de production est déterminé en fonction d'un budget approuvé par les associés avec engagement contractuel d'achat et, en cas de non-respect, du versement d'une indemnité compensatrice équivalente. Les dettes du véhicule distinct correspondent quasi-exclusivement aux financements apportés par les associés.

Conformément aux §. B5 & B6 d'IFRS 11, l'émetteur a considéré avoir, ensemble avec le partenaire, le contrôle conjoint du véhicule distinct comme les décisions relatives aux activités pertinentes nécessitent le consentement unanime des associés. L'émetteur a classé ce partenariat comme une entreprise commune (*joint opération*).

L'ESMA confirme la classification du **véhicule distinct** en tant qu'**entreprise commune** (*joint operation*).

- **Rationnel de cette décision**

Après avoir rappelé les éléments à considérer au niveau d'un véhicule distinct pour reconnaître une entreprise commune par référence aux §. B20 et B21<sup>33</sup>, il est souligné le fait qu'il s'agit ici d'un véhicule juridiquement distinct sans mention d'un quelconque droit sur les actifs ou obligation sur les passifs. Selon le §. B30, la prise en considération des « autres faits et circonstances » peut amener à classer le partenariat comme une entreprise commune. Dès lors que le partenariat n'a pas d'accès à des marchés externes avec une production totalement vendue aux associés, ces derniers ont droit à la quasi-totalité des avantages économiques découlant des actifs de ce véhicule (§. B31). De plus, le remboursement de la dette (apportée par les associés eux-mêmes) est assuré par les cash-flows perçus de la part de ces derniers suite à leurs achats de production. Dans ce cas, les associés étant la seule source de flux de trésorerie contribuant à la poursuite des activités, cela indique qu'ils ont des obligations au titre des passifs dudit véhicule (§. B32). Ce

<sup>33</sup> C'est-à-dire des droits sur les actifs et des obligations sur les passifs du véhicule (B20) conférés par la forme juridique du véhicule distinct, les stipulations contractuelles et le cas échéant les autres faits et circonstances (B21).

partenariat est bien une entreprise commune dès lors que les associés ont droit à la quasi-totalité des avantages économiques de celui-ci via les « autres faits et circonstances ».

#### V/ INFORMATION SUR LES JUGEMENTS ET HYPOTHESES SIGNIFICATIFS POUR LA DETERMINATION DE L'EXISTENCE D'UNE INFLUENCE SIGNIFICATIVE (0216-02)

Un émetteur détient plus de 20 % des droits de vote d'une entité X sans aucun représentant dans les organes de gouvernance tandis qu'un autre actionnaire « contrôlant » en détient plus de 60 %. Une majorité simple est requise en assemblée générale y compris pour la nomination des représentants des actionnaires au conseil de surveillance/administration et la distribution des dividendes. Aucune transaction actuelle ou future ni échange de personnel (managers) n'existe entre l'émetteur et l'entité X. L'émetteur ne peut pas participer au processus d'élaboration de la politique de l'entité X.

L'émetteur a conclu à l'absence d'influence notable sur l'entité X sans pour autant mentionner les jugements et hypothèses significatives à l'origine de cette conclusion.

L'ESMA a demandé à l'émetteur d'indiquer les considérations ayant abouti à la conclusion de l'absence d'influence notable sur l'entité X.

- **Rationnel de cette décision**

Le §. 9 d'IFRS 12 requiert l'indication des hypothèses et jugements importants (§. 7) sur lesquels l'entité s'est basée pour déterminer qu'elle n'exerce pas d'influence notable même si elle détient 20 % ou plus des droits de vote dans une autre entité.

#### VI/ EXIGENCES LEGALES EMPECHANT UN ACTIONNAIRE D'EXERCER SES DROITS (0216-07)

##### % de détention du capital dans l'entité B<sup>34</sup>

102 actionnaires	100 %
Emetteur (banque d'épargne)	48.3 %
60 actionnaires	< 0.1 % chacun
3 actionnaires significatifs détenant respectivement chacun :	13.3 %, 8.6 % et 3.7% (*)

(\*) 3.7 % détenus par une holding qui est la fondation de la banque d'épargne détenant 35 % du capital de l'émetteur et en étant une partie liée sans contrôle.

Il n'existe ni droit de vote potentiels ni pacte d'actionnaire. Le taux de présence aux assemblées oscille entre 72 % et 81 %. Les décisions sont non contestées et il n'y a pas de signe d'activisme actionnarial.

Les arbitrages du portefeuille de participations régionales de l'entité B peuvent être décidés par le management et le conseil d'administration sans autorisation de l'assemblée sauf en cas de projet d'augmentation de capital.

Le conseil d'administration est composé de 5 membres votants et d'un membre alternant. L'émetteur a un seul membre ; son CEO est membre alternant. Le président du conseil est le CEO de la fondation et l'ancien CEO de l'émetteur. L'actionnaire significatifs (13.3%) est membre du conseil aux cotés de 3 autres représentant les participations significatives de l'entité B. Les managers clés de l'entité B ne sont pas des employés actuels ou antérieurs de l'émetteur.

L'émetteur considère qu'il exerce une influence notable sur l'entité B sans en avoir le contrôle.

Sur la base des autres faits et circonstances, l'ESMA confirme l'**absence de contrôle** de l'émetteur sur l'entité B.

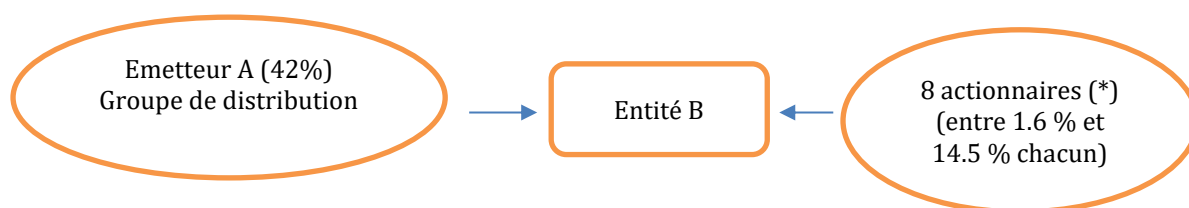
<sup>34</sup> L'entité B est une société investissant dans des entités régionales à des fins de valorisation.

- **Rationnel de cette décision**

L'émetteur ne détient pas plus de 50 % des droits de vote. Du fait de son poids actionnarial par rapport aux autres actionnaires et des intérêts normalement non contraires de la fondation avec ceux de l'émetteur, ce dernier est considéré comme contrôlant l'assemblée de B. Cela étant, la détention de la majorité des droits de vote n'entraîne pas forcément la capacité de diriger les activités pertinentes (prérequis de contrôle IFRS 10 §. B9). Au cas particulier, les activités pertinentes sont liées principalement aux arbitrages d'achat/vente de participations du portefeuille d'investissement. Ces décisions peuvent être prises par le management de B ou son conseil de direction sachant que l'émetteur n'a pas de majorité dans le conseil. On pourrait s'attendre à ce que l'émetteur puisse convoquer une assemblée extraordinaire pour remplacer le conseil existant en nommant une majorité de nouveaux membres. En fait, les juridictions empêchent une banque d'épargne de diriger des entités non financières dans lesquelles elles ont investi. On est ici dans le cas de restrictions légales ou réglementaires empêchant le détenteur d'exercer ces droits (IFRS 10 §. B23a) ; d'où l'absence de contrôle sur B.

## VII/ EVALUATION DU CONTROLE CONJOINT (0117-02 & 0117-04)<sup>35</sup>

### 1) Premier cas étudié (0117-02)



(\*) *institutions financiers et capital risqués*

L'entité B détient et dirige des centres commerciaux ; dans chacun d'eux, A est propriétaire d'un supermarché. L'entité B perçoit des loyers sur les locaux détenus et des prestations de service y.c. du fait d'acquisitions & cessions d'actif. Les activités pertinentes sont le développement immobilier, l'activité de gestion des centres commerciaux et de transactions. Les décisions substantielles sont prises par le conseil d'administration composé de 12 membres dont 5 nommés par A, d'un administrateur indépendant et d'un membre pour chacun des 6 actionnaires ayant plus de 5% du capital. La majorité des 2/3 est requise pour certaines décisions<sup>36</sup> qui ne peuvent être prises ainsi contre la volonté de A. Il n'existe ni droit spécifique ni pacte d'actionnaires.

L'émetteur considère avoir le contrôle conjoint de B avec 42 % du capital lui conférant un droit de veto sur certaines décisions nécessitant pour être prises un accord entre lui et d'autres actionnaires.

L'ESMA estime que l'entité B n'est pas sous contrôle conjoint de l'émetteur mais <b>une entreprise associée de A.</b>
---

- **Rationnel de cette décision**

<sup>35</sup> Voir aussi, « Référentiel IFRS UE : sélection de décisions des régulateurs », *Revue fiduciaire comptable*, n°456, janvier 2018, pp. 9-11 et Didier Rimbaud, « L'ESMA rappelle certains points relatifs à la notion de contrôle conjoint », *Option finance* n°1452, lundi 5 mars 2018, p. 46.

<sup>36</sup> C'est-à-dire : approbation du budget, revue annuelle du BP, acquisitions et cessions significatives, émission de dettes financières, fusions & transfert.

Après avoir rappelé la définition du contrôle conjoint (IFRS 11 §. 7)<sup>37</sup>, il est souligné ici la nécessité de savoir quelle combinaison de parties permet de prendre à l'unanimité des décisions sur les activités pertinentes. Du fait de la pluralité de combinaison possible au cas présent, l'émetteur A n'a pas le contrôle conjoint (§. B8 exemples 2 et 3). De plus, pour avoir le contrôle sur un entité, l'émetteur doit avoir des droits substantiels lui conférant la capacité de diriger les activités pertinentes (§. B14). Or, l'émetteur A ne peut ici que bloquer les décisions sans pouvoir les prendre seul unilatéralement. Enfin, il existe seulement 8 actionnaires pouvant agir ensemble pour mettre en minorité A.

## 2) Deuxième cas étudié (0117-4)

L'émetteur acquiert 49.5% des actions de l'entité X auprès de Y. Il a comptabilisé X en tant qu'entreprise associée selon IAS 28 sur les base des principaux termes suivants du **protocole d'acquisition** :

Composition du conseil d'administration	5 membres : 3 nommés par Y et 2 par l'émetteur
Nomination du Président du conseil	Droit réservé à Y
Validation de sujets restreints (*)	En sus de la majorité de votes au conseil, nécessité du consentement de l'émetteur et de son autorisation (consentement qualifié) & de celle de Y
Option d'achat en faveur de l'émetteur	Engagement d'Y de céder la totalité de ces actions X en cas d'exercice de l'option par l'émetteur en 2018, 19 ou 20
Droit de sortie conjointe	En cas de non-exercice de l'option d'achat, droit de Y d'exiger la cession des 49.5 % dans le cadre d'une sortie conjointe

(\*) La liste des sujets restreints comprend notamment les opérations non prévues dans le BP (ex. acquisitions de co-entreprises, emprunts, changement de nature de l'activité, etc.), changement des principes comptables ou encore la nomination/révocation du CEO et CFO<sup>38</sup>.

Les autres éléments pris en compte par l'émetteur sont les suivants : détention d'une minorité du capital de X, uniquement 2 membres sur 5 au conseil, majorité de vote pour les décisions hors sujets restreints, droits protectifs uniquement pour l'émetteur sur les sujets restreints sans pouvoir de diriger les activités pertinentes, pouvoir de contrôle de Y sur les décisions majeures (ex. recrutement des personnes clés).

L'ESMA considère que l'émetteur a le **contrôle conjoint** sur X (et non une influence notable) dès lors que l'émetteur et Y doivent être en accord sur les sujets restreints impliquant des décisions sur les activités pertinentes de X.

### • Rationnel de cette décision

Après avoir rappelé les définitions du contrôle conjoint<sup>39</sup> et des activités pertinentes (IFRS 11 & 10 Annexe A), il est considéré ici que : les sujets restreints liés à des décisions stratégiques, dont le consentement qualifié de l'émetteur est requis, sont liés à des activités pouvant avoir un impact significatif sur les rendements et donc correspondent à la définition des activités pertinentes. Le droit de véto et le consentement qualifié conférés à l'émetteur sont considérés comme des droits substantiels (et non protectifs) dès lors que l'émetteur peut empêcher Y d'avoir le contrôle (cf. IFRS 10 §. B27). En outre, l'émetteur a la capacité pratique de les exercer sur les décisions relatives aux sujets restreints (§. B22). Le fait qu'il ne participe pas à la gestion quotidienne de X ne signifie pas pour autant qu'il n'est pas impliqué dans la direction des activités pertinentes.

<sup>37</sup> I.e. partage du contrôle avec consentement unanime quant aux décisions relatives aux activités pertinentes.

<sup>38</sup> CEO : *chief executive officer* (directeur général) et CFO : *chief financial officer* (directeur financier).

<sup>39</sup> I.e. Partage contractuel du contrôle dans lequel les décisions concernant les activités pertinentes requièrent le consentement unanime des parties partageant ce contrôle.



**DEUXIEME PARTIE**  
**MODALITES ET MISE EN OEUVRE DES NORMES IFRS 10, 11 et 12**

### I/ PRESENTATION DE L'ECHANTILLON

L'échantillon initial correspond aux groupes français cotés composant l'indice boursier SBF 120 en date du 30 mars 2016. L'étude des 120 documents de référence de l'année de passage au pack consolidation IFRS permet d'identifier une première liste de 39 sociétés dont 23 composantes du CAC 40 précisant l'existence d'un impact de la mise en place d'IFRS 10 et/ou IFRS 11.

Il en ressort que **42 % des groupes du CAC 40 et 67 % des groupes du SBF 120 ne relèvent aucun impact significatif sur leurs comptes annuels suite à l'application des IFRS 10 et 11** dans leurs rapports financiers. Cela se justifie par la **possibilité d'anticiper l'application de la méthode de mises en équivalence pour les co-entreprises** avant la mise en place du pack consolidation **et/ou par le faible poids de ces dernières dans les états financiers du groupe.**

Notre étude se concentre sur les 39 sociétés ne s'étant pas limitées à faire mention qu'aucun impact significatif n'était relevé. Les statistiques descriptives suivantes portent sur cet échantillon final.

Seules 6 sociétés (Alcatel-Lucent, ArcelorMittal, Bolloré, Renault, Unibail-Rodamco et Veolia Environnement) sur les 39 ont appliqué le pack consolidation à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013. Plus de **84% des 39 groupes ont donc utilisé l'option de report en Europe de l'application du pack consolidation au 1<sup>er</sup> janvier 2014.**

L'étude des secteurs d'activité montre une surreprésentation des 5 domaines suivants (61,5% de l'échantillon) :

- **Industrie transport** (automobile, ferroviaire, aéronautique et aérospatial) : 8 sociétés, soit 20,5% échantillon) ;
- **BTP, Gestion immobilière et Hôtellerie** : 5 sociétés (12,8%) ;
- **Banque et Assurance** : 5 sociétés (12,8%) ;
- Industrie chimie, gaz, pétrole : 3 sociétés (7,7%) ;
- Service logistique et environnement : 3 sociétés (7,7%).

### II/ METHODOLOGIE DE RECHERCHE

La recherche débute par le téléchargement des documents de référence des années 2013 et 2014 des groupes composant le SBF 120 afin d'identifier l'année retenue de passage au pack consolidation IFRS. La lecture des rapports financiers permet ensuite d'identifier toutes les références aux normes IFRS 10,11 et 12.

Une liste exhaustive de indicateurs financiers des bilans, comptes de résultat et tableaux de flux de trésorerie IFRS est réalisée afin d'intégrer la totalité de l'information financière incluse dans les documents de référence. Leur présentation n'étant pas homogène pour chaque groupe, un travail de classement des postes dans la liste initialement réalisée est entrepris. Le nombre d'occurrences est variable d'un poste à l'autre car ils ne sont pas tous renseignés selon le niveau de détail des tableaux de passage retenu par chaque groupe (tableau complet ou simplifié).

Pour chaque groupe et chaque poste, l'impact du passage au pack consolidation est calculé :

- en valeur (M€) pour la différence entre le montant publié initialement sans impact et le montant retraité ;

- sous la forme d'un pourcentage de variation par rapport au montant initialement publié.

L'impact global du pack consolidation correspond pour chaque société aux écarts relevés :

- de la norme IFRS 10 et de la norme IFRS 11 distinctes au départ ;
- ou des normes IFRS 10 et 11 directement agrégées dans le rapport financier.

Le tableau de synthèse des résultats présente pour les 39 groupes composant le SBF 120 :

- le cumul des montants retraités en valeurs (M€) ;
- la moyenne, la médiane et l'écart type des écarts individuels relevés (et non de l'écart total de l'échantillon) ;
- la significativité statistique de la moyenne si le nombre d'occurrence est supérieur à 10 à partir d'un test T Student permettant d'identifier si les variations moyennes sont statistiquement différentes ou non de zéro. L'éventuelle significativité statistique est mise en évidence avec un taux d'erreur de 10% (\*), 5% (\*\*) ou 1% (\*\*\*). Si le nombre d'occurrence est inférieur à 10, le sigle « NT » signifiant « non traité » est indiqué.

Compte tenu de la taille de certains sous-échantillons, une étude des premiers résultats conduit à l'élimination des valeurs extrêmes afin de ne pas fausser les moyennes sur lesquelles les tests statistiques sont réalisés. Ainsi, tous les pourcentages de variation individuels supérieurs ou égaux à la valeur absolue de 100% sont supprimés. Ces écarts ont souvent pour origine un montant initialement publié très faible qui conduit à des taux de variations pouvant atteindre 8 900 %. Ils ne sont pas pour autant exclus de l'analyse car ils font l'objet de commentaires individuels. Cette démarche apporte en outre davantage de cohérence entre les moyennes et les médianes de chaque poste étudié.

L'objectif est de commenter ces résultats globaux et d'analyser les impacts de chaque groupe au cas par cas afin de faire apparaître des niveaux moyens, médians et maximums d'impacts, et éventuellement des caractéristiques sectorielles.

### **III/ ETUDE QUALITATIVE DES DOCUMENTS DE REFERENCE (Annexe 3)**

L'étude des 39 documents de référence des groupes ayant présenté des impacts chiffrés du pack consolidation IFRS fait apparaître une certaine homogénéité dans les étapes explicatives, mais pas dans le niveau d'information présenté.

#### **4) Notes de bas de page sous la présentation des comptes annuels**

Presque la moitié des groupes (19 sur 39) du sous-échantillon indiquent, dès le début de leur document de référence, que les indicateurs clés et les états financiers N et N-1 sont retraités du pack consolidation. Les rapports ont tous utilisé une note de bas de page avec un renvoi de type (\*) précisant que les « données sont retraitées du fait de l'application des normes comptables IFRS 10 et IFRS 11 ».

#### **5) Rappels théoriques des nouvelles méthodes comptables applicables**

Dès les premières notes explicatives traitant des principes comptables, les groupes mentionnent les nouvelles normes applicables dont les IFRS 10, 11 et 12.

Un court texte explicatif est ensuite consacré à la nouvelle définition du contrôle selon la norme IFRS 10, par exemple <sup>40</sup>: « La norme IFRS 10 remplace les dispositions relatives aux états financiers consolidés qui figuraient dans la norme IAS 27 – Etats financiers consolidés et individuels ainsi que l'interprétation SIC 12

---

<sup>40</sup> Extraits du document référence Engie (ex GDF-Suez) 2014

- Consolidations – Entités ad-hoc. Cette norme introduit une nouvelle définition du contrôle. Un investisseur (le groupe) contrôle une entité, et la consolide en tant que telle, si les trois critères suivants sont remplis :

- l'investisseur a le pouvoir de décision sur les activités clés de l'entité ;
- l'investisseur a droit aux rendements variables de l'entité en raison de ses liens avec celle-ci ;
- l'investisseur peut utiliser son pouvoir de décision pour influencer sur ses rendements. »

La norme IFRS 11 fait l'objet d'un descriptif souvent plus détaillé en deux étapes : la distinction entre les opérations conjointes et les co-entreprises puis le changement de méthode de consolidation applicables à ces dernières, par exemple <sup>41</sup> : « La norme IFRS 11 remplace la norme IAS 31 – Participations dans des co-entreprises et l'interprétation SIC 13 – Entités contrôlés conjointement – apports non monétaires par des coentrepreneurs. Les partenariats concernent les entités sur lesquelles le Groupe exerce un contrôle conjoint.

Deux types de partenariat existent : les coentreprises et les activités conjointes. La classification de ces partenariats s'effectue sur la base des droits et obligations de chacune des parties dans le partenariat, en prenant notamment en compte la structure, la forme juridique des accords, les droits conférés à chacune des parties par les accords ainsi que d'autres faits et circonstances le cas échéant.

Le Groupe comptabilise ses participations dans les coentreprises et les entreprises associées selon la méthode de mise en équivalence. »

#### 6) **Application de la norme IFRS 10**

Les sociétés indiquent avoir procédé à des examens pour évaluer les conséquences de la nouvelle définition du contrôle selon IFRS 10, par exemple pour l'un des rapports les plus détaillés <sup>42</sup> : « Le Groupe a procédé à l'analyse du contrôle de toutes les sociétés qu'il détient avec d'autres actionnaires et des sociétés dans lesquelles il détient des options, selon les critères de ces nouvelles normes. L'analyse a porté en premier lieu sur les documents juridiques, pactes, statuts, autres contrats, régissant le fonctionnement des organes décisionnels des entités concernées, mais aussi, le cas échéant, au regard des autres faits et circonstances particulières à chacune de ces sociétés pouvant influencer sur la détermination du contrôle ».

A l'issue de ces analyses, **tous les groupes du SBF 120 font état d'une absence d'impact d'IFRS 10, et pour seulement 7 groupes (dont 3 banques) d'impacts très limités**, à savoir :

- Airbus : 5 exclusions de périmètre de filiales auparavant consolidées en intégration globale
- BNP Paribas : 2 filiales désormais consolidées en intégration globale
- Bolloré : 1 filiale désormais consolidée en intégration globale
- EDF : 2 filiales considérées comme entreprises associées et non plus contrôlées et, à l'inverse, 1 filiale désormais consolidée en intégration globale
- Engie : mention de la modification de la « méthode de consolidation pour un nombre très limité d'entités »
- Natixis : 6 filiales désormais consolidées en intégration globale
- Société Générale : 2 filiales désormais consolidées en intégration globale
- Thales : 1 filiale non plus en intégration proportionnelle, mais en intégration globale

La surreprésentation des banques dans les impacts IFRS 10 était attendue au regard de leurs réactions initiales en amont du projet de révision de la norme IAS 27, mais les conséquences ne sont au final isolées dans un tableau d'impact sur les états financiers que par BNP Paribas et Natixis. Les seuls impacts significatifs au bilan actif portent sur la hausse du poste « prêts et créances sur la clientèle » de +0,7% pour BNP Paribas et +2,5% pour Natixis. De plus, le bilan passif fait apparaître une augmentation des

<sup>41</sup> Extraits du document référence Alstom 2014

<sup>42</sup> Extraits du document référence Bolloré 2013

« dettes représentées par un titre » de +2,7% pour BNP Paribas et +5,0% pour Natixis. Il n'y a enfin aucun impact sur le compte de résultat.

## 7) Application de la norme IFRS 11

Quelques groupes précisent leurs critères de classification entre co-entreprises et opérations conjointes nouvellement définis par la norme IFRS 11. Par exemple, EDF indique que<sup>43</sup> « le Groupe a analysé dans quelle mesure les partenaires bénéficient de la quasi-totalité des avantages économiques associés aux actifs et sont en substance responsables en continu du règlement des passifs. Lorsque ces deux conditions sont remplies, le partenariat est qualifié d'activités conjointes. Dans le cas contraire, l'entité est qualifiée de coentreprise »

Peu de sociétés communiquent sur le classement en opérations conjointes au sens d'IFRS 11 de leurs programmes communs et le nombre relevé est très faible : de 1 pour Renault à 7 pour Safran. Les documents de référence indiquent en revanche très souvent le **nombre de co-entreprises, auparavant consolidées par intégration proportionnelle, désormais comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence**. Cette information est soit très précise avec un renvoi à la liste des filiales concernées en annexes, soit elle ne mentionne que le nombre de sociétés principales concernées en citant souvent leur nom si elles sont inférieures à 10. Le nombre de filiales concernées dans notre échantillon **varie de 1** pour Natixis à **137** pour JC Decaux **avec une large majorité de situations individuelles ou moins de 15 sociétés principales sont concernées**.

Le **faible nombre de co-entreprises** concernées par un changement de méthode, qui certes n'est pas systématiquement en lien direct avec leur poids économique et financier dans le groupe, **justifie souvent à lui seul le caractère jugé le plus souvent non significatif des impacts du pack consolidation** au niveau des états financiers des groupes du SBF 120.

De nombreux groupes indiquent ainsi clairement que les changements n'ont **pas d'impact sur le total du résultat de la période en cours et de la période précédente, ainsi que sur les capitaux propres – part du Groupe**.

La mise en place d'IFRS 11 conduit 6 groupes (Bolloré, Engie, Renault, Safran, Suez et Valeo) à commenter leurs changements de présentation des indicateurs en liens directs. En particulier, **l'intégration dans le résultat opérationnel des « parts dans le résultat net des sociétés mises en équivalence opérationnelles »** par opposition aux « parts dans le résultat net des sociétés mises en équivalence non opérationnelles ».

Par opposition, **2 groupes indiquent maintenir la méthode de l'intégration proportionnelle pour les co-entreprises dans la présentation de certains indicateurs financiers de pilotage**. En effet, selon Icade, la norme IFRS 11<sup>44</sup> « ne permet pas de refléter complètement l'activité de la promotion ». De plus, Nexity mentionne que<sup>45</sup> « pour son reporting opérationnel qui sert de base de au pilotage du Groupe, Nexity continue d'intégrer les co-entreprises selon le mode proportionnel, car il considère que cette présentation traduit mieux la mesure de sa performance et de ses risques en termes de chiffre d'affaires, de résultat opérationnel, de besoin en fonds de roulement ou d'endettement ».

---

<sup>43</sup> Extrait du document référence EDF 2014

<sup>44</sup> Extraits du document référence Icade 2014

<sup>45</sup> Extrait du document référence Nexity 2014

## **8) Notes annexes précisant les impacts du pack consolidation IFRS**

Sur la base de notre échantillon, **35 groupes sur 39 ont inséré des tableaux d'impacts du pack consolidation justifiant ainsi le passage des comptes « publiés » aux comptes « retraités »**. Les 4 autres groupes (Korian, L'Oréal, M6 et TF1) se sont limités à mettre en avant uniquement les comptes retraités, laissant néanmoins la possibilité de calculer l'impact par rapport aux comptes publiés dans le document de référence de l'année précédente.

Sur cette base, 16 groupes, soit **46 % des 35 groupes ont fait le choix de présenter les impacts IFRS 10 et 11 de manière agrégée**, et 19 rapports annuels ont dissocié les conséquences de la norme IFRS 11 seule compte tenu de l'absence d'impact de la norme IFRS 10. Seules 4 sociétés (BNP Paribas, Crédit Agricole, Natixis et Veolia) parmi les 19 ont fait apparaître des impacts chiffrés pour les seules modifications des types de contrôle applicables désormais selon IFRS 10.

Les tableaux de passage des comptes publiés aux comptes retraités incluent **25 bilans complets et 10 bilans simplifiés ne mettant en évidence que les principaux agrégats**. De même, la proportion est proche pour les comptes de résultat avec **23 comptes de résultat complets et 12 comptes de résultats simplifiés**.

Les différences de niveau d'information apparaissent également pour **l'impact sur les tableaux de flux de trésorerie consolidés présentés uniquement par 23 groupes** dans leurs documents de référence. 14 apparaissent sous leur forme complète et 9 sous une forme simplifiée qui peut se limiter aux conséquences sur le total des flux nets de trésorerie liés à l'activité, aux opérations d'investissement, de financement et la variation de trésorerie.

Enfin, **10 sociétés font apparaître un état du résultat global consolidé ou un état du résultat net et des variations d'actifs et de passifs comptabilisés directement en capitaux propres**. Au demeurant, cet échantillon est trop faible pour conduire une étude sur ces états de synthèse, d'autant plus qu'ils sont adossés à ces comptes de résultats détaillés. De manière isolée, quelques rares sociétés ajoutent des tableaux de passage pour des indicateurs clés de performance ou d'endettement.

Les 35 tableaux d'impacts ne présentent pas tous le même niveau d'informations concernant les retraitements des comptes pour les années N-1 et N-2, par rapport à l'année de passage N au pack consolidation IFRS :

- 19 présentent les impacts de tous leurs documents de synthèse retraités uniquement pour N-1 ;
- 13 traduisent les bilans publiés et retraités en N-1 et N-2, mais les comptes de résultat et les tableaux de flux de trésorerie sont seulement retraités pour N-1 en respect de la norme IAS 8 ;
- 3 montrent tous les documents retraités sur N-1 et N-2.

## **9) Rapport des commissaires aux comptes**

La lecture des documents de référence montre enfin l'existence fréquente d'une mention spécifique de nombreux commissaires aux comptes dans leur opinion sur les comptes consolidés. Sans la remettre en cause, ils attirent l'attention des actionnaires sur les informations ou la note de l'annexe relative aux changements de méthode résultant de l'application des normes IFRS 10, IFRS 11 et IFRS 12.

#### IV / IMPACTS DES NORMES IFRS 10 ET 11 SUR LES BILANS CONSOLIDÉS (Annexe 4)

Le passage de la méthode de l'intégration proportionnelle à la méthode de mise en équivalence des filiales sous contrôle conjoint conduit dans les bilans consolidés à **augmenter le poste « Titres de participations des entreprises mises en équivalence » en contrepartie de la baisse des autres postes de l'actif net**. Ils n'intègrent en effet plus la quote-part de la co-entreprise à hauteur du pourcentage d'intérêt détenu par la société mère.

L'étude des bilans vise à détailler et analyser, dans l'ordre de lecture, les impacts des :

- écarts moyens les plus élevés en valeurs (>10%) ;
- écarts les plus significatifs (> +/- 1% et \*\*\* ou \*\*);
- indicateurs clés quel que soient leur niveau et leur significativité statistique.

##### 1) **Actifs non courants :**

- **Goodwill : -3,09%\*\*\***

A de rares exceptions, le montant du *goodwill* diminue systématiquement entre -0,23% et -18,42% avec une moyenne de -3,09% \*\*\*. Les conséquences sont réelles, mais leur montant global est limité indiquant le faible poids des *goodwill* versés pour les co-entreprises par rapport aux filiales en contrôle global.

Pour justifier cette baisse, certains groupes précisent comme Valeo que<sup>46</sup> « la part du **goodwill affectée aux UGT qui inclut des co-entreprises a été réallouée et reclassée dans le montant des participations mises en équivalence**. L'allocation a été réalisée sur la base des valeurs comptables relatives de la coentreprise et du groupe d'UGT concernés au 1<sup>er</sup> janvier 2013. » Dans ce cadre, un test de perte de valeur sur les *goodwill* a été effectué et a conduit ou non selon les groupes à constater des dépréciations.

- **Immobilisations incorporelles : -4,60% \*\***

La baisse moyenne de -4,60%\*\* se démarque de la médiane de -1,02% en raison d'écarts élevés rapportés notamment par Veolia (-47,48%), Lafarge (-35,54%) et Maurel & Prom (-20,18%). Le niveau médian d'impact est proche de celui du goodwill, mais le niveau constaté individuellement pour chaque groupe ne suit pas systématiquement la même cohérence.

- **Immobilisations corporelles : -4,72% \*\*\***

La moyenne de -4,72%\*\*\* est similaire à celle relevée pour les immobilisations incorporelles. Les modifications sont quasiment toutes comprises entre 0 et -10% confirmant la prise en compte de la quote-part des immobilisations corporelles des co-entreprises désormais dans le poste « titres des sociétés mises en équivalence ». Les conséquences les plus fortes sont mises en évidence par Veolia (-31,17%), Lafarge (-18,32%) et Rubis (-16,64%).

- **Titres de participation des entreprises mises en équivalence : +29,54% \*\*\***

L'écart moyen est de +29,54%\*\*\* significativement différent de 0 avec un taux d'erreur de 1%. Ce résultat tient compte de la suppression de 12 valeurs extrêmes supérieures à 100%, dont les écarts d'Icade, Klépierre, M6, Plastic Omnium et Technip supérieurs à +1 000% en raison de valeurs initiales quasi nulles. La moyenne est plus cohérente avec la médiane (+38,13%) pour traduire un **accroissement moyen de près de +30% de la valeur des titres de participation mises en équivalence**.

<sup>46</sup> Extrait document référence Valeo 2014

Cette évolution forte de ce poste sans équivalent au bilan est attendue car la norme IFRS 11 impose la méthode de la mise en équivalence pour les co-entreprises. Cette variation est au demeurant minorée car certains groupes de l'échantillon comme PSA qui ont déjà **anticipé l'utilisation de la méthode de mise en équivalence** rendue possible sur option dans certaines conditions en respect de la norme IAS 31.

- **Total actifs non courants : -0,67%\*\***

La faible variation moyenne de -0,67%\*\* du total des actifs non courants n'est pas le reflet de la stabilité de ses composantes. En effet, cette moyenne résulte des compensations opérées entre d'une part la baisse de ses principaux postes : **goodwill (-3,09%\*\*\*)**, **immobilisations incorporelles (-4,60%\*\*)** et **corporelles (-4,72%\*\*\*)**, actifs d'impôts différés (-8,57%) et, d'autre part, la hausse des titres de participation dans les entreprises mises en équivalence (+29,54%\*\*\*).

## 2) Actifs courants :

- **Stocks et travaux en cours : -4,44% \*\*\***

La baisse moyenne des stocks de -4,44%\*\*\* traduit assez justement les taux de variation négatifs relevés par l'ensemble des 25 groupes qui précisent l'impact du seul pack consolidation sur leurs niveaux de stocks. A nouveau, Lafarge (-12,09%) et surtout Veolia (-39,62%) se démarquent par un impact particulièrement conséquent.

- **Créances et prêts clients : -2,44% \*\***

Les créances clients, en baisse de -2,44%\*\* , méritent d'être détaillées car le montant publié corrigé est le poste le plus important en valeur du bilan : 1 426 185 M€ qui provient pour près de 90% des prêts sur leurs clients des 3 banques de l'échantillon : BNP, Crédit Agricole et Société Générale. Cette particularité ne modifie pas sensiblement la moyenne car les taux de variation correspondant sont inférieurs à +/- 1%. Les impacts les plus conséquents proviennent en effet de Lafarge (-19,85%), JCDecaux (-12,51%) et Nexity (-10,74%). Les écarts individuels des autres entreprises ne dépassent pas -10%. La hausse non attendue de +8,93% des créances clients du groupe Rubis liée à IFRS 11 n'est enfin pas commentée.

- **Autres débiteurs : -14,01% NT (test non traité car n<10)**

Seuls 4 groupes présentent une baisse du poste autres débiteurs, ce qui doit conduire à la plus grande vigilance pour généraliser ce résultat. La variation la plus importante est à mettre à l'actif de Plastic Omnium (-28,69%), mais elle est constatée également à hauteur de -15% environs pour Lafarge et Veolia.

- **Total actifs courants : -3,19% \*\*\***

Le total d'actifs courants est modifié de -3,19% principalement en raison des diminutions moyennes significatives de quelques composantes clés : **stocks (-4,44%\*\*\*)**, **créances clients (-2,44%\*\*)** et **actifs financiers courants (-3,82%\*\*)**. Au final, les écarts sont inférieurs à -10% sauf pour 3 groupes qui se démarquent avec un impact majeur de -21,22% pour Veolia, -14,04% pour Plastic Omnium et -12,06% pour Lafarge.

## 3) Total actif:

- **Actifs / passifs destinés être cédés : -26,70% \*\* / -24,62% NT**



L'étude des résultats du sous-échantillon des actifs destinés à être cédés montre deux réalités : 9 groupes sur 14 ne font apparaître aucun impact, ce qui conduit à une médiane nulle. En revanche, 4 groupes (EDF, Engie, Valéo et Véolia) montrent une forte baisse de l'ordre de -70%. Le cas du Crédit Agricole est isolé en raison d'une présentation d'impact agrégé des normes IFRS 10 et 11 avec la norme IFRS 5. Cette dernière porte sur les actifs destinés à la vente et pourrait justifier à elle seule la variation de -93,21%.

- **Total Actif : -1,92% \*\*\***

Le total d'actif intègre des compensations entre la baisse de la totalité de ses composantes à l'exception des titres mises en équivalence en augmentation car ils reprennent justement ces quotes-parts correspondantes. **La compensation n'est pas intégrale à ce stade puisque les titres mis en équivalence comprennent également la quote-part des passifs non courants et courants des filiales en contrôle conjoint.** Au final, la dégradation moyenne du total d'actif s'établit à -1,92% avec toujours les mêmes groupes concernés par les corrections les plus marquées : Veolia (-13,72%), Thales (-13,22%) et Plastic Omnium (-7,08%).

#### 4) Capitaux propres :

- **Intérêts minoritaires ne donnant pas le contrôle : -2,95% \***

L'écart moyen est au départ faussé par la situation de Thales dont le poste intérêts minoritaires augmente de +696,66%. Une fois corrigée de cette valeur extrême, la moyenne s'établit à -2,95%\* en raison notamment des fortes variations de Plastic Omnium (-61,00%) et Veolia (-29,18%). Les intérêts minoritaires ne sont en effet pas modifiés dans la moitié des cas (17 groupes sur 33).

- **Total capitaux propres : -0,39%\***

**La moitié de l'échantillon ne fait apparaître aucun impact des normes IFRS 10 et 11 sur leur niveau de capitaux propres.** La faiblesse de la moyenne de -0,39%\* est représentative des résultats individuels marqués seulement par les conséquences, déjà mises en lumière, de la part des intérêts minoritaires pour Plastic Omnium (-6,20%) et Veolia (-4,97%).

#### 5) Passifs non courants :

- **Passifs financiers non courants : -3,21% \*\*\***

Les passifs financiers non courants, qui traduisent le niveau d'endettement bancaire et obligataire des groupes, font parfois l'objet de détails dans les documents de référence à travers les impacts des normes IFRS 10 et 11 sur les ratios d'endettement. **L'exclusion de la quote-part d'endettement du groupe dans ses co-entreprises** a permis de diminuer la dette financière affichée de certains groupes, en particulier M6 (-27,27%) et L'Oréal (-10,46%). Si les variations sont fréquentes, leur intensité est très généralement contenue entre -0,1% et -5% avec une moyenne établie à -3,21%\*\*\*.

- **Total passifs non courants : -1,62% \*\*\***

Le caractère très significatif du total des passifs non courants s'explique par l'intensité et la significativité statistique des écarts relevés pour ses principales composantes : **provisions non courantes (-2,48%\*\*), passifs financiers non courants (-3,21%\*\*\*) et passifs d'impôts différés non courants (-6,20%\*\*).** Les écarts individuels relevés sont tous inférieurs à -7%, à l'exception de Veolia (-10,42%).

## 6) Passifs courants :

- **Dettes fournisseurs : -4,59% \*\*\***

Les dettes fournisseurs constituent un poste particulièrement sensible au passif du bilan et, par définition, ils sont présents dans tous les bilans des co-entreprises. Il n'est donc pas surprenant de constater une baisse moyenne de -4,59%\*\*\* très significative, soutenue par les cas les plus marquants : Lafarge (-17,72%), Icade (-12,01%), Rubis (-11,48%) et JCDcaux (-10,56%).

- **Autres dettes courantes : -5,01% \*\*\***

Les autres dettes courantes sont particulièrement diminuées par les retraitements IFRS 11 pour Maurel & Prom (-26,31%) et Veolia (-17,55%). L'écart avec la médiane (-1,83%) s'explique pour moitié par ces deux cas extrêmes.

- **Total passifs courants : -3,55% \*\*\***

La diminution moyenne des passifs courants de -3,55%\*\*\* peut être rapprochée de celle du même niveau des actifs courants : -3,19% \*\*\* également très significative du point de vue statistique. Les postes **dettes fournisseurs (-4,59%\*\*\*), autres dettes courantes (-5,01%\*\*\*) et passifs d'impôts différés (-2,06%\*\*)** traduisent la remontée des quotes-parts des sociétés mises en équivalence au niveau de l'actif financier non courant.

## 7) Total capitaux propres et passif : -1,86% \*\*\*

Le total des montants publiés retraités est composé à plus de 70% par les 4 établissements financiers de l'échantillon qui ne font pas apparaître de variations marquées. Les écarts individuels des groupes sont d'ailleurs très faibles dans l'ensemble et inférieurs à -4% à l'exception de Veolia (-13,76%), Thales (-13,22%) et Plastic Omnium (-7,08%).

## V / IMPACTS DES NORMES IFRS 10 ET 11 SUR LES COMPTES DE RESULTAT CONSOLIDES (Annexe 5)

La conséquence théorique attendue du changement de méthode des co-entreprises selon IFRS 11 sur les comptes de résultat est la **hausse du poste « Quote-part des résultats nets des sociétés mises en équivalence » en contrepartie de la baisse de tous les autres postes et soldes du compte de résultat à l'exception du « Résultat net »** puisque la compensation est en principe intégrale.

L'analyse détaillée des composantes du compte de résultat est de nouveau concentrée seulement sur les moyennes les plus élevées (>10%) et/ou les plus significatives (\*\*\*/\*\*), ainsi que sur les soldes les plus fréquemment présentés dans les documents de référence. La présentation de l'analyse suit la logique de construction du résultat net.

### 1) Résultat opérationnel

- **Chiffre d'affaires : -3,98% \*\*\***

Le **chiffre d'affaires des co-entreprises, qui n'apparaît plus en tant que tel dans le compte de résultat car directement pris en compte dans la quote-part du résultat net des sociétés mises en équivalence, a diminué assez fortement et très significativement de -3,98%**. Tous les groupes sont concernés par

une baisse de leur chiffre d'affaires qui oscille entre -0,5% et -10%, à l'exception de Veolia (-21,60%), Plastic Omnium (-15,40%), Lafarge (-13,86%), JC Decaux (-12,48%) et Thales (-10,54%). L'intérêt d'apporter un éclairage précis sur l'impact d'IFRS 11 auprès des investisseurs sensibles à cet indicateur est donc essentiel pour ces sociétés.

- **Coût des produits vendus / coût des ventes : -4,63% \*\***

Au niveau du sous-échantillon de 11 groupes, les coûts des produits vendus sont diminués de -4,63%\*\* suite au retraitement d'IFRS 11. La **diminution du chiffre d'affaires des co-entreprises est compensée par leur baisse des coûts des ventes**. En particulier, Plastic Omnium relève une diminution de ses coûts de produits vendus de 695 M€ (-16,01%) pour un produit des activités ordinaires en chute de 789 M€ (-15,40%). De la même manière, il est intéressant de mettre en parallèle la baisse du chiffre d'affaires de Lafarge de 2 107 M€, soit -13,86% avec la diminution conséquente de ses coûts des ventes (1 796 M€, soit -15,30%). **L'impact de la norme IFRS 11 sur le compte de résultat est quasi intégralement neutralisé au niveau du calcul de la marge brute** ou marge sur coût des ventes (+0,19%). Cela traduirait la faible performance des co-entreprises concernées.

- **Frais commerciaux : -3,70%\*\***

La quote-part des groupes dans les frais commerciaux des co-entreprises permet de réduire ce poste en moyenne de -3,70%\*\*. Cette amélioration du résultat opérationnel est particulièrement sensible pour Lafarge (-12,51%) et Plastic Omnium (-11,13%). Les écarts sont assez hétérogènes ce qui explique la différence avec la médiane trois fois plus réduite (-1,18%) que la moyenne des écarts individuels.

- **Dotations amortissement et provision : -2,71% \*\*\***

Les dotations aux amortissements et provisions sont restreintes de -2,71%\*\*\* sans qu'aucune variation individuelle ne dépasse -10% (-9,56% pour JC Decaux). Elles sont au demeurant du point de vue statistique très significativement différentes de 0 puisque toutes ces dotations sont orientées à la baisse.

- **Total résultat opérationnel / exploitation : -3,46% \*\***

En respect de la recommandation ANC N°2013-01 du 4 avril 2013, la distinction entre la quote-part des résultats des sociétés mises en équivalence opérationnelles (avant résultat opérationnel courant ou ROC) et la quote-part des résultats des sociétés mises en équivalence non opérationnelles (après ROC) n'a été réalisée que par le Groupe Bolloré. Cinq autres groupes présentent un résultat opérationnel uniquement après quote-part des résultats des sociétés mises en équivalence (Arcelor, Engie, Icade, Safran et Technip). Dans ce cas, les impacts des normes IFRS 10 et 11 sont par nature très limités et inférieurs à 1% puisque la compensation avec la quote-part des résultats est déjà réalisée.

Les autres groupes exposent seulement un résultat opérationnel avant quote-part des résultats des sociétés mises en équivalence par maintien des anciennes règles de présentation et/ou car elles considèrent toutes ces filiales comme n'étant pas dans le prolongement de l'activité du groupe selon la recommandation ANC N°2013-01. Certains impacts sont très élevés comme ceux de Veolia (-36,10%), JCDecaux (-35,43%) ou Nexity (-11,44%), traduisant une **performance opérationnelle des groupes adossée pour une part non négligeable à celle de leurs co-entreprises**.

Au final, l'écart moyen constaté s'élève à -3,46%\*\* et atteint même -4,26% (non testé) si les calculs se basent uniquement sur le résultat opérationnel avant quote-part des résultats des sociétés mises en équivalence. Sur l'échantillon de 34 groupes, la baisse du résultat opérationnel traduit une situation moyenne dans laquelle la baisse du chiffre d'affaires (-3,98%) serait à peine compensée par la contraction des charges

opérationnelles. Cette situation ne s'est pas traduite ainsi pour les 10 groupes analysés ci-avant qui montrent le recul significatif de leurs dépenses opérationnelles (coût des ventes, frais commerciaux, dotations amortissements et provisions...).

## 2) **Résultat financier : +2,62% \*\***

Les modifications du résultat financier s'établissent en moyenne à +2,62%\*\* en lien avec leur intégration directe dans la quote-part de résultat net des co-entreprises. En particulier, cette évolution est à relier à la baisse de l'endettement relevée au niveau du bilan dans le poste passifs financiers non courants (-3,21%\*\*\*). Cet impact conduit à une **réduction significative du coût de financement égale à -3,93%\*\*\*** avec des valeurs maximales de -20,62% pour L'Oréal et -13,25% pour JC Decaux. Ces deux groupes dévoilent des produits d'intérêts en fortes variations mais de sens contraire (respectivement +8,66% et -20,47%), confirmant l'impact clé de leurs co-entreprises sur le résultat financier du groupe.

Au demeurant, **presque deux tiers des groupes (10 sur 16) montrent un faible impact individuel de leur résultat financier inférieur à -1%.**

## 3) **Résultat avant impôt : -1,28% \***

La **moyenne relevée des écarts sur le résultat avant impôt est plus faible qu'attendue avec seulement -1,28%\***. Si 6 groupes intègrent déjà à ce stade la quote-part de résultat net des filiales mises en équivalence justifiant ainsi une faible différence, ce n'est pas le cas de la majorité des 20 autres groupes qui montrent la valeur retraitée de cet indicateur.

## 4) **Quote-part des résultats nets des sociétés mises en équivalence : + 16,96%\***

La moyenne est corrigée de plusieurs valeurs extrêmes liées notamment à l'existence de très faibles montants initialement publiés. Ainsi, plus de la moitié du sous-échantillon de 22 groupes expose un total de quote-part des résultats des sociétés mises en équivalence inférieur à 15 M€ générant des écarts individuels très élevés et non représentatifs de l'échantillon (entre -933,33% et +3 434,35%) à la moindre évolution liée aux normes IFRS 10 et 11.

Les moyennes et médianes des écarts des 15 sociétés se limitent respectivement à +16,96%\* et +9,59%. Il n'en demeure pas moins une **extrême volatilité de ce poste auparavant limité aux entreprises associées et qui intègre désormais également les résultats des co-entreprises**. Dans près de 30% des cas, le résultat global diminue traduisant l'absence de déficit des co-entreprises repris à hauteur du pourcentage d'intérêt détenus par la société-mère du groupe.

## 5) **Résultat net ensemble consolidé : -0,53%**

Il n'y a théoriquement **aucun impact de la norme IFRS 11 sur le résultat net** des groupes du SBF 120 puisqu'il prend en compte la quote-part des résultats des sociétés mises en équivalence. Seules exceptions, Lafarge (-29 M€, soit -16,02%) et Véolia (+78 M€, soit +57,35%) qui ne justifient pas ces écarts dans leurs commentaires issus des documents de référence.

En revanche, les **impacts d'IFRS 10 peuvent être plus conséquents au niveau du résultat net**. En particulier, le résultat net – intérêts minoritaires de Thales est en très forte hausse de -0,4 M€ à +35,6 M€ (soit +8900%, valeur extrême neutralisée pour le calcul de la moyenne). Cet effet se justifie par le changement de méthodes de consolidation appliquées à deux filiales détenues à 67% auparavant intégrées proportionnellement et désormais intégrées globalement selon la nouvelle définition du contrôle.

## VI / IMPACTS DES NORMES IFRS 10 ET 11 SUR LES TABLEAUX DE FLUX DE TRESORERIE CONSOLIDES (Annexe 6)

Les flux de trésorerie des coentreprises comptabilisées selon la mise en équivalence ne sont plus pris en compte au niveau des groupes. L'impact attendu est donc une diminution de la totalité des flux de trésorerie d'exploitation, d'investissement et de financement des co-entreprises.

### 1) Flux de trésorerie des activités opérationnelles : -2,97% \*\*

- Quote-part des résultats des sociétés mises en équivalence : +6,04% NT

La quote-part des résultats des sociétés mises en équivalence correspond au montant renseigné dans le compte de résultat mentionné par certains groupes dont Airbus comme l'un des<sup>47</sup> « retraitements pour rétablir la concordance entre le bénéfice net de l'exercice et les flux de trésorerie provenance des activités d'exploitation ». La moyenne des écarts de +6,04% n'est pas la même qu'au compte de résultat (+16,96%\*) car l'échantillon testé est 3 fois moins important au niveau des tableaux de flux de trésorerie. Les autres groupes s'appuient en effet directement sur le résultat net des sociétés intégrées qui ne doit donc pas être corrigé.

- CAF : -2,15% \*

Une fois corrigée la variation d'Alcatel de -1100% lié à un montant publié initialement très faible (1 M€), l'écart moyen s'établit à -2,15% représentant la part de la CAF générée par les co-entreprises. Nexity et Plastic Omnium montrent les baisses les plus élevées proches de -10,20%.

- Variation BFR : -7,70%

L'un des premiers enseignements clés de l'étude des tableaux de flux de trésorerie concerne la baisse du BFR de -7,70% en moyenne très éloignée de la médiane de 0,43% malgré la suppression de 2 valeurs extrêmes : 212,71% pour Maurel & Prom et 135,13% pour Nexity. Cet écart est **en lien avec la quote-part du groupe dans les composantes du BFR des co-entreprises (créances clients, stocks, dettes fournisseurs...) directement intégrées au bilan dans le poste « Titres des sociétés mises en équivalence »**. Près de la moitié du sous-échantillon est concernée par une variation supérieure à +/- 30% en valeur absolue traduisant le caractère généralisé de cette baisse ou de cette hausse selon le signe de la variation de BFR généré sur l'exercice par les co-entreprises.

- Total flux nets de trésorerie des activités d'exploitation / opérationnelles : -2,97% \*\*

La dégradation moyenne des flux nets de trésorerie d'exploitation de -2,97%\*\* **intègre majoritairement des baisses de flux de trésorerie, ce qui correspondrait à des cas de co-entreprises génératrices de cash-flows opérationnels**. Il apparaît à l'inverse quelques hausses (Arcelor, JCDecaux, PSA, Rubis, LVMH et Solvay) comprises entre +0,87% et +18,10%.

Le signe de l'impact varie selon le sens de la variation de trésorerie liée aux investissements et au financement des co-entreprises. Ainsi, leurs produits de cession des immobilisations sont par exemple désormais pris en compte au niveau de la quote-part de résultat net, donc au niveau des flux d'exploitation qui augmentent en contrepartie des flux d'investissement en diminution.

Des compensations s'opèrent au sein de la composition du résultat opérationnel puisque les **baisses de CAF (-2,15%\*) sont en partie compensées par la minoration des BFR (-7,70%) et des intérêts et**

<sup>47</sup> Extrait du document référence Airbus 2014

**impôts payés (-2,57%\*)**. La réduction de ce dernier poste est à relier pour sa partie correspondant aux frais financiers à la baisse de l'endettement apparent au niveau des bilans consolidés.

## **2) Flux de trésorerie des activités d'investissement : +1,19%**

La moyenne des impacts individuels est initialement faussée par deux valeurs extrêmes : +193,96% pour Klépierre et +412,67% pour Veolia. Une fois corrigée, la moyenne de +1,19% s'aligne avec la médiane égale à +1,36%. Il ne faudrait pas pour autant en déduire que les impacts sont limités sur les flux d'investissement. Au contraire, **les variations individuelles sont assez prégnantes, mais de sens contraire** (17 variations positives contre 8 variations négatives), et génèrent une moyenne proche de zéro. Les flux sont eux-mêmes de sens contraire, ce qui rend difficile la lecture des résultats.

Au demeurant, il apparaît une **baisse de -2,33%\*\* sur les acquisitions d'immobilisations incorporelles et corporelles et de -7,25% sur les acquisitions d'actifs financiers**. Ces effets sont en lien direct avec le transfert de la quote-part de ces actifs issus des co-entreprises au profit des titres des sociétés mises en équivalence. Par ailleurs, les **produits de cession sont significativement réduits en moyenne de -4,85%\* venant compenser les effets sur les acquisitions**. L'impact final sur le niveau de flux de trésorerie d'investissement dépend donc de ces éventuelles compensations totales ou partielles.

## **3) Flux de trésorerie des activités de financement : -3,50%**

L'annulation des pourcentages de variation extrêmes de Thales (+529,55%) et Veolia (+155,11%) modifie sensiblement la lecture de la moyenne qui évolue à -3,50% en se rapprochant de la médiane égale à -1,01%. Les flux des activités financement sont en effet améliorés par la **baisse des intérêts versés (-4,37%), compensée par la perte des nouveaux emprunts (-3,08%\*\* des co-entreprises**. Cette baisse du niveau d'endettement déjà relevée au niveau du bilan et au niveau des flux de trésorerie d'exploitation semble être un point clé de l'étude d'impacts générés par la mise en application de la norme IFRS 11. La sortie de l'endettement des co-entreprises dans le calcul des flux de trésorerie de financement conduit à la **baisse généralisée des cash-flows financiers**. Contrairement aux activités d'exploitation, la **répartition des signes des impacts n'est pas équilibrée : 20 diminutions contre seulement 6 accroissements** après correction des valeurs extrêmes.

## **4) Trésorerie nette de clôture : -4,59%\*\*\***

La **variation moyenne du niveau de trésorerie de clôture de -4,59%\*\*\* provient surtout de la diminution de la trésorerie nette d'ouverture de -3,32%\*\*** car la variation de trésorerie de l'exercice est quasiment neutre : -0,55%. Les conséquences d'IFRS 11 atteignent -18,07% pour Nexity, -15,22% pour Thalès et -13,22% pour Klépierre qui présentent déjà les impacts les plus élevées sur la trésorerie d'ouverture.

## **SYNTHESE**

L'étude d'impact des normes IFRS 10 et 11 permet d'aboutir aux conclusions suivantes sur la base des entreprises du SBF 120 :

- Le report de l'application du pack consolidation IFRS pour les comptes européens au 1<sup>er</sup> janvier 2014 a été très majoritairement retenu par les groupes français (84%).
- Deux tiers des sociétés du SBF 120 ne relèvent aucun impact significatif de la norme IFRS 11 sur leurs comptes consolidés suite à l'utilisation anticipée de la méthode de mise en équivalence pour les

coentreprises permise par IAS 31 et/ou en raison du faible poids économique de ces filiales au niveau des groupes.

- Seuls 7 groupes dont 3 banques issus du dernier tiers restant de l'échantillon du SBF 120 fait état d'impacts très limités liés à la nouvelle définition du contrôle selon la norme IFRS 10.  
35 groupes ont présenté en annexe des tableaux d'impacts chiffrés des normes IFRS 10 et 11 en plus de leurs commentaires dans leurs documents de référence. Les groupes montrant le plus d'impacts du pack consolidation IFRS sur leurs comptes sont Veolia, Lafarge, JCDecaux, Plastic Omnium, Maurel & Prom, Nexity, Icade, Klépierre, M6 et Thales, donc sans effet sectoriel particulier.
- L'analyse des tableaux d'impact montre au niveau des bilans consolidés une hausse forte et significative (+29,5%<sup>\*\*\*</sup>) du poste « Titres des sociétés mises en équivalence » qui intègre désormais la quote-part des coentreprises. En contrepartie, il apparaît une baisse sensible de postes clés du bilan : goodwill, immobilisations incorporelles et corporelles, composantes du BFR (stocks, créances clients, dettes fournisseurs et autres dettes courantes). Au passif, l'absence attendue de variation des capitaux propres s'oppose en revanche à la baisse de l'endettement à plus d'1 an (-3,2%<sup>\*\*\*</sup>).
- Un certain nombre d'indicateurs de performance sont modifiés au niveau des comptes de résultat consolidés, à commencer au niveau du résultat opérationnel (-3,5%<sup>\*\*</sup>) par le chiffre d'affaires (-4,0%<sup>\*\*\*</sup>) et tous les postes de dépenses en retrait dans les mêmes proportions : coûts des produits vendus, frais commerciaux et dotations aux amortissements.
- La hausse du résultat financier (+2,6%<sup>\*\*</sup>) se justifie principalement par la baisse du coût financier (-3,9%<sup>\*\*\*</sup>) des coentreprises à relier à celle de leur endettement qui n'apparaît plus dans les comptes de groupe.
- La réconciliation des méthodes d'intégration proportionnelle et de mise en équivalence a lieu au niveau du résultat net qui intègre la « Quote-part des résultats nets mis en équivalence » en très forte progression de +17,0% puisqu'il ne se limite plus aux entreprises associées.
- Les flux de trésorerie des coentreprises ne sont plus pris en compte dans les tableaux de flux consolidés. Le changement de méthode d'IFRS 11 conduit, en lien avec les variations mentionnées plus avant, principalement à une décroissance de la CAF et de la variation de BFR. Les flux de trésorerie des activités opérationnelles sont au final en baisse de -3,0%<sup>\*\*</sup>.
- Les cash-flows d'investissement sont relativement stables (+1,2% non significatif) en raison des compensations qui s'opèrent entre les diminutions d'acquisition réalisées par les coentreprises et leurs produits de cession.
- Les groupes font état de flux de trésorerie de financement en décroissance de -3,5% en raison de la compensation non intégrale qui s'opère entre la disparition des nouveaux emprunts contactés par les coentreprises et celle des coûts de financement de l'ensemble de leurs dettes financières.
- Enfin, si les variations de trésorerie de l'exercice sont faibles, ce n'est pas le cas de la trésorerie nette d'ouverture et donc de clôture qui s'abaisse de -4,6%<sup>\*\*</sup> en moyenne sur les groupes de l'échantillon.

L'objectif d'IFRS 12 est d'inciter les entités à fournir des informations permettant aux utilisateurs des états financiers d'évaluer la nature des intérêts détenus dans d'autres entités et les risques associés ainsi que leurs incidences sur la situation financière, la performance financière et les flux de trésorerie de l'entité. Afin d'étudier l'impact de l'application d'IFRS 12 sur les états financiers, nous avons collecté, dans un premier temps, les documents de référence relatifs à l'année d'application du pack consolidation des entreprises du CAC 40, soit, en pratique, un échantillon composé de 39 entités. Dans un second temps, nous avons procédé à leur analyse par référence aux dispositions d'IFRS 12.

Les principaux résultats figurent dans un tableau de synthèse en fin de cette section. L'annexe 4 présente des données de volumétrie des notes annexes avant et après application du pack consolidation IFRS.

### I/ INFORMATIONS SUR LE GROUPE

#### 1) Informations sur la composition du groupe

IFRS 12 (§. 10) requiert de la part des entités de publier **des informations sur la composition du groupe**. Les résultats montrent que **cette information est précisée par la quasi-totalité des entreprises de notre échantillon (97%)**. De plus, l'analyse met en évidence une **homogénéité dans la publication de cette information**. Cette dernière est toujours **présentée sous forme d'un tableau et organisée en fonction de l'influence exercé par l'entreprise**.

#### 2) Informations sur les hypothèses et jugements importants

Selon **IFRS 12 (§. 7)**, l'entité doit fournir des informations sur les hypothèses et jugements importants (et sur leurs changements) sur lesquels elle s'est basée pour déterminer le contrôle d'une autre entité, le contrôle conjoint ou l'influence notable ainsi que le type de partenariat. Selon nos résultats, cette information est fournie par **près de 2/3 des entreprises**. Les informations portent sur l'application des concepts de contrôle, coentreprises, entreprises associées et les partenariats. **Les 38% des entreprises restantes se limitent à reproduire les définitions d'IFRS 10 et 11**.

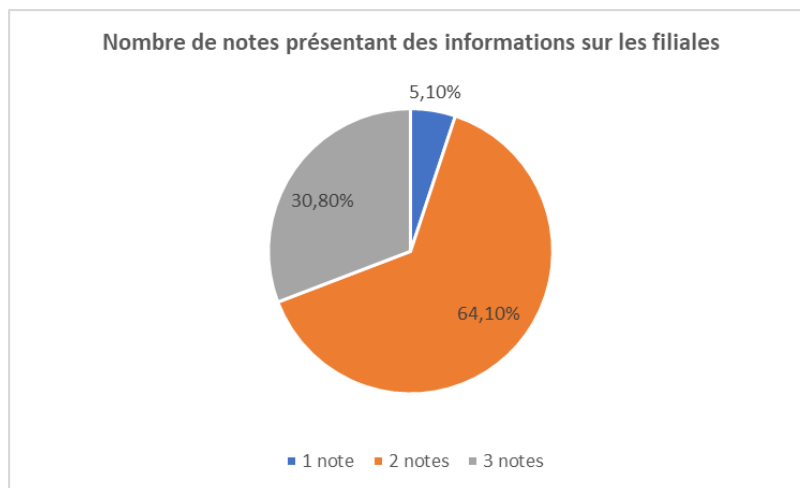
### II/ INFORMATIONS SUR LES FILIALES

**IFRS 12 consacre une grande partie de ses dispositions aux informations sur les filiales à fournir en annexes**. L'analyse des documents de référence nous a permis d'identifier les informations traitant des filiales dans les annexes aux états financiers des entreprises du CAC 40.

#### 1) Hétérogénéité dans la présentation des informations sur les filiales

Les résultats indiquent que la totalité des entreprises publient des informations sur leurs filiales. Cependant, on constate **une certaine disparité en termes de regroupement de ces informations** dans les annexes. En effet, **5% d'entreprises regroupent ces informations dans une seule note**, contre **près de 2/3 dans 2 notes et 1/3 dans 3 notes**.





## 2) Nature et étendue des restrictions importantes des filiales

Les informations sur la **nature et l'étendue des restrictions importantes** des filiales **sont rarement présentées** dans les notes aux états financiers. Ainsi, **12.8% des entreprises du CAC 40 publient ces informations**. 87.2 % ne fournissent aucune information sur les restrictions importantes. La question qui se pose est de savoir si cette absence de communication implique l'inexistence effective de restrictions.

## 3) Nature et évolution des risques associés

Selon IFRS 12 (§. 13), **les entités doivent indiquer les restrictions importantes (légal, réglementaires ou contractuelles)** qui limitent leur capacité d'avoir accès aux actifs du groupe ou de les utiliser et de régler les passifs du groupe.<sup>48</sup> **Ces informations sont publiées par 23% des entreprises du CAC 40 contre 77 % qui ne mentionnent aucune information.**

## 4) Méthode de consolidation des filiales

L'ensemble des entités publie cette information **soit dans le tableau relatif à la composition du groupe, soit dans la première note intitulée « hypothèses et jugements ».**

## 5) Informations sur les intérêts des détenteurs de participations ne donnant pas le contrôle dans les activités et les flux de trésorerie du groupe

IFRS 12 (§. 10.2) impose aux entités de fournir les informations permettant d'évaluer les intérêts minoritaires dans les activités et les flux de trésorerie du groupe. **L'analyse montre une divergence de communication avec 54 % des entreprises publiant cette information contre 46% qui s'abstiennent de le faire.**

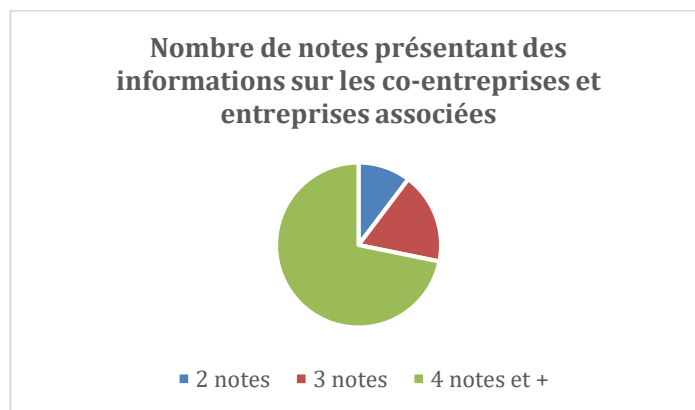
## III/ INFORMATIONS SUR LES ENTITES ASSOCIEES, CO-ENTREPRISES, PARTENAIRES ET LES PARTICIPATIONS NE DONNANT PAS LE CONTROLE

Les informations sur les entités associées, les co-entreprises et les participations ne donnant pas le contrôle répondent également à des obligations spécifiques d'IFRS 12.

<sup>48</sup> (i) les restrictions qui limitent la capacité d'une société mère ou de ses filiales de transférer de la trésorerie ou d'autres actifs vers (ou depuis) d'autres entités au sein du groupe, (ii) les garanties ou autres obligations pouvant constituer une restriction au paiement de dividendes et aux autres distributions prélevées sur les capitaux propres, ou à l'attribution ou au remboursement de prêts et d'avances à (par) d'autres entités du groupe.

## 1) Hétérogénéité dans la présentation des informations sur les co-entreprises et entreprises associées

Les informations traitant des entreprises associées et coentreprises sont systématiquement présentées au sein des annexes aux états financiers des entités du CAC 40. Néanmoins, **ces informations restent dispersées entre les différentes notes**. En effet, 10% des entreprises présentent ces informations dans 2 notes, 18% dans 3 notes et 72% dans 4 notes et plus.



## 2) Informations sur la nature et l'étendue des intérêts et incidences financières des entreprises associées et co-entreprises significatives

Dans cette section, il est exposé l'ensemble des informations fournies par les entités sur la nature et l'étendue des intérêts et incidences financières des **entreprises associées et co-entreprises significatives**.

- **Informations sur la méthode de comptabilisation des entités associées et co-entreprises**

L'information sur la **méthode de comptabilisation** des entités associées et coentreprises est véhiculée par **l'ensemble des entités** composant notre échantillon.

- **Informations sur les principales entités associées et coentreprises significatives**

L'analyse des documents de référence montre que **les entreprises du CAC 40 se conforment à l'exigence de divulguer la liste nominative des principales entités associées et coentreprises significatives**.

- **Informations financières résumées concernant les entreprises associées et les co-entreprises**

IFRS 12 (§. B.12) dispose que : « *pour chaque coentreprise ou entreprise associée qui est significative pour l'entité présentant l'information financière, cette dernière doit indiquer, dans un premier temps, les dividendes reçus de la coentreprise ou de l'entreprise associée* ». L'analyse des documents de référence mettent en avant **qu'un tiers des entreprises du CAC 40 ne publie pas cette information**.

Dans un second temps, les entités doivent fournir **des informations financières résumées** concernant la coentreprise ou l'entreprise associée<sup>49</sup>. En revanche, plus de **¾ des entreprises du CAC 40 (79.5%) publient les informations financières résumées requises par IFRS 12 (§. B. 12)**.

<sup>49</sup> Elles comprennent (voir paragraphes B14 et B15), entre autres, les éléments suivants : (i) actifs courants, (ii) actifs non courants, (iii) passifs courants, (iv) passifs non courants, (v) produits, (vi) résultat net des activités poursuivies, (vii) résultat net après impôt des activités abandonnées, (viii) autres éléments du résultat global, (ix) résultat global total

- **L'état de rapprochement entre informations financières et valeur comptable des intérêts dans la coentreprise et entreprise associée**

IFRS 12 (B. 14) impose aux entités qui comptabilisent leurs intérêts dans la coentreprise ou l'entreprise associée selon la méthode de la mise en équivalence de fournir un **état de rapprochement entre les informations financières résumées et la valeur comptable de ses intérêts** dans la coentreprise ou l'entreprise associée. Par rapport à cette obligation d'information, **36% des entreprises publient cet état de rapprochement.**

- **Informations sur les critères de matérialité relatifs à l'identification des entités associées et co-entreprises significatives**

Les critères de matérialité visent à distinguer les entités associées et coentreprises significatives de celles qui ne le sont pas. IFRS 12 impose aux entités de divulguer les informations nécessaires permettant de mieux comprendre sur quelle base ces entités sont consolidées ou pas. 28% des entités du CAC 40 ne fournissent aucune information sur **le critère de matérialité** permettant d'intégrer les entreprises associées et coentreprises dans le périmètre de consolidation de l'entité. S'agissant des **72% des entités du CAC 40 publiant des indications sur la matérialité, les critères sont assez divers et avec des niveaux de précision variable.** On a pu relever, par exemple : % de droits de vote, impact sur les capitaux propres, contributions aux produits des activités ordinaires, au résultat opérationnel, aux éléments du bilan...

- **Informations sur les acquisitions et cessions des entités associées et co-entreprises significatives**

**97% des entreprises** de notre échantillon publient des **informations sur les acquisitions et cessions**, présentées pour les principales opérations sous forme de paragraphes. Les principales informations communiquées sont : la dénomination sociale de l'entité, le pourcentage de participation acquis ou cédé, l'activité de l'entité, le pays d'implantation, l'évolution du nombre des coentreprises et entreprises associées, le montant de l'opération (cession ou acquisition) et la méthode de comptabilisation.

- **Informations concernant les montants des engagements envers les entités associées et co-entreprises, non consolidées et pouvant entraîner une sortie de trésorerie**

**Les données sur les engagements envers les entités associées et coentreprises non consolidées** pouvant entraîner une sortie de trésorerie sont divulguées par **38,5% des entreprises du CAC 40.**

### **3) Informations sur la nature des intérêts et incidences financières des coentreprises non significatives**

IFRS 12 (§. B.16) indique que : « l'entité doit indiquer la **valeur comptable globale** de ses intérêts dans toutes les **coentreprises ou entreprises associées** qui sont **non significatives prises isolément** et qui sont comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence ». Cette information s'avère être **divulguée par 44% des entreprises.**

De la même manière, **54% des entreprises** publient les informations visées par le § B.16 d'IFRS 12 concernant la mention **du montant global des quotes-parts des éléments de résultat dans les coentreprises ou entreprises associées.**<sup>50</sup>

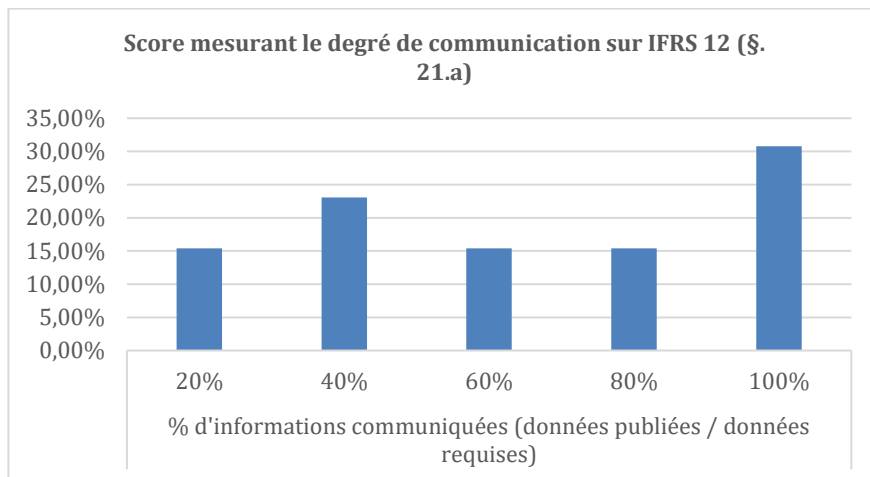
---

<sup>50</sup> Il s'agit du résultat net des activités poursuivies, du résultat net après impôt des activités abandonnées, des autres éléments du résultat global et du résultat global total.

#### 4) Informations concernant les autres investisseurs exerçant le contrôle conjoint ou une influence notable

IFRS 12 (§. 21.a) présente les informations que les entités doivent fournir sur chaque **partenariat et entreprise associée significative**, à savoir principalement : nom et établissement principal du partenariat ou de l'entreprise associée, nature de la relation entre l'entité. **1/3 des entreprises publie ces informations** qui sont diverses et parfois incomplètes.

En effet, parmi celles-ci, **près d'un tiers fournit l'ensemble des informations requises, 1/3 environ plus de 50%**. Il reste que **plus d'1/3 des entreprises fournit 2 informations sur les 5 requises**.



#### 5) Nature et étendue des risques associés aux intérêts d'une entité dans des coentreprises et des entreprises associées

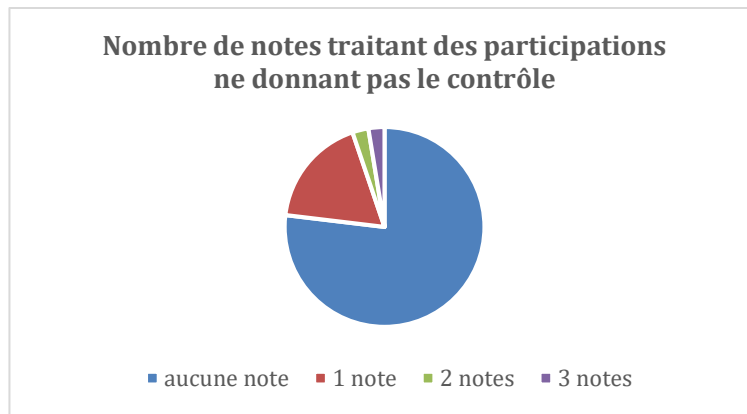
IFRS 12 (§. 23.a) requiert la publication des **engagements à l'égard de ses coentreprises séparément du montant des autres engagements** selon les dispositions prévues aux §. B18 à B20. A cet égard, **44% des entreprises donnent cette information**.

IFRS 12 (§. 23.b) impose également **la mention des passifs éventuels** relatifs aux intérêts dans les coentreprises ou entreprises associées **séparément du montant des autres passifs éventuels**. Cette information est fournie par **39% des entreprises du CAC 40**.

#### 6) Informations sur les participations ne donnant pas le contrôle

- **Dispersion des informations concernant les participations ne donnant pas le contrôle**

Parmi les informations requises, **les entités doivent préciser aux utilisateurs des états financiers les participations ne donnant pas le contrôle**, i.e. les intérêts minoritaires. L'analyse révèle que **77% des entreprises ne publient pas cette information sans savoir s'il s'agit d'une omission ou de l'absence réelle de participations ne donnant pas le contrôle**. Lorsque ces informations existent, elles sont généralement documentées dans une des notes des annexes.



- **Informations financières résumées concernant les filiales, les coentreprises et les entreprises associées non significatives**

IFRS 12 (§. B10.a) prescrit la mention **des dividendes versés aux minoritaires** s'agissant des filiales ayant des intérêts minoritaires significatifs. Cette information est fournie **par moins de la moitié (46%) des entreprises du CAC 40**.

IFRS 12 (§. B10.b) prescrit également des **informations financières résumées** concernant les **actifs, les passifs, le résultat net et les flux de trésorerie de la filiale** permettant aux utilisateurs de **comprendre les intérêts des actionnaires minoritaires dans les activités et les flux de trésorerie du groupe**<sup>51</sup>. Cette obligation d'information est remplie par **44% des entités du CAC 40**.

#### **IV/ INFORMATIONS SUR LES ENTITES STRUCTUREES NON CONSOLIDEES**

Les entités structurées concernant un nombre limité de groupes du CAC 40, **la fréquence de publication des informations correspondantes requises par IFRS 12 reste assez faible**.

##### **1) Dispersion des informations dans les notes**

Les informations sur les **entités structurées non consolidées sont rares**. 23% des entreprises publient ces informations. Sur les 9 entités concernées, 7 entités regroupent ces informations **au sein d'une seule note**.

##### **2) Nature et étendue des intérêts détenus dans les entités structurées non consolidées**

**Peu d'informations** sont publiées par les entreprises sur la nature et l'étendue de leurs intérêts dans les entités structurées et non consolidées. En effet, ces informations sont publiées par 13% des entités du CAC 40. Sur les 5 entités publiant ces informations, 4 les présentent dans **la même note**.

##### **3) Nature et évolution des risques associés à ces intérêts**

IFRS 12 (§. 29) présente les informations à fournir sur **la nature et l'évolution des risques associés à ces intérêts** sous forme de tableau ou autre forme si plus appropriée<sup>52</sup>. **Ces informations sont divulguées par**

<sup>51</sup> Ces informations peuvent notamment porter sur les actifs courants, les actifs non courants, les passifs courants, les passifs non courants, les produits, le résultat net et le résultat global total.

<sup>52</sup> Il s'agit de : valeurs comptables des actifs et passifs comptabilisés au titre des intérêts dans des entités structurées non consolidées ; postes de l'état de la situation financière où sont comptabilisés ces actifs et passifs ; montant, modalités de détermination de l'exposition maximale au risque de perte attribuable à ses intérêts dans des entités structurées non consolidées ; comparaison des

**20% des entreprises.** Sur les 9 entités concernées, 4 d'entre elles regroupent l'ensemble de ces informations dans une et unique note en annexe.

#### **4) Informations fournies en cas de soutien financier**

IFRS 12 (§. B.26.a) précise que l'entité ayant fourni, sans obligation contractuelle, un soutien financier ou autre à une entité **structurée non consolidée** dans laquelle elle a ou a déjà eu des intérêts<sup>53</sup>, doit indiquer **la nature et le montant du soutien**<sup>54</sup>. **13% des entités** publient ces informations.

IFRS 12 (§. B.26.b) précise que l'entité doit informer les utilisateurs des états financiers sur **les raisons** pour lesquelles le soutien a été fourni. **3 entités sur les 39 (8%)** publient cette information.

## **V/ INFORMATIONS SUR LES ENTITES D'INVESTISSEMENT**

A l'instar des informations sur les entités structurées non consolidées, celles relatives aux entités d'investissement sont **peu reprises par les entreprises de notre échantillon : 5% en font mention.**

### **SYNTHESE**

L'analyse des documents de référence des entités du CAC 40 montre globalement une bonne application des dispositions normatives d'IFRS 12.

Cela est particulièrement vrai s'agissant des informations sur le groupe telles que sa composition et la formulation des jugements et hypothèses même si ces dernières auraient pu être plus complètes dans 1/3 des cas au-delà de la simple reprise des définitions normatives.

A cet égard, l'AMF a formulé en 2013 et 2014 (cf. 1ère partie) un certain nombre de recommandations en vue d'expliquer l'analyse du contrôle en termes d'hypothèses et de jugements, de privilégier la pertinence et la cohérence de l'information en insistant sur les mentions utiles (risques, restrictions, appréciation de la matérialité des intérêts minoritaires...).

De ce point de vue, les émetteurs communiquent les principales informations sur les filiales avec néanmoins des pratiques diverses de présentation (ex. une ou plusieurs notes). Les informations sur les risques et restrictions restent somme toute assez minoritaires.

Il en va de même des informations sur les co-entreprises et entreprises associées avec une communication large sur les données essentielles (ex. méthode de comptabilisation, informations résumées) avec des présentations diverses et des informations souvent limitées sur certains items (ex. engagements, minoritaires). Pour ces derniers, il est difficile de savoir s'il s'agit d'une omission ou d'une absence réelle d'occurrence.

A noter enfin que les états financiers des entreprises du CAC 40 sont faiblement impactés par les dispositions d'IFRS 12 relatives aux entités d'investissement et aux entités structurées et non consolidées.

---

valeurs comptables des actifs et passifs de l'entité afférents à ses intérêts dans des entités structurées non consolidées et de l'exposition maximale de l'entité au risque de perte attribuable à ces entités structurées.

<sup>53</sup> Par exemple, en achetant des actifs de l'entité structurée ou des titres émis par celle-ci.

<sup>54</sup> Y compris les cas où l'entité a aidé l'entité structurée à obtenir un soutien financier.

**Tableau de synthèse des résultats sur notre échantillon de 39 entités du CAC 40**

	<b>Mention figurant dans les annexes conformément à IFRS 12</b>	<b>Présence</b>	<b>Absence</b>
G	Informations sur la composition du groupe (§. 10.a.i)	97.4%	2.6%
G	Informations sur les hypothèses et jugements importants (§. 7)	61.5%	38.5%
F	Nature et étendue des restrictions importantes des filiales (§. 10.b.i)	12.8%	87.2%
F	Nature et évolution des risques associés (§. 13)	23.1%	76.9%
F	Méthode de consolidation des filiales	100%	-
F	Les intérêts des détenteurs de participations ne donnant pas le contrôle dans les activités et les flux de trésorerie du groupe (§. 10.a.ii)	53.8%	46.2%
NF	Méthode de comptabilisation des entités associées et des co-entreprise significatives (§. 21.b)	100%	-
NF	Informations sur les principales entités associées et co-entreprises significatives (§. 21)	94.9%	5.1%
NF	Informations sur les dividendes reçus des entreprises associées et co-entreprises (§ B12.a)	66.7%	33.3%
NF	Informations financières résumées des entreprises associées et co-entreprises (§ B12.b)	79.5%	20.5%
NF	Etat de rapprochement entre informations financières et valeur comptable des intérêts dans la coentreprise et entreprise associée (§. B14)	35.9%	64.1%
NF	Informations sur la matérialité des entités associées et des co-entreprises	71.8%	28.2%
NF	Informations sur les acquisitions et cessions des entités associées et co-entreprises	97.4%	2.6%
NF	Informations concernant les montants des engagements envers les entités associées et co-entreprises, non consolidées et pouvant entraîner une sortie de trésorerie (§. B18-23. a)	38.5%	61.5%
NF	Information sur la valeur comptable globale de ses intérêts dans toutes les coentreprises ou entreprises associées non significatives (§. B16)	43.6%	56.4%
NF	Information sur le montant global de ses quotes-parts des éléments suivants dans ces coentreprises ou entreprises associées (*) (§. B16.2)	53.8%	46.2%
NF	Informations concernant les autres investisseurs exerçant le contrôle conjoint ou une influence notable (**) (§. 21.A)	33.3%	66.7%
NF	Informations sur les engagements à l'égard de ses coentreprises et entités associées (§. 23 a)	43.6%	56.4%
NF	Informations sur les passifs éventuels contractés en ce qui concerne ses intérêts dans des coentreprises ou des entreprises associées (§. 23 b)	38.5%	61.5%
NF	Informations financières résumées concernant les filiales, les coentreprises et les entreprises associées non significatives :		
	- dividendes versés aux minoritaires (§. B10.a)	46.2%	53.8%
	- actifs, les passifs, le résultat net et les flux de trésorerie (§. B 10.b)	43.6%	56.4%
NF	Informations fournies en cas de soutien financier pour les entités structurées (§. B 26.a)	12.8%	87.2%
	Raisons ayant motivé ce soutien financier (§. B 26.b)	7.7%	92.3%

(\*) Résultat net des activités poursuivies, résultat net après impôt des activités abandonnées, autres éléments du résultat global et résultat global total. (\*\*) nom et établissement principal du partenariat ou de l'entreprise associée, nature de la relation.

G = informations sur le groupe ; F = informations sur les filiales ; NF : informations sur les entités non filiales

## ETUDE QUALITATIVE A PARTIR D'UN QUESTIONNAIRE ET D'ENTRETIENS

### 1/ ENQUETE AUPRES DE DIRECTEURS COMPTABLES / CONSOLIDATION / DOCTRINE D'ENTREPRISES

La réalisation d'une enquête auprès de 120 préparateurs de comptes a pour objectif de mieux appréhender les principales modalités du passage au pack consolidation IFRS au-delà de l'analyse documentaire des états financiers impactés par cette transition en 2013/2014. Les 120 préparateurs des comptes sollicités sont essentiellement des directeurs consolidation et/ou doctrine de groupes issus majoritairement du SBF 120. Le tableau ci-dessous synthétise la méthodologie d'élaboration et d'administration du questionnaire.

Echanges avec trois professeurs d'université spécialistes des IFRS (P. Dumontier, R. Obert, B. Raffournier) en vue de la formalisation d'un guide d'entretien comportant une liste de questions (cf. annexes 8 et 9)
Rédaction d'un questionnaire type (environ 75 questions) et d'un guide d'entretien sur le pack consolidation IFRS
Constitution d'un panel de 120 contacts dans des groupes cotées essentiellement directeur consolidation et/ou doctrine comptable
Administration en ligne du questionnaire sur <i>Limesurvey</i> par l'assistant de recherche
Circularisation en ligne du questionnaire depuis le 30 novembre 2017 puis relances hebdomadaires prises en charge par l'assistant de recherche jusqu'au 31 mars 2018
Mise en ligne du questionnaire sur le site APDC et sur Vox-fi de la DFCC
Transmission à l'association ACTEO via l'ANC du questionnaire en ligne
Collecte et synthèse des réponses par l'assistant de recherche

#### 1) Caractéristiques de l'échantillon relatif à l'étude qualitative

A l'issue du processus, nous avons pu collecter **22 questionnaires exploitables** dont 19 réponses complètes et 3 partielles. Parmi ces 22 questionnaires, 2 questionnaires concernent le même groupe. Les résultats présentés ci-après se sont ainsi basés sur 21 questionnaires.

**Le taux de réponse s'établit ainsi à environ 17 %** si l'on considère 20 réponses obtenues sur un échantillon de 120 entreprises sollicitées ; 1 réponse additionnelle nous étant parvenue via ACTEO. Ce taux nous semble assez cohérent avec celui attendu dans ce type d'enquête.

Compte tenu du ciblage effectué, **les profils des répondants** sont pour moitié des **directeurs/responsables consolidation** et pour l'autre moitié essentiellement des personnes en charge **des normes/doctrine comptable** (18%) ou directeur/responsable comptable (18%).

- **Quelques données sur l'échantillon des 21 entreprises**

Près de 2/3 des entreprises appartiennent à des groupes. A la date de transition, **9 d'entre elles sont des sociétés appartenant au CAC 40**. 5 sociétés appartiennent au SBF 120, 1 au segment Alternext devenu Euronext Growth et 2 sont non cotées. Plus de la moitié de l'échantillon sont ainsi des grandes entreprises avec un CA supérieur à 1.5 M€ et un effectif supérieur à 10 000 personnes. Divers secteurs d'activités sont représentés dont 1 banque et 1 compagnie d'assurance. Environ 1/4 de l'échantillon fait partie du panel des 39 entreprises identifiées comme ayant des impacts significatifs dans l'étude quantitative (cf. §. ci-avant). (Cf. en annexe 7 activité et répartition par CA et par cotation).



## 2) Impact financier et modalités du passage au pack consolidation IFRS

- Application anticipée ou non des normes IFRS 10, 11 et 12

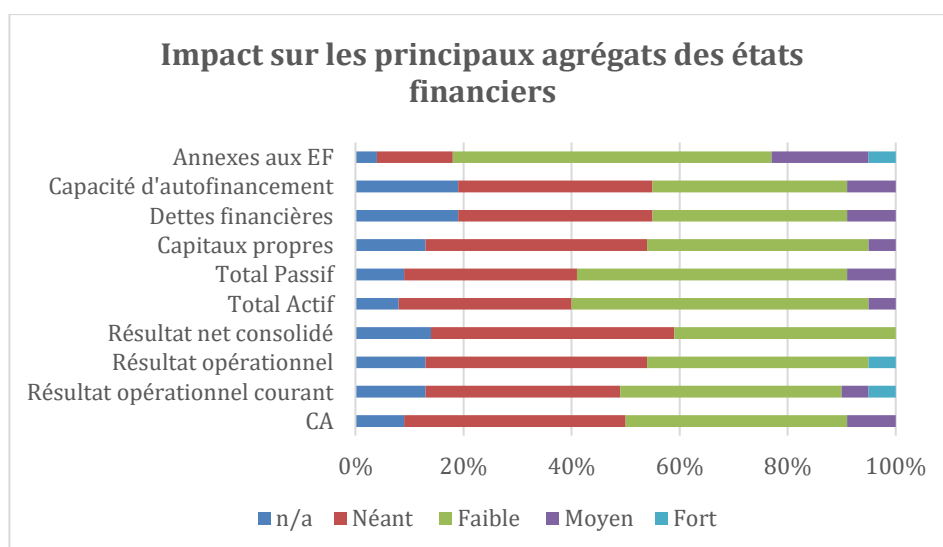
**95 % des répondants ont appliqué le pack consolidation IFRS en 2014 contre 5 % en 2013.** Ce dernier taux est plus faible que celui de notre étude quantitative (environ 15 %) ou celui des études d'impacts des cabinets (Mazars 2013, environ 1/3).

**7 entreprises ont précisé les raisons d'un passage en 2014 :** 4 déclarent ne pas anticiper en règle générale l'application des normes IFRS ; 2 évoquent l'absence d'impact ou d'intérêt ; 1 entité (filiale) évoque la décision groupe. Une entité justifie ce choix par « un travail d'anticipation très en amont et déconnecté de l'avancée des travaux et positions de place ».

**1 entreprise justifie l'application anticipée dès 2013** du pack consolidation IFRS afin de pouvoir anticiper avec l'AMF sur les options et orientations retenues et de disposer au plus tôt de données comparatives pour les projections.

- Principaux impacts financiers

En cohérence avec les résultats de notre étude quantitative, les répondants déclarent **dans moins de 10 % des cas un impact moyen sur le bilan consolidé & le tableau de flux de trésorerie ou moyen/fort sur le compte de résultat consolidé.**



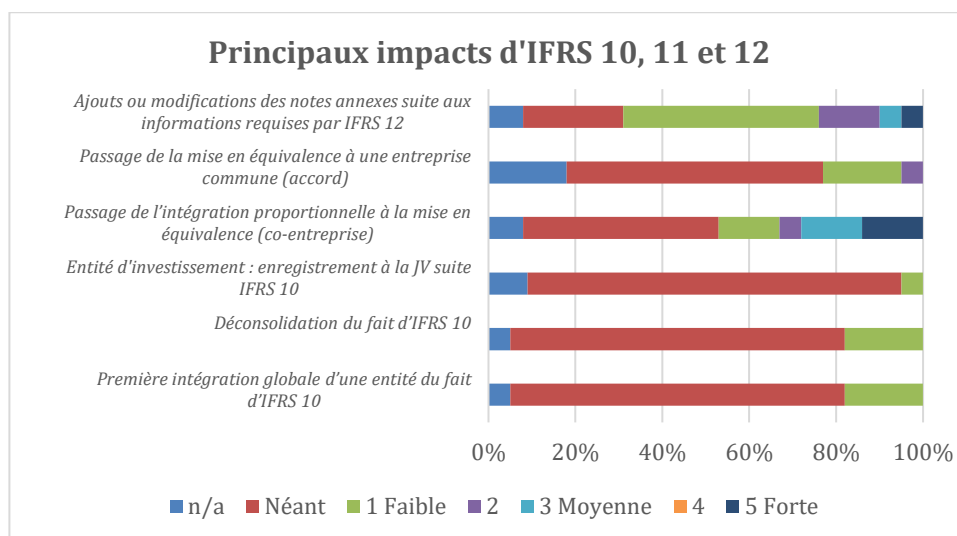
A l'inverse, les répondants déclarent majoritairement aucun impact ou un impact inférieur à 2.5 % sur les principaux agrégats des états financiers (compte de résultat, bilan et tableau de flux de trésorerie) ; étant précisé qu'un grand nombre d'entre eux (environ 40 % en moyenne) s'abstiennent de répondre à ces questions laissant supposer l'absence d'impact significatif. **Autrement dit, seuls 3 groupes déclarent des impacts plutôt significatifs.**

Au niveau des annexes, les taux de fréquence sont plus élevés avec les taux suivants : faible (59%), moyen (18%) et fort (5%).

Dans les autres impacts cités, on relève ici les 3 mentions suivantes concernant plus spécifiquement IFRS 11 et IFRS 12 : décorrélation avec les IFRS du suivi de gestion des co-entreprises significatives reprises à 50 % en termes de CA et RO dans les états de gestion ; disparition de l'intégration proportionnelle d'une JV ; impossibilité de quantifier l'impact IFRS 12. On retrouvera plus loin notamment dans les entretiens menés auprès de 3 entreprises des observations souvent convergentes avec celles-ci au niveau des normes concernées i.e. IFRS 11 et 12.

- **Principaux impacts sur le périmètre et les méthodes de consolidation**

Les principales modifications déclarées par les répondants, suite à la mise en œuvre du passage au pack consolidation IFRS, sont résumées dans le graphique suivant :



Globalement, lorsqu'ils existent :

- **les impacts sont jugés faibles à l'exception de l'impact du passage de la méthode IP à la MEE pour les co-entreprises jugé faible/moyen (19 %) et moyen/fort (28%).**

- **les impacts sont très concentrés : 3 items pour IFRS 10 liés essentiellement au périmètre de consolidation et 2 items pour IFRS 11 relatifs au changement de méthode de consolidation.** Aucun des répondants n'a mentionné d'autres items à la question ouverte sur le sujet.

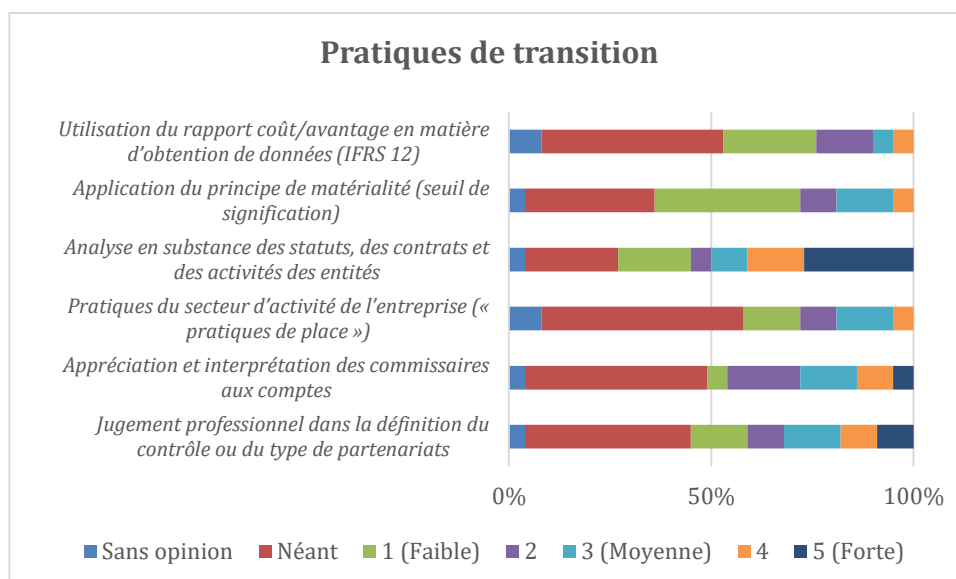
Bien que faible, l'impact d'IFRS 12 en termes d'ajouts ou de modifications des notes annexes, est reconnu par la majorité des répondants.

- **Difficultés pratiques ayant modifié (ou pas) les décisions de gestion**

¾ des répondants affirment ne pas avoir rencontré de difficultés pratiques ayant modifié (ou pas) les décisions de gestion. **Seuls 2 groupes mentionnent certaines difficultés liées essentiellement au passage de la méthode de l'IP à la MEE pour les co-entreprises** avec parmi les griefs évoqués : perte de fiabilité des comptes réciproques suite à l'abandon des réconciliations d'intragroupe, « perte de vision du business des JV commerces » et « pollution » du RO avec des éléments financiers & IS en cas d'inclusion des résultats des entités MEE opérationnelles.

- **Degré de recours au jugement professionnel, benchmark et matérialité**

Les répondants reconnaissent majoritairement un recours plus ou moins important aux 6 pratiques mentionnées dans le graphique ci-contre.



Dans le cadre de l'analyse du contrôle et des partenariats, les répondants citent **un recours moyen voire fort à l'analyse en substance dans 50 % des cas devant celui du jugement professionnel (33 %)**. Plus de 50 % des répondants déclarent s'être appuyés sur des pratiques de place et sur la position des CAC avec un recours moyen ou fort avec respectivement des taux de fréquence de 28 % et 19 %. L'utilisation du principe de matérialité ou du rapport coût/avantage reste plutôt assez faible avec une pratique estimée moyenne ou forte dans seulement 20 % des cas.

- **Complétude et pertinence du pack consolidation IFRS**

**46 % des répondants estiment suffisantes les dispositions transitoires** du pack consolidation IFRS contre 9 % qui les considèrent insuffisantes sans apporter pour autant d'explications particulières. 45 % ne se prononcent pas.

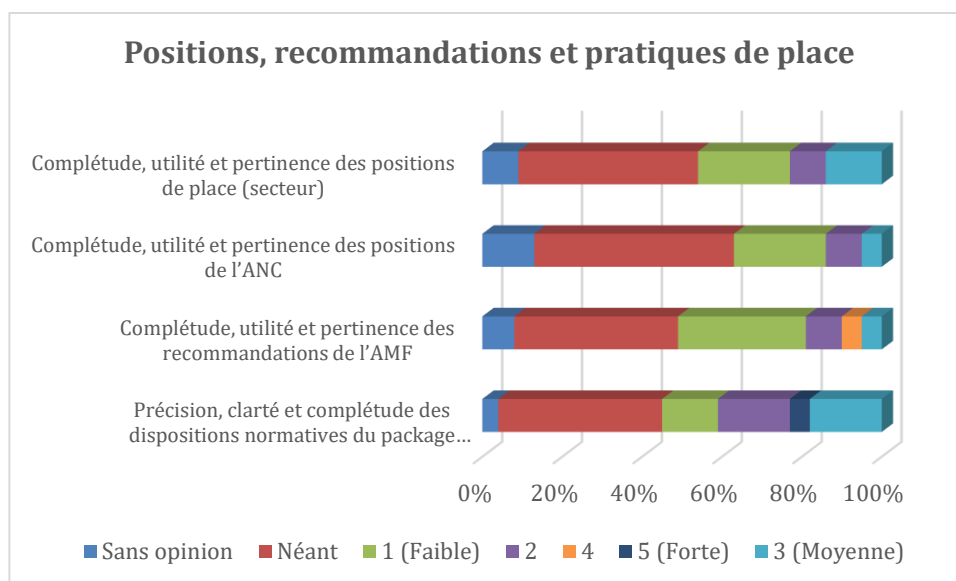
**64% des répondants déclarent ne pas avoir été confrontés, pour un sujet donné à l'absence de traitement spécifique prévu par le référentiel IFRS.** 27 % ne se prononcent pas. **Uniquement 2 Groupes répondent par l'affirmative** à la question posée avec la précision apportée par l'un deux, d'un recours dans ce cas à l'avis des CAC et à un spécialiste IFRS afin d'arrêter une position en interne.

Globalement, les répondants ont un **avis plutôt favorable sur la pertinence, la précision et la complétude du pack consolidation IFRS**. Sans surprise, les IFRS sont estimées interprétatives (41 % de réponses) contre directives (5 % de réponses).

Appréciation du pack consolidation IFRS (taux de fréquence)	
23% Précises	0% Imprécises
23% Complètes	5% Partielles
23% Facilement compréhensibles	9% Difficilement compréhensibles
41% Interprétatives	5% Directives
18% Pertinentes	5% Inadaptées
14% Facilement applicables	0% Difficilement applicables

- **Difficultés d'application du pack consolidation IFRS**

En matière d'application des normes de consolidation, les réponses obtenues indiquent une influence positive (avec des intensités somme toute variables) des positions du normalisateur (37 %), des recommandations du régulateur (19 %) et des positions de place (23%).

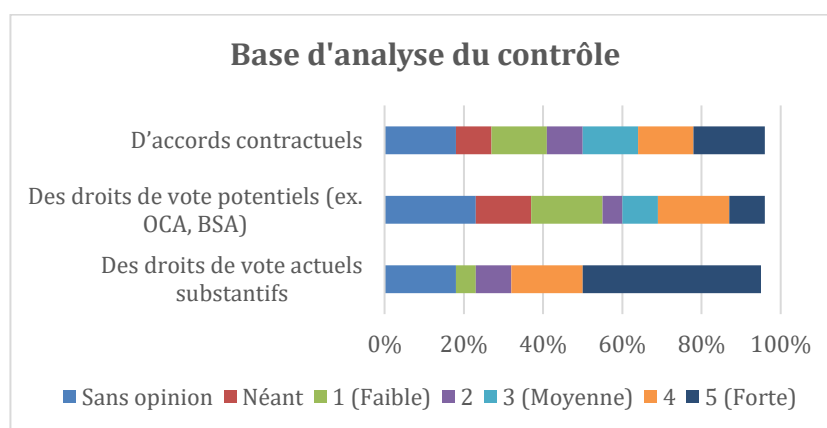


Les principales difficultés citées sont : la situation d'agent/principal avec mandataires de gestion, l'impact au niveau du CA et du résultat opérationnel du passage à la MEE pour les co-entreprises et « l'interprétation d'IFRS 10 §.13 et B13<sup>55</sup> avec un cas envisagé pouvant plutôt s'analyser comme du contrôle conjoint ».

### 3) Norme IFRS 10 relative aux états financiers consolidés

- **Analyse du pouvoir dans les entités classiques (non structurées)**

L'analyse du pouvoir sur la base des droits de vote (DV) actuels substantifs est prépondérante au sein des réponses obtenues.



Comme base d'analyse du contrôle, les répondants déclarent ainsi comme moyenne ou forte à **63 % les DV actuels substantifs**, à **36 % les DV potentiels** et à **45 % les accords contractuels**. Un groupe insiste ici sur les contrats et engagements inhérents aux partenariats (cf. plus loin, IFRS 11).

Une minorité de répondants précise avoir été amenée à apprécier spécifiquement le **caractère substantif des DV potentiels** conférés par des BSA ou options d'achat d'actions (18%) et par des OC/ORAs (5%).

<sup>55</sup> Si plusieurs investisseurs ont chacun des droits effectifs leur conférant la capacité de diriger unilatéralement des activités pertinentes différentes, celui qui a la capacité actuelle de diriger les activités qui ont l'incidence la plus importante sur les rendements de l'entité émettrice détient le pouvoir sur celle-ci (IFRS 10 §.13). Lorsque plusieurs investisseurs ont la capacité actuelle de diriger des activités pertinentes et que celles-ci ont lieu à des moments différents, ils doivent déterminer lequel d'entre eux est en mesure de diriger les activités qui ont systématiquement l'incidence la plus importante sur les rendements, dans le contexte de l'analyse des droits décisionnels concomitants (IFRS 10 B13).

Enfin, à la question posée des « autres faits et circonstances », un seul groupe renvoie au contrôle de fait.

- **Identification d'entités structurées (contrôle en substance)**

**1 seul groupe** indique l'existence **d'entités structurées consolidées** en tant que JV. Ni l'établissement bancaire ni la compagnie d'assurance de notre échantillon ne mentionnent ce type d'entité soit par la négative ou du fait de l'absence de réponse obtenue.

- **Critères et situation de contrôle**

**Les répondants sont partagés quant à savoir si IFRS 10 exige un recours plus important au jugement professionnel** que l'ancienne norme IAS 27. Ainsi, 27 % répondent par l'affirmative contre 36 % par la négative. 36 % sont sans opinion.

**Seuls 9 % des répondants** ont été amenés à **réévaluer la nature du contrôle** d'entité suite à une modification des 3 critères cumulatifs du contrôle en raison de faits et circonstances. Un des 2 groupes concernés précise qu'il s'agit d'un changement de méthode de consolidation.

**S'agissant des situations de contrôle particulières**, on retrouve les cas ayant fait l'objet de décisions de l'ESMA (cf. 1<sup>ère</sup> partie), à savoir : **le contrôle sans détention de la majorité des DV (36 %) et le contrôle de fait (14 %)**. A cela, s'ajoute ici le cas de la **détention de la majorité des DV sans contrôle (23%)**.

<b>Situations de contrôle dans lesquelles :</b>	<b>Oui</b>	<b>Non</b>	<b>NSP</b>
Il y a détention de la majorité des droits de vote (>50%) sans contrôle (pouvoir)	23%	64%	14%
Il y a absence de détention la majorité des droits de vote (>50%) avec contrôle (pouvoir)	36%	50%	14%
La dépendance économique d'une entité vis-à-vis de l'investisseur lui confère le pouvoir	5%	73%	23%
Il y a contrôle de fait résultant de la détention du bloc d'actions le plus important	14%	73%	14%

Il s'agit de situations de contrôle particulières qui ne sont pas exceptionnelles au sein des groupes étudiés.

#### **4) Norme IFRS 11 relative aux partenariats**

- **Méthode antérieure de consolidation des co-entreprises sous IAS 31**

**Près d'1/4 des groupes (23 %) déclarent avoir opté pour la méthode alternative de la MEE sous IAS 31** pour la comptabilisation de leurs co-entreprises avant l'application d'IFRS 11. Ce taux est assez cohérent avec celui d'études précédentes (ex. KPMG, 2013 : 15% pour le CAC 40). Environ la moitié (45 %) déclarent l'utilisation de la méthode IP sachant qu'1/3 des répondants n'apportent pas de réponse.

- **Changement des pratiques suite à la classification & comptabilisation des partenariats introduite par IFRS 11**

La question ici est de savoir quelles ont été les conséquences opérationnelles de la **classification des partenariats introduite par IFRS 11** avec la distinction entre co-entreprise et entreprise commune associée à une comptabilisation différenciée.

**50 % des entreprises affirment avoir dû sensibiliser les opérationnels en matière de structuration de leur projet** en vue d'éviter une remise en cause *a posteriori* du montage des opérations du fait des normes IFRS. Par ailleurs, 9 % déclarent avoir modifié ou adapté les accords en vigueur tandis que 5 % reconnaissent avoir créé des structures dédiées pour certains partenariats en vue d'un classement en tant que co-entreprise. 36 % ne se prononcent pas.

**L'utilisation de la méthode MEE pour la comptabilisation des co-entreprises a conduit un certain nombre d'entre elles à adapter leurs pratiques.** Ainsi, près d'1/4 des entreprises ont classé les résultats des co-entreprises opérationnelles dans le ROC (contre 6 cas relevés sur 39 entités dans notre étude

quantitative). 18 % ont maintenu dans leur reporting interne et/ou dans l'information sectorielle la méthode IP pour la comptabilisation des co-entreprises.

Conséquences de l'utilisation de la méthode MEE pour les co-entreprises	Oui	Non	NSP	Sans réponse
Maintenir la diffusion en interne d'un reporting basé sur l'ancienne méthode (intégration proportionnelle) reprise en outre dans l'information sectorielle non GAAP conformément à IFRS 8 ?	18%	59%	5%	18%
Communiquer des comptes <i>proforma</i> non IFRS sur la base d'une intégration proportionnelle des co-entreprises en sus des comptes IFRS ?	14%	64%	5%	18%
Utiliser dans votre communication financière des indicateurs financiers non GAAP avec maintien de l'intégration proportionnelle pour les co-entreprises ?	5%	73%	5%	18%
Inclure dans les notes annexes les données chiffrées concernant les quotes-parts de chiffres d'affaires et de résultats opérationnels ?	32%	45%	5%	8%
Utiliser la possibilité de classer la quote-part de résultat net des co-entreprises (entités opérationnelles) en résultat opérationnel en tant que prolongement de l'activité suivant la recommandation de l'ANC n°2013-01 ?	23%	55%	5%	18%

- **Amélioration de la traduction de la performance opérationnelle des entités MEE**

En vue d'améliorer la représentation de la performance opérationnelle dans le compte de résultat, on peut souligner que :

- 1/3 des entreprises est favorable (contre 27% défavorables) au classement des résultats des co-entreprises opérationnelles dans le ROC **après retraitements des éléments non opérationnels** (ex. financiers et IS).

- ¼ des entreprises est favorable (contre 1/3 défavorable) à **l'introduction d'une exemption obligatoire en faveur de l'IP pour certaines co-entreprises (ex. entités projets)**.

Présentation des quotes-parts de résultats des entités MEE	Oui	Non	Sans opinion
Éclatement obligatoirement sur 2 lignes de la quote-part de résultat entre celle revenant aux co-entreprises et celle revenant aux entreprises associées ?	14%	36%	50%
Intégration dans le compte de résultat d'une ligne « quote-part de chiffre d'affaires sur les co-entreprises » et d'une ligne « quote-part de charges opérationnelles sur les co-entreprises » ?	0%	50%	50%
Utilisation de la recommandation de l'ANC (n°2013-01) en vue de classer la quote-part de résultat des co-entreprises en résultat opérationnel en tant que prolongement de l'activité mais après retraitement des frais financiers, des impôts et autres éléments non opérationnels (ex : plus ou moins-value, dépréciation des titres MEE) ?	32%	27%	41%
Introduction d'une exception (exemption obligatoire) en faveur de l'intégration proportionnelle (ou a minima la comptabilisation ligne à ligne) pour certaines co-entreprises à définir (ex : entités projets) et non pour l'ensemble d'entre-elles comme cela était le cas sous IAS 31 ?	23%	32%	45%

**L'éclatement sur 2 lignes, dans le compte de résultat, des résultats MEE** des co-entreprises distinctement de ceux des entreprises associées est plébiscité uniquement par 14 % des entreprises.

Dans notre étude quantitative, il ressort que très peu d'entreprises font la distinction entre résultats MEE des co-entreprises et ceux des entités associées ou entre résultats MEE des entités opérationnelles et non opérationnelles.

- **Evolution de la méthode MEE**

Globalement, les entreprises ne sont **pas majoritairement favorables à une évolution de la méthode MEE** à l'exception peut-être de la possibilité d'apporter des précisions sur certains aspects non traités par la norme IAS 28. En tout état de cause, les répondants sont majoritairement **réticents à l'idée de la suppression de la MEE** et plus particulièrement pour le cas des co-entreprises.

Opinion sur des évolutions de la méthode MEE	Entreprises associées			Co-entreprises		
	Oui	Non	Sans opinion	Oui	Non	Sans opinion
<i>Simplification de la méthode MEE avec par exemple :</i>	14%	18%	68%	0%	27%	73%
- Suppression des éliminations de résultats internes	23%	27%	50%	9%	36%	55%
- Précision sur certains aspects non traités afin d'améliorer des pratiques	27%	18%	55%	14%	18%	68%
<i>Suppression de la méthode MEE en faveur d'un passage à une évaluation au coût selon une « méthode d'évaluation » - plutôt qu'une méthode de consolidation - avec abandon :</i>	0%	45%	55%	0%	45%	55%
- de la détermination d'un goodwill	14%	45%	41%	0%	55%	45%
- des retraitements d'homogénéisation	18%	41%	41%	9%	50%	41%
- de l'élimination des résultats internes	18%	41%	41%	9%	50%	41%

- **Pertinence et complétude des dispositions d'IFRS 11**

En matière de classement des partenariats entre co-entreprise et entreprise commune, il convient d'examiner l'existence de droits et obligations des parties sur l'actif net ou sur les actifs & passifs à partir de la structure du partenariat et, en cas de véhicule distinct, sa forme juridique, les stipulations de l'accord contractuel et les autres faits et circonstances. Environ 1/3 des entreprises estime suffisantes et pertinentes les dispositions correspondantes d'IFRS 11 (exemples d'application, arbre de décision, etc.) contre 18 % qui disent le contraire. 1/2 des entreprises ne se prononce pas.

### 5) Norme IFRS 12 relative à l'information sur les entités

Les entreprises considèrent comme faible (36 %) voire moyen (27%) le niveau de difficulté pour collecter les informations requises par IFRS 12 (contre 19 % néant ou non applicable). 18 % ne se prononcent pas. Face à ces difficultés, certaines entreprises ont dû collecter de nouvelles données via les contrats de partenariats ou les liasses de consolidation après avoir identifié l'ensemble des minoritaires et partenaires. 18 % seulement des entreprises indiquent avoir mis en place un reporting interne standardisé dédié à la collecte et la compilation des données requises par IFRS 12 (2/3 n'a rien fait).

Modalités mises en œuvre pour collecter les informations requises par IFRS 12	Oui	Non	Sans Opinion
Mettre en place ou modifier les liasses de consolidation au niveau des entités mises en équivalence	14%	41%	45%
Établir des cartographies des risques	0%	50%	45%
Établir un inventaire des entités structurées non consolidés avant IFRS 12	14%	32%	50%
Identifier le rôle des actionnaires minoritaires et des partenaires	23%	27%	50%
Collecter de l'information complémentaire telle que des contrats de partenariats, etc.	32%	23%	45%

Par rapport à l'objectif général d'IFRS 12 d'information sur la nature des intérêts détenus dans d'autres entités et les risques associés, 68 % des entreprises indiquent ne pas avoir communiqué des informations additionnelles au-delà de celles requises par IFRS 12. Un groupe mentionne les « grands agrégats du bilan et du compte de résultat pour les co-entreprises significatives ».

## II/ ENTRETIENS AUPRES DES DIRECTIONS CONSOLIDATION / DOCTRINE D'UNE SELECTION D'ENTREPRISES

L'objectif poursuivi ici est d'approfondir, à travers des entretiens individuels, notre compréhension des modalités d'application du pack consolidation IFRS. La finalité a été de rencontrer 3 à 4 directions comptables d'entreprises représentatives des secteurs d'activité les plus impactés (ex : énergie). A cet effet, un guide d'entretien a été établi par nos soins (cf. annexe 8) nous ayant permis d'adresser des questions complémentaires. Les modalités d'organisation des entretiens ont été les suivantes :

Sollicitation des directions consolidation/comptable via l'administration en ligne du questionnaire auprès de notre panel de 120 entreprises issues essentiellement du SBF 120
Prises de contact individuel avec quelques directeurs consolidation / doctrine comptable suite à avis favorable pour cette interview
Organisation des entretiens individuels avec les personnes ayant accepté notre sollicitation Envoi préalable d'une liste de question ciblée et adaptée au cas de l'entreprise
Rédaction de compte rendu d'entretiens individuels avec les personnes interviewées

A l'issue de nos sollicitations, nous avons pu obtenir des entretiens auprès de 3 entreprises de notre échantillon. Ces entretiens se sont déroulés au mois de février et mars 2018 sous forme d'entretien téléphonique d'une durée comprise entre 30 mn à 1 heure.

Chaque entretien a donné lieu à un compte-rendu de 2 ou 3 pages sous forme de questions/réponses soumis à la validation de l'interviewé.

Entreprise	Contact
A	Directrice des comptabilités
B	Responsable Normes et Méthodes
C	Responsable Normes

Nous synthétisons ci-après les principaux enseignements tirés de ces entretiens dont les noms des entreprises sont identifiés par des **lettres A, B et C pour des raisons de confidentialité.**

### • **Entreprise A**

**L'impact du pack consolidation IFRS** est limité d'autant plus qu'IFRS 11 n'est pas un sujet chez A du fait de l'utilisation de la méthode alternative de la MEE avant 2014.

En revanche, le nombre de sociétés rend **l'application d'IFRS 12** plus sensible nécessitant un travail important de recensement et de suivi par les juristes. Les CAC ont contribué à améliorer les informations dans l'annexe. Au titre d'IFRS 12, de nombreuses informations relatives aux JV ont été ajoutées dans les annexes : montant à 100 % et quotes-parts de CA, résultat, endettement net, notes spécifiques (tableau de variation, engagements) et dédiées aux intérêts minoritaires (quote-part des éléments de bilan & de compte de résultat et dividendes revenant aux IM) avec la liste des sociétés consolidées en MEE.

Pour A, **les recommandations AMF** auraient pu être plus concrètes et pragmatiques comme le sont celles d'IFRS 15 & 16. Des guidances et modèles de présentation seraient souhaitables. Exemple : agrégation ou pas des informations sur les JV significatives et seuils utilisables.

A privilégie **l'analyse juridique du contrôle** sur la base des accords et contrats sécurisant l'analyse et afin de limiter les sources de contestation. Les juristes sont impliqués. L'analyse du contrôle peut être documenté dans certains cas sur la base de **DV potentiels** (ex. call pour l'obtention de la majorité des DV).



La sensibilisation des opérationnels à IFRS 11 a été faite via des notes internes et un partage avec les équipes corporate (M&A, direction comptable) et les CAC.

A mentionne un **cas de détention de DV > 50 % sans contrôle** résultant de l'analyse de la gouvernance et du type de décision.

A est favorable au regroupement de l'ensemble des indicateurs d'appréciation propres aux entités structurées dans un paragraphe dédié de la norme IFRS 12. A n'a pas **d'entités structurées**.

Chez A, le choix de **la méthode alternative de la MEE** bien antérieur à 2014 s'est justifié par l'existence d'un partenariat particulier (variation annuelle du % d'intérêt & multiplicité d'investisseur). Dans une branche d'activité, le développement des co-entreprises a conduit néanmoins à **maintenir en interne l'intégration proportionnelle** (CA géré et contribution à la performance).

Ayant la même activité que le groupe, **les résultats des entités MEE sont classés au-dessus du ROC** sans pour autant faire référence à la rec. ANC 2013-01. L'indicateur de référence de la performance reste le **ROC des sociétés intégrées**.

- **Entreprise B**

Au niveau de l'analyse du contrôle, il est relevé ici deux cas intéressants :

- **un cas de détention de DV > 50 % sans contrôle** liée à une activité « régulée » avec une influence très limitée de l'émetteur sur les rendements. B souligne que les IFRS ne traitent pas spécifiquement du cas des activités régulées.

- **un cas de détention < 50 % avec contrôle**. Il s'agit d'une entité considérée sous contrôle exclusif du fait de la gouvernance (droit de veto sur les décisions pertinentes) et d'accords contractuels (fourniture d'énergie à l'émetteur avec garantie). Les IFRS sont jugés pertinents et appropriés pour mener cette analyse du contrôle.

Chez B, il existe enfin des **FCP spécifiques (réservés à l'émetteur) considérés comme non contrôlés au sens d'IFRS 10** et évalués à la JV du fait de leurs caractéristiques, des prérogatives exercées par les gérants et des modalités de la stratégie de gestion.

En matière de co-entreprise, B considère **le passage à la MEE comme une régression** compte tenu du modèle de développement du groupe. Il y a une **distorsion avec l'analyse de la performance faite en interne** basée sur le CA et le résultat opérationnel des partenariats (**reporting ad hoc proche de l'IP**) non repris dans les agrégats consolidés et **en distorsion avec l'approche managériale requise par IFRS 8**.

A noter que : certaines co-entreprises « internes » sont considérées comme entreprises communes au niveau des comptes consolidés de leur branche ; des difficultés du passage du champ d'application d'IFRS 10 vers IFRS 11 sont relevées en cas de « co-entreprises » détenues par une filiale à 100% de l'émetteur.

Chez B, **la sensibilisation à IFRS 11 a été très large** (gouvernance, juriste...), en amont de l'entrée en vigueur de la norme et sous différentes formes (présentation, formations, études). Afin de limiter les impacts, des **restructurations des partenariats existant** ont été mis en œuvre (passage à 51 % pour moitié d'entre eux et 49 % pour l'autre) ; les **partenariats en cours** ont abouti à un contrôle exclusif ou une influence notable selon l'issue des négociations. La notion d'« autres faits et circonstances » est opérante aujourd'hui pour traiter des schémas particuliers où 100% de l'*output* de l'entité est racheté par l'émetteur.

B a été confronté à **des difficultés techniques avec un changement de méthode de consolidation** s'agissant des partenariats américains consolidés initialement par IP puis par IG car considérés plutôt comme des prêteurs, La spécificité de certains sujets propres à B rend les recommandations/positions externes de place moins utiles que celles des CAC.

B n'est **pas favorable à un classement des résultats MEE dans le ROC** pour des problèmes d'homogénéité de l'agrégat sauf à pouvoir éclater RO, éléments financiers et impôts. En revanche, elle n'est **pas hostile à**

**l'éclatement sur 2 lignes des résultats MEE des co-entreprises versus entreprises associées** mais un problème technique actuel dans le logiciel de consolidation l'en empêche.

**S'agissant de la méthode MEE, B jugerait utile certaines précisions** telles que : élimination, % à retenir pour les QP de résultats, variation des minoritaires souvent complexe avec des éliminations à des niveaux différents (ex. cession d'actif à une MEE se traduisant par une variation du RO en contrepartie de la valeur des titres MEE).

Globalement, B souhaite une **stabilité normative avec des améliorations ciblées** (ex. traitement du passage des JO vers JV et vice-versa).

- **Entreprise C**

Si IFRS 10 n'a eu aucun impact chez C, IFRS 11 a conduit à une analyse des partenariats avec identification de **diverses co-entreprises et opérations conjointes**. Pour cette analyse, C a développé en interne une **analyse propre sous forme de cartographie** croisant le REX avant élimination IG et le CA avec les partenaires ayant permis d'identifier des **critères pour les 2 grandes catégories de partenariat** :

- Opérations conjointes → CA avec les partenaires à quasi 100 % avec des profitabilités faibles (activités tournées vers le groupe) ;
- Co-entreprises → peu de relations avec les autres entités du groupe et une rentabilité plus élevée (entités ayant une certaine autonomie).

La spécificité des cas rencontrés rend les **benchmarks externes peu opérants** chez C qui s'appuie ainsi sur une analyse interne. Une communication aux opérationnels a été faite sur la base de support de présentation distinguant ainsi **les partenariats « externes » (MEE) et les partenariats « internes » (comptabilisation ligne à ligne)**.

C reconnaît **l'intérêt du pack consolidation IFRS en termes d'analyse des partenariats et des principes posés** mais **déplore la disparition de l'IP** ne permettant pas de refléter le volume d'activité significatif réalisé dans certains secteurs.

Questionnée sur les **prises de contrôle progressive**, C reconnaît le bien-fondé de la réévaluation des quotes-parts antérieurement détenues en matière de prise de contrôle exclusif mais reste dubitatif sur son intérêt pour le cas des prises de contrôle conjointe.

Les **QP de résultats MEE des co-entreprises** en tant que prolongement de l'activité sont classées **dans le ROC** tandis que celles des **entreprises associées** le sont **hors du ROC**. **L'absence d'agrégat intermédiaire** tel que préconisé par l'ANC (rec. 2013-01) est justifiée ici par son intérêt faible pour l'information financière (faible contribution). C **ne retire pas les résultats nets des co-entreprises classés dans le RO** du fait de l'absence d'obligation et de la faible matérialité (faible résultat financier).

C **souhaite des évolutions de la méthode MEE** afin de trancher le débat entre **méthode de consolidation versus évaluation**. Tout en constatant l'absence de possibilité d'un retour à l'IP (souhaité), C regrette la **moindre importance accordée de fait aux données financières des entités en MEE** par rapport à la situation antérieure où celles-ci étaient en IP.

## SYNTHESE

L'étude qualitative révèle les principaux enseignements généraux suivants :

- une anticipation très faible des émetteurs du package consolidation IFRS dès 2013 probablement par absence d'intérêt pour une telle anticipation ou d'impact financier attendu et, peut-être dans certains cas, du fait de l'accroissement d'information requis par IFRS 12 ;
- une proportion très minoritaire de groupes ayant des impacts IFRS 10 et 11 qui restent sauf exception d'une incidence financière faible sur les agrégats des états financiers ;
- un impact d'IFRS 11 lié essentiellement au passage d'IP à MEE et un impact d'IFRS 10 marginal dans les corporates ;
- des informations additionnelles dans les notes annexes du fait d'IFRS 12 entraînant un travail de collecte plus ou moins significatif selon les émetteurs avec parfois la mise en œuvre de processus de suivi spécifique.

De manière générale, les émetteurs n'ont pas rencontré de difficultés significatives de mise en œuvre du pack consolidation IFRS qu'il juge globalement plutôt pertinent, précis et complet sauf exceptions. A travers les interviews, il ressort des appréciations positives quant aux principes d'analyse de partenariats (IFRS 11) dans un cas et d'analyse du contrôle (IFRS 10) dans un autre.

Toutefois, le passage de l'IP à la MEE pour la comptabilisation des entreprises est jugé par certains comme une régression en termes de suivi de la performance des co-entreprises. Ceci peut se traduire potentiellement par différentes pratiques telles que :

- la modification de la structuration des partenariats (« contournement ») au-delà de la simple sensibilisation des opérationnels ;
- le maintien en interne de l'IP pour le suivi des co-entreprises (déconnexion avec les données GAAP et la communication externe) ;
- le reclassement en opérationnel des quotes-parts de résultats des entités MEE opérationnelles avec référence ou pas à la rec. ANC n°2013-01.

Globalement, les émetteurs ne semblent pas majoritairement favorables à une évolution substantielle de la méthode MEE à l'exception de certaines précisions attendues et non traitées actuellement par IAS 28. Un interviewé cite plusieurs points (ex. élimination) tandis qu'un autre souhaiterait voir tranché le débat entre méthode d'évaluation versus consolidation.

**TROISIEME PARTIE**  
**CONSEQUENCES DU PACK CONSOLIDATION IFRS SUR LA QUALITE DE**  
**L'INFORMATION FINANCIERE DISPONIBLE POUR LES UTILISATEURS**  
**DES COMPTES**

L'objectif de ce deuxième axe de recherche est d'étudier **dans quelle mesure les changements de pratiques liés à l'adoption du pack consolidation améliorent l'information financière disponible pour les utilisateurs des comptes.**

Le cadre conceptuel de l'IASB définit les critères de qualité de l'information financière. Une information comptable est considérée comme utile à l'utilisateur pour ses prises de décisions lorsqu'elle respecte les critères de pertinence et de fidélité. Une information est pertinente si elle permet d'influencer les décisions des utilisateurs, notamment en facilitant la réalisation de prévisions. Elle est fidèle si elle aboutit à une représentation fidèle de la situation. L'impact du pack consolidation sur la qualité de l'information est testé à la fois en considérant le point de vue des investisseurs (I) et celui des analystes financiers (II).

## **AMELIORATION DU CONTENU INFORMATIONNEL DES ETATS FINANCIERS POUR LES INVESTISSEURS**

La méthodologie de la *value relevance* permet d'apprécier l'amélioration, du point de vue des investisseurs, du contenu informationnel des états financiers générée par le pack consolidation. Il s'agit de réaliser des études d'association entre les données de marché et les valeurs comptables. **La *value relevance* permet d'apprécier dans quelle mesure le pack consolidation aboutit à des données plus représentatives des événements incorporés dans les valeurs de marché.**

Pour l'année 2013, nous disposons des données comptables avec ou sans application du pack consolidation. En effet, dans les rapports annuels 2014, les données de 2013 ont été retraitées des impacts liés à l'application du pack consolidation à des fins de comparaison ou alors ces impacts sont détaillés en annexe permettant ainsi de retraiter l'information comptable de 2013. L'opportunité de disposer des mêmes données comptables, pour une année donnée, avec ou sans application du pack conso permet de tester si l'association entre cours boursier et données comptables s'est améliorée avec la mise en œuvre du pack conso. Si c'est le cas, les nouvelles normes IFRS augmentent le contenu informationnel des états financiers en aboutissant à des données plus représentatives des événements incorporés dans les valeurs de marché.

### **I/ PRESENTATION DE L'ECHANTILLON**

A l'instar de l'étude précédente, l'échantillon correspond aux groupes français cotés composant l'indice boursier SBF 120 en date du 30 mars 2016. L'association entre cours et valeurs comptables pouvant varier dans le temps, les sociétés ne clôturant pas leur exercice au 31 décembre ont été éliminées de l'échantillon. Afin d'assurer la cohérence des données, les sociétés ayant appliqué le pack consolidation en 2013 sont également enlevées. Enfin, pour 10 sociétés, des données sont manquantes (sociétés introduites en bourse après 2013 ou ayant été rachetées depuis 2013).

**Tableau 1 – Constitution de l'échantillon**

<b>Sociétés du SBF 120</b>	<b>120</b>
Sociétés ayant appliqué le pack consolidation en 2013	(18)
Sociétés ne clôturant pas au 31/12	(6)
Sociétés pour lesquelles des données sont manquantes	(10)
<b>Sociétés constituant l'échantillon</b>	<b>86</b>

Au total, 86 sociétés composent l'échantillon (dont 29 pour lesquelles un impact lié à l'application du pack consolidation est constaté) (cf. la liste en annexe 10). Afin de disposer de suffisamment de données, les régressions sont menées à partir de ces 86 sociétés.

Les cours boursiers et les données comptables (avant mise en place du pack) sont extraites des bases de données DATASTREAM et WORLDScope. Les données comptables de 2013 tenant compte de la mise en place du pack sont obtenues après consultation des rapports annuels 2014.

## II/ PRESENTATION DES MODELES

Deux types de modèles sont utilisés : un modèle de base puis un modèle fondé sur les différentiels générés par le pack consolidation.

### 1) Modèle de base

Nous utilisons l'un des modèles préconisés par Barth et Kallapur (1996) afin, d'une part, d'exprimer toutes les variables par action, d'autre part, de tenir compte de l'effet taille en intégrant comme variable indépendante les capitaux propres par action. Il s'agit d'un modèle classiquement utilisé dans ce type d'études et qui examine la relation existant entre le prix des titres (P) et la valeur comptable du bénéfice par action (BPA) et des capitaux propres par action (CPPA). Nous ajoutons au modèle les valeurs comptables de la quote-part du résultat des sociétés mises en équivalence par action (QPPA) et des titres mis en équivalence par action (TMPA) dans la mesure où ces postes sont impactés par l'application du pack consolidation. Afin d'isoler chaque donnée comptable, le bénéfice par action (BPA) et les capitaux propres par action (CPPA) sont ajustés des éléments déjà intégrés dans une autre variable du modèle.

$$P_i = a_0 + a_1 BPA_{j_i} + a_2 CPPA_{j_i} + a_3 QPPA_i + a_4 TMPA_i + \varepsilon_i \quad [1]$$

Avec :

$P_i$  : le prix d'une action de la société  $i$  à la fin de l'année 2013,

$BPA_{j_i}$  : le bénéfice groupe par action de la société  $i$  pour l'année 2013 ajusté de la quote-part de résultat des sociétés mises en équivalence,

$CPPA_{j_i}$  : la valeur comptable des capitaux propres groupe par action de la société  $i$  à la fin de l'année 2013 ajustés des titres mis en équivalence par action et du bénéfice par action,

$QPPA_i$  : la valeur comptable de la quote-part du résultat des sociétés mises en équivalence par action de la société  $i$  à la fin de l'année 2013,

$TMPA_i$  : la valeur comptable des titres mis en équivalence par action de la société  $i$  à la fin de l'année 2013.

Sur l'année 2013, la régression est menée à partir des données avant application du pack consolidation puis avec les données s'appuyant sur le pack consolidation. Cela permet de comparer la pertinence, aux yeux des investisseurs, du contenu informationnel véhiculé par le pack consolidation sur les mêmes entreprises et sur une même période. Nous comparons le pouvoir explicatif des deux régressions ( $R^2$ ) à l'aide du test de Clarke afin de tester si le pack consolidation apporte un contenu informationnel plus élevé. Nous testons également si les coefficients obtenus sur les différentes variables sont différents avec ou sans application du pack consolidation.

### 2) Modèle fondé sur les différentiels

Il est intéressant de compléter ces modèles en s'inspirant des modélisations développées par Amir et al. (1993). Il s'agit alors d'incorporer le différentiel de montant découlant de l'application du pack consolidation :

$$P_i = a_0 + a_1 BPA_{j_i}^A + a_2 BPA_{j_i}^{DIF} + a_3 CPPA_{j_i}^A + a_4 CPPA_{j_i}^{DIF} + a_5 TMPA_i^A + a_6 TMPA_i^{DIF} + a_7 QPPA_i^A + a_8 QPPA_i^{DIF} + \varepsilon_i \quad [2]$$

Avec :

$P_i$  : le prix d'une action de la société  $i$  à la fin de l'année 2013,

$BPA_j^{A_i}$  : le bénéfice groupe par action avant application du pack consolidation de la société  $i$  pour 2013 retraité de la quote-part du résultat des sociétés mises en équivalence,

$BPA_j^{DIF_i}$  : la différence de bénéfice par action ajusté de la société  $i$  pour l'année 2013 avec ou sans application du pack consolidation (pour l'année 2013 :  $BPA_j$  retraité avec le pack consolidation –  $BPA_j$  publié),

$CPPA_j^{A_i}$  : la valeur comptable des capitaux propres groupe par action avant application du pack consolidation de la société  $i$  pour 2013 ajustés des titres mis en équivalence par action et du bénéfice par action,

$CPPA_j^{DIF_i}$  : la différence de la valeur comptable des capitaux propres par action ajustés de la société  $i$  pour 2013 avec ou sans l'application du pack consolidation,

$QPPA_j^{A_i}$  : la valeur comptable de la quote-part du résultat des sociétés mises en équivalence par action avant application du pack consolidation de la société  $i$  à la fin de l'année 2013,

$QPPA_j^{DIF_i}$  : la différence de valeur comptable de la quote-part du résultat des sociétés mises en équivalence par action de la société  $i$  à la fin de l'année 2013 avec ou sans application du pack consolidation,

$TMPA_j^{A_i}$  : la valeur comptable des titres mis en équivalence par action de la société  $i$  à la fin de l'année 2013 avant application du pack consolidation,

$TMPA_j^{DIF_i}$  : la différence de valeur comptable des titres mis en équivalence par action de la société  $i$  à la fin de l'année 2013 avec ou sans application du pack consolidation.

Ce modèle est mis en œuvre à partir des données de 2013. Nous portons notre attention sur les coefficients  $a_2$ ,  $a_4$ ,  $a_6$  et  $a_8$ . Un coefficient significativement différent de zéro indiquera que la différence de montant résultant de l'application du pack consolidation apporte un supplément d'information pertinent à l'investisseur.

### III/ RESULTATS

Avant de présenter les résultats des modèles utilisés, nous analysons les différentes variables retenues pour 2013 afin d'apprécier l'impact financier du pack consolidation.

#### 1) Les statistiques descriptives

Le tableau 2 présente les statistiques descriptives des données comptables retenues avec et sans application du pack consolidation sur l'ensemble de l'échantillon.

**Tableau 2 – Statistiques descriptives**

Variables	Moyenne	Médiane	Ecart-type
<b>Avant pack consolidation</b>			
BPAj	2,05	1,85	2,92
CPPAj	19,13	14,11	21,00
TMPA	2,48	0,29	10,12
QPPA	0,04	0	0,20
<b>Après pack consolidation</b>			
BPAj	2,02	1,75	2,92
CPPAj	18,86	13,65	21,04
TMPA	2,77	0,45	10,11
QPPA	0,07	0	0,18

Nous constatons que **les bénéfices et capitaux propres ajustés par action (BPAj et CPPAj) diminuent après la mise en œuvre du pack consolidation alors que les titres mis en équivalence ainsi que les quotes-parts de résultats des entreprises mises en équivalence (TMPA et QPPA) augmentent**. Les bénéfices et capitaux propres par action étant ajustés, leurs diminutions est la conséquence directe de l'augmentation des TMPA et QPPA. Les différences générées par la mise en application des IFRS 10 et 11

semblent faibles. Elles sont néanmoins significatives au seuil de 10 % pour le bénéfice par action et la quote-part de résultat par action et au seuil de 1 % pour les capitaux propres et les titres mis en équivalence par action (test de Student). **L'augmentation des titres mis en équivalence et de la quote-part de résultat de sociétés mises en équivalence avec l'application du pack consolidation s'explique par la suppression de la méthode de l'intégration proportionnelle pour les co-entreprises remplacée par la mise en équivalence.**

## 2) Résultats des modèles

Le tableau 3 présente les résultats de la modélisation des prix des titres<sup>56</sup>.

**Tableau 3 – Résultats du modèle [1]**

Variables	Sans application du pack conso	Avec application du pack conso
Nombre d'observations	86	86
Constante	15,58**	15,58**
BPAj	6,86***	6,90***
CPPAj	0,88***	0,88***
TMPA	1,01***	1,01***
QPPA	-3,68	-8,65
R <sup>2</sup> ajusté	54,88 %	55,09 %
Test d'égalité des coefficients <sup>a</sup> :		
Différence entre les BPAj avec ou sans pack conso	0,00 (p = 0,95)	
Différence entre les CPPAj avec ou sans pack conso	0,01 (p = 0,94)	
Différence entre les QPPA avec ou sans pack conso	0,00 (p = 0,99)	
Différence entre les TMPA avec ou sans pack conso	0,00 (p = 0,99)	

\* : significatif au seuil de 10 % \*\* : significatif au seuil de 5 % \*\*\* : significatif au seuil de 1 %.

<sup>a</sup> Test de Wald. Les probabilités critiques figurent entre parenthèses.

**Quelles que soient les données comptables utilisées pour l'année 2013 (avec ou sans application du pack consolidation), le bénéfice, les capitaux propres et les titres mis en équivalence par action sont associés positivement aux cours des titres.** Tous les coefficients sont significatifs au seuil de 1 % (variables BPAj, CPPAj et TMPA). En d'autres termes, **ces variables semblent apporter une information utile aux investisseurs que ce soit avant ou après l'application du pack consolidation.**

Le test de Wald montre, par ailleurs, que ces données comptables ne présentent pas des coefficients de pondération statistiquement différents avant et après le pack consolidation. Enfin, l'augmentation du pouvoir explicatif du modèle avec les données retraitées avec le pack consolidation, qui passe de 54,88 % à 55,09 %, n'est pas statistiquement significative. Ces premiers résultats ne démontrent pas d'amélioration particulière liée à l'application des IFRS 10, 11 et 12.

Les résultats du modèle intégrant les différentiels sont présentés dans le tableau 4 :

<sup>56</sup> Les différentes régressions ont été menées en corrigeant l'hétéroscédasticité des résidus et en intégrant des variables pour les différents secteurs d'activité (découpage sectoriel ICB). Afin de limiter le poids des valeurs extrêmes, les données ont été winzorisées à 1 %.



**Tableau 4 - Résultats du modèle [2]**

Variables	Coefficients
Nombre d'observations	86
Constante	14,79**
BPA <sup>jA</sup>	6,91**
BPA <sup>jDIF</sup>	236,17***
CPPA <sup>jA</sup>	0,911***
CPPA <sup>jDIF</sup>	-25,84
TMPA <sup>A</sup>	1,00***
TMPA <sup>DIF</sup>	-23,69
QPPA <sup>A</sup>	-11,97
QPPA <sup>DIF</sup>	185,51**
R <sup>2</sup> ajusté	55,84 %
Test d'égalité des coefficients <sup>a</sup> :	
Différence entre BPA <sup>jA</sup> et BPA <sup>jDIF</sup>	7,02 (p = 0,009***)
Différence entre CPPA <sup>jA</sup> et CPPA <sup>jDIF</sup>	0,24 (p = 0,62)
Différence entre QPPA <sup>A</sup> et QPPA <sup>DIF</sup>	6,13 (p = 0,01**)
Différence entre TMPA <sup>A</sup> et TMPA <sup>DIF</sup>	0,19 (p = 0,66)

\* : significatif au seuil de 10 % \*\* : significatif au seuil de 5 % \*\*\* : significatif au seuil de 1 %.

<sup>a</sup> Test de Wald. Les probabilités critiques figurent entre parenthèses.

Ce modèle confirme les résultats précédents (BPA<sup>j</sup>, CPPA<sup>j</sup> et TMPA positivement associés au cours). Il met également en évidence le fait que **les différences de montants issus du pack consolidation associées au bénéficiaire et à la quote-part des résultats des sociétés mises en équivalence par action apportent un complément d'information utile (variables BPA<sup>jDIF</sup> et QPPA<sup>DIF</sup>)**. Le test de Wald montre que les coefficients des différentiels de BPA et de QPPA sont significativement différents des coefficients de BPA et QPPA avant application du pack consolidation.

Les mêmes régressions ont été menées afin de mesurer l'association entre les rentabilités des actions et les valeurs comptables. Cependant, ces régressions n'étant pas statistiquement significatives, nous ne les présentons pas.

Afin d'avoir une vision plus complète de l'impact du pack consolidation sur la qualité de l'information financière, nous tentons d'apprécier l'amélioration du contenu informationnel des états financiers du point de vue des analystes financiers.

## **AMELIORATION DU CONTENU INFORMATIONNEL DES ETATS FINANCIERS POUR LES ANALYSTES FINANCIERS**

Il s'agit d'apprécier l'impact des normes IFRS 10, 11 et 12 sur l'environnement informationnel des analystes financiers appréhendé à l'aide de mesures traditionnelles (erreur de prévisions de bénéficiaire par action et dispersion des erreurs de prévisions des analystes). Si l'application du pack consolidation se traduit par une amélioration de la qualité de l'environnement informationnel des analystes financiers, leur capacité à prévoir les résultats futurs doit s'améliorer.

## I/ PRESENTATION DE L'ECHANTILLON

Nous partons de l'échantillon de l'étude précédente. Les prévisions réalisées par les analystes financiers sont extraites de la base de données IBES. Nous éliminons deux sociétés pour lesquelles nous ne disposons pas des données IBES et deux autres entreprises qui sont suivies par moins de trois analystes financiers. Finalement, l'échantillon comporte 82 sociétés (cf. annexe 11).

Nous utilisons des données de panel sur plusieurs années (2011 à 2016) avec deux phases :

- 2011 à 2014 avec des prévisions réalisées à partir d'états financiers élaborés avant l'application du pack consolidation,
- 2015 à 2016 avec des prévisions réalisées à partir d'états financiers appliquant le pack consolidation.

Au total, l'étude porte sur un nombre théorique de 492 observations (82 \* 6). Cependant, sur certaines périodes, des observations peuvent manquer (exemple : entreprise non cotée sur toute la période ou suivie par moins de 3 analystes financiers). Finalement, l'étude porte sur un échantillon de 484 observations.

## II/ MODELE TESTE

Afin d'analyser si l'environnement informationnel des analystes est modifié par l'application du pack consolidation, le modèle suivant est proposé :

$$E_{i,t} = c_0 + c_1POST_i + c_2CHANGE_i + c_3POST_i * CHANGE_i + \sum_{m=1}^n c_{4,m}CONTROL_{m,i,t} + \sum_{j=1}^h c_{5,j}ACTIVIT_{j,i} + \sum_{p=1}^z c_{6,o}ANNEE_p + \varepsilon_{i,t} \quad [3]$$

Avec :

- **Variables dépendantes**

$E_{i,t}$  : l'environnement informationnel de l'entreprise  $i$  à la date  $t$  mesuré à partir des mesures traditionnelles que sont l'erreur de prévisions de bénéfice par action des analystes financiers et la dispersion des prévisions :

$AFE_{i,t,N} = |(BPA_{i,N} - PBPA_{i,t,N})/P_{i,t-1}| * 100$  : la valeur absolue de la différence entre le BPA (bénéfice par action) réalisé par la société  $i$  pour l'exercice  $N$  et la moyenne des prévisions de BPA de la société  $i$  des analystes financiers à la date  $t$  pour l'année  $N$ , divisée par le cours boursier de l'action  $i$  à la fin du mois précédent. Nous avons retenu les prévisions élaborées par les analystes financiers fin mai. A cette date, les analystes financiers disposent des états financiers de l'année précédente<sup>57</sup>.

$DISP_{i,t,N}$  : l'écart-type des prévisions de BPA pour l'exercice  $N$  des analystes financiers pour la société  $i$  à la date  $t$  divisé par le cours boursier à la fin du mois précédent.

- **Variables indépendantes**

$POST_i$  prend la valeur 1 si les prévisions du groupe  $i$  sont effectuées après application du pack consolidation et 0 sinon.

$CHANGE_i$  : prend la valeur 1 si le pack consolidation a un impact chiffré sur les données comptables et 0 sinon.

$POST_i \times CHANGE_i$  : variable d'interaction qui permet de tester si les changements liés à l'application du pack consolidation ont un impact sur l'environnement informationnel des analystes financiers.

---

<sup>57</sup> Les tests ont également été réalisés à partir des prévisions des analystes financiers élaborés fin avril sans impacts majeurs sur les résultats.

- **Variables de contrôle**

Nous intégrons les variables de contrôle classiquement retenus par les auteurs s'intéressant à l'environnement informationnel des analystes financiers (Lys et Soo, 1995 ; Lang et Lundholm, 1996 ; Barron et al., 2002 ; Gu et Wu, 2003 ; Jones, 2007 ; Byard et al., 2011) : la taille du groupe, le nombre d'analystes financiers suivant l'entreprise, la volatilité des rendements boursiers, la variation du bénéfice par action sur deux années, le niveau d'endettement, le caractère déficitaire du résultat et les opportunités de croissance mesurées par le ratio *market to book*. Nous les mesurons de la manière suivante :

TAILLE<sub>i,t-1</sub> : ln de la capitalisation boursière à la fin de l'année précédant la prévision ;

NBANA<sub>i,t</sub> : nombre d'analystes financiers effectuant des prévisions de BPA de la société i à la date t ;

VOLAT<sub>i,t-1</sub> : écart-type des rendements boursiers mensuels de la société i sur les 36 mois précédant t ;

VARBPA<sub>i,t</sub> =  $|(BPA_{i,t} - BPA_{i,t-1})/BPA_{i,t-1}|/P_{i,t-1}$  : la valeur absolue de la variation relative de BPA de l'entreprise i sur 2 années consécutives, divisée par le prix de l'action i à la fin de l'année précédente ;

ENDET<sub>i,t-1</sub> : total dettes/total actif à la fin de l'année précédente ;

PERTE<sub>i,t-1</sub> = 1 si le résultat de la société i de l'année t-1 est négatif, 0 sinon ;

M/B<sub>i,t-1</sub> : le ratio *market to book* à la fin de l'année précédente.

Dans la régression, nous intégrons également des effets fixes année et secteur d'activité (en se basant sur le découpage sectoriel ICB). Les informations nécessaires à ces régressions sont issues des bases de données IBES (prévisions de BPA des analystes financiers, dispersions des prévisions, nombres d'analystes financiers et BPA réalisés) et WORLDSCOPE (cours boursiers, capitalisations boursières, endettements, ratios *market to book*) et de l'examen des documents de référence des sociétés (variable CHANGE).

L'analyse du coefficient c<sub>3</sub> de la variable d'interaction de POST avec CHANGE doit permettre d'identifier l'impact du pack consolidation sur l'amélioration de l'environnement informationnel des analystes financiers. Si c<sub>3</sub> est significativement différent de zéro, cela signifie que les groupes qui ont connu un changement lié au pack consolidation connaissent une modification de leur environnement informationnel.

Les résultats obtenus sont présentés dans le tableau 5 :

**Tableau 5 – Résultats du modèle [3]**

Variables	AFE	DISP
Nombre d'observations	484	484
CONSTANTE	1,63	4,05*
POST	1,31*	0,7**
CHANGE	0,46	2,61
POST*CHANGE	-1,29**	-0,54*
TAILLE	-0,24	-0,27**
VOLAT	27,31***	7,32*
VARBPA	-0,82	-1,14
ENDET	1,15	0,79
PERTE	3,38***	0,94***
M/B	-0,14	-0,07
R <sup>2</sup> ajusté	32,22 %	31,29 %

\*\*\* : significatif au seuil de 1 % ; \*\* : significatif au seuil de 5 % ; \* : significatif au seuil de 10 %.

En raison de la forte corrélation entre les variables taille du groupe et nombre d'analystes suivant le groupe (près de 80 %), les régressions ont été réalisées sans la variable nombre d'analystes.

Le tableau 5 montre que les erreurs et les dispersions des prévisions sont significativement supérieures pour la période 2015/2016 par rapport à la période précédente de 2011/2014 (variable POST). Cependant,

**les groupes pour lesquels la mise en œuvre du pack consolidation a eu un impact quantitatif significatif limitent la détérioration des erreurs et des dispersions des prévisions (variable POST \* CHANGE).** Pour ces groupes, nous obtenons un impact total de + 0,02 (somme des coefficients POST de + 1,31 et POST \* CHANGE de -1,29) pour les erreurs de prévisions et de + 0,16 (somme des coefficients POST de + 0,7 et POST \* CHANGE de - 0,54) pour les dispersions des erreurs de prévisions. **Le pack consolidation semble donc améliorer le contenu informationnel des états financiers pour les analystes financiers.**

## **SYNTHESE**

**Dans cette étude nous tentons d'apprécier les conséquences du pack consolidation sur la qualité de l'information financière disponible pour les investisseurs et les analystes financiers. L'analyse est réalisée à partir d'un échantillon issu du SBF 120.**

En utilisant la méthodologie de la *value relevance*, nous constatons que le bénéfice, les capitaux propres et les titres mis en équivalence par action sont associés positivement aux cours des titres, quelles que soient les données utilisées (avant ou après application du pack consolidation). Toutefois, les différences de montants issus du pack consolidation associées au bénéfice et à la quote-part des résultats des sociétés mises en équivalence par action semblent apporter un complément d'information. Cela signifie que les normes IFRS 10 et 11 permettent d'aboutir globalement à des données comptables plus représentatives des événements incorporés dans les cours boursiers.

Par la suite, nous tentons d'apprécier l'impact du pack consolidation sur l'environnement informationnel des analystes financiers. Nous constatons une moindre dégradation des erreurs des prévisions des analystes financiers et de leurs dispersions dans les groupes pour lesquels le pack consolidation a eu un impact quantitatif.

**Les différents tests semblent donc montrer que le pack consolidation génère une amélioration de la qualité de l'information financière pour les utilisateurs des comptes (investisseurs et analystes financiers).** Ces premiers résultats doivent toutefois être confirmés sur un échantillon plus important.

**QUATRIEME PARTIE**  
**QUELQUES PISTES D'EVOLUTION DES NORMES IFRS 10, 11 et 12**

## METHODOLOGIE DE L'ETUDE

### I/ ANALYSE DE DIFFERENTS MATERIAUX (AVIS D'EXPERT, ETUDES D'IMPACT...)

La méthodologie de l'étude se base sur l'analyse de différents « matériaux » permettant d'identifier les difficultés et des pistes d'amélioration du pack consolidation IFRS. Nous avons procédé comme suit :

Résumé par nos soins des normes IFRS 10, 11 et 12 et d'IAS 28 révisée
Brève synthèse des recommandations de l'AMF/ESMA des années 2013 et 2014 ayant apporté des préconisations quant au pack conso IFRS ainsi que de celles de l'ANC (2013-01 & 03)
Approche synthétique des études d'impact réalisées par des cabinets d'audit sur les corporates & les banques notamment : études de MAZARS (2013, 2014) et KPMG (2013)
Compilation d'avis d'experts à travers la consultation d'une vingtaine de publications françaises dans des revues professionnelles et d'une quinzaine de publications/conférences de cabinet d'audit
Revue de la dizaine de décisions prises par l'ESMA concernant des cas IFRS 10, 11 et 12
Prise en compte des résultats de nos études quantitative et qualitative (cf. deuxième partie)

### II/ IDENTIFICATION DE PISTES D'AMELIORATION QUANT AU PACK CONSOLIDATION IFRS

L'identification de pistes d'amélioration est mise en œuvre sur la base de travaux suivants :

Elaboration d'une dizaine d'axes d'amélioration du pack consolidation IFRS à partir des différents matériaux (avis d'experts, recommandations, études d'impact...)
Elaboration d'une liste de questions, base de guides d'entretien & futurs questionnaires
Entretien en T3 2017 avec P. DANJOU, ancien membre de l'IASB
Entretien en T3 2017 avec M. SEILLER, Directrice des affaires comptables de l'AMF
Sollicitation de spécialistes IFRS en cabinets à Paris (E&Y, PWC) et en région (KPMG, Mazars, Odiceo)*

\* En dépit de nos sollicitations, nous n'avons obtenu aucune réponse favorable. ODICEO, Mazars et KPMG (Rhône-Alpes) nous ont indiqué l'absence d'impact matériel du pack consolidation IFRS chez leurs clients à l'exception d'une entreprise ayant répondu à notre sollicitation. Les PME/ETI cotées semblent peu ou pas impactées par le pack consolidation IFRS.

Il s'agit ici d'identifier quelques **recommandations à visée opérationnelle** consistant à :

- présenter certaines **bonnes pratiques de consolidation IFRS** issues des benchmarks disponibles (cf. annexe 13), de notre propre étude quantitative et qualitative (cf. 2<sup>ème</sup> partie) et des recommandations des régulateurs français et européen (cf. 1<sup>ère</sup> partie) ;
- identifier des  **pistes d'amélioration potentielle de l'application du package consolidation IFRS**  par rapport aux difficultés d'application et en vue d'une meilleure information (pertinence et comparabilité). Ces pistes d'amélioration sont de nature à alimenter la réflexion du normalisateur comptable français dans le cadre du processus d'actualisation des dispositions contenues dans les normes de consolidation et notamment du PIR à venir (*post-implementation review*).

*Ces recommandations résultent de notre analyse du pack consolidation IFRS sur la base de l'examen des textes, de travaux antérieurs, d'études réalisées par les cabinets d'audit & conseil ainsi que d'avis de certains experts parus dans la presse professionnelle ou formulés lors de conférence<sup>58</sup>.*

Compte tenu de l'impact prédominant d'IFRS 11 pour les « corporates », un focus est ainsi effectué sur cette norme en termes de bonnes pratiques et de points potentiels d'amélioration.

<sup>58</sup> La référence aux travaux ou positions des experts fait l'objet de mentions dans le texte, de notes de bas de page et de citations en bibliographiques. En particulier, nous nous sommes référés à de multiples reprises aux avis et études de PWC et Mazars.

### I/ VARIANTE SECTORIELLE EN VUE D'UNE VERSION SIMPLIFIEE D'IFRS 10

Compte tenu du faible impact sur les corporates d'IFRS 10 mis en évidence au travers des différentes études, la question se pose de savoir s'il ne serait pas pertinent de disposer d'une **variante sectorielle d'IFRS 10 simplifiée** pour les groupes industriels et commerciaux n'appartenant pas au secteur bancaire ou prudentiel. La complexité de la norme rend son application délicate alors que son incidence sur les états financiers est relativement faible.

*Dans ce contexte, une « piste de réflexion » pourrait être la mise en place de deux versions d'IFRS 10 :*

- **Version full IFRS 10** réservée au secteur bancaire et prudentiel sur la base de la norme actuelle ;
- **Version simplifiée IFRS 10** pour le secteur industriel et commercial.

La définition du contrôle d'IFRS 10 versus IAS 27 n'a eu que des impacts très marginaux pour les groupes industriels et commerciaux en termes de changement de la nature du contrôle et encore moins en termes de variation de périmètre de consolidation.

Comme le rappelle PWC (§. 15008), les principaux changements induits par IFRS 10 concernent (cf. annexe 12) : la nouvelle définition du contrôle (3 critères cumulatifs), l'appréciation des droits substantifs, des droits de vote potentiel, le contrôle de fait et les spécificités relatives aux franchises et des sociétés d'investissement. Parmi ceux-ci, PWC<sup>59</sup> identifie les **principales difficultés d'application** suivantes :

Entités structurées	Agent/principal
Droits protectifs	Activités pertinentes
Contrôle de fait	Droits de vote potentiel
Franchises	

### II/ CONVERGENCE DE CERTAINES DISPOSITIONS D'IFRS 10 AVEC CELLES DU CODE DE COMMERCE ET DU CRC 99-02

En matière **d'exemption de consolidation**, on notera qu'IFRS 10 (§. 4) traite du cas des sous-groupes non cotés appartenant à des groupes cotés en cohérence avec l'art. L 233-17 al. 1 du CC. A noter que pour les groupes non cotés utilisant ou pas les IFRS, le code de commerce prévoit la possibilité d'une exemption pour le cas des « petits-groupes » (art. L 233-17 al. 2) et pour les groupes ayant des filiales représentant un intérêt négligeable tant individuellement que collectivement (art. L 233-17-1).

*A cet égard, IFRS 10 pourrait peut-être prévoir de renvoyer aux dispositions nationales s'agissant des groupes non cotés utilisant les normes IFRS. En effet, quel que soit le référentiel utilisé, l'obligation de consolidation et les exemptions résulte du code de commerce (art. L. 233-16 et L 233-17)<sup>60</sup>.*

Au-delà, il existe certaines divergences entre IFRS 10 et le règlement CRC 99-02 dont la justification nous semble pouvoir être discutée.

Conformément à l'article L 233-25, la date de consolidation pourra être différente de **la date de clôture** des comptes individuels de la consolidante, à la condition que **la majorité** des entités du groupe clôture à ladite date, en cohérence avec le § 202 du CRC 99-02, harmonisé en ce sens par le règlement 2016-08. Cette

<sup>59</sup> La mention « PWC » fait référence ici au *Mémento IFRS 2018* (cf. références bibliographiques).

<sup>60</sup> Voir en ce sens, E. Tort, « Consolidation des groupes en France », *Revue française de comptabilité*, n°520, mai 2018, 2 p.

possibilité n'existe pas en IFRS 10. Le §. B92 prescrit l'identité des dates de clôture entre la mère et les filiales et, en cas de différence, la nécessité pour la filiale d'établir une situation intermédiaire pour les besoins de la consolidation, sauf cas d'impraticabilité.

*Cette possibilité ayant été récemment confirmée dans la réglementation française (CC et CRC 99-02), la question de la pertinence d'une modification d'IFRS 10 sur ce point précis devrait pouvoir être posée à notre sens.*

Dans le même ordre d'idée, le §. 202 prévoit la possibilité de retenir, pour les besoins de la consolidation, des états financiers d'une entité ayant une **antériorité au plus de trois mois** sous réserve de prendre en compte les événements intercalaires significatifs. Cette même possibilité est ouverte par IFRS 10 (§. B92) uniquement dans le cas d'impraticabilité d'établissement de comptes intermédiaires d'une filiale.

*Une harmonisation des dispositions entre IFRS 10 (§. B92) et CRC 99-02 (§. 202) serait souhaitable de notre point de vue pour des situations analogues quel que soit le référentiel.*

A la différence des normes IFRS, le §. 303 du règlement CRC 99-02 prescrit spécifiquement l'élimination des écritures à caractère fiscal en indiquant notamment 5 cas d'élimination (ex. amortissements dérogatoires). IFRS 10 (§. 19 et B87) ne vise pas de manière explicite le cas des écritures fiscales mais précise plus globalement que des méthodes comptables uniformes doivent être utilisées pour toutes les transactions des entités du groupe. À cet égard, des ajustements appropriés des comptes des entités sont mis en œuvre en cas de méthodes comptables locales différentes de celles du groupe.

*Une mention explicite en IFRS 10 de l'élimination des écritures fiscales nous semblerait pertinente pour clarifier/englober les cas où l'origine de la différence entre méthodes comptables locales et centrales (groupe) résulte du fait de la seule application de législations fiscales (principe de connexité entre comptabilité et fiscalité dans certains pays tels que la France).*

Conformément au CRC 99-02 (§. 270), les **intérêts minoritaires négatifs** (réserves et résultats) doivent être imputés sur la part du groupe sauf engagement formel des minoritaires à combler les pertes. IFRS 10 (§. B94) prescrit l'imputation des réserves et des résultats sur la part du Groupe et sur celle des actionnaires extérieurs même si cela se traduit pour un solde déficitaire pour les participations n'ayant pas le contrôle (minoritaires).

*Un alignement du §. B94 d'IFRS 10 sur le §. 270 du CRC 99-02 nous semblerait justifié au regard du principe de prudence au niveau de la valorisation des intérêts part du Groupe.*

### **III/ PRECISIONS APPORTEES CONCERNANT CERTAINES MODALITES DE CONTROLE**

Afin de clarifier notre propos, nous rappelons ci-après certaines dispositions du CRC 99-02 applicables en matière de contrôle (contrôle de droit, présomption de contrôle de fait et % de contrôle indirect).

Selon le CRC 99-02 (§. 1002), le **contrôle exclusif d'une entité** est de **droit** en cas de détention directe ou indirecte de la majorité des droits de vote (>50%) et de **fait (présomption)** en cas de détention supérieure à 40 % de ces droits sans autre actionnaire ayant une fraction supérieure.

Selon le §. 10050 du CRC 99-02, le **pourcentage de contrôle** correspond aux droits de vote dans l'Assemblée générale ordinaire (AGO) de l'entité, détenus directement par la société consolidante **ou indirectement par l'intermédiaire de filiales sous contrôle exclusif**.

Sauf erreur de notre part, IFRS 10 n'apporte pas de précisions sur les modalités de détermination du pourcentage de contrôle indirect de la société consolidante dans une entité. Selon l'avis de PWC (§. 15140),



il convient d'additionner les % de droit de vote détenus par la consolidante et ses filiales à l'exclusion donc de ceux détenus par l'intermédiaire de co-entreprises et entreprises associées.

*A notre sens, il serait souhaitable qu'IFRS 10 mentionne explicitement les modalités de calcul du % de contrôle comme étant la somme des % de contrôle direct et indirect via des filiales uniquement (hors co-entreprises et entreprises associées).*

A la différence du CRC 99-02, **la majorité des droits de vote** ne conduit pas systématiquement au **contrôle**. En effet, des conditions sont posées par le §. B35 en termes de direction des activités pertinentes ou de nomination de la majorité des membres de l'organe de direction et par le §. B36 concernant le caractère substantif des droits avec capacité actuelle à diriger les activités pertinentes. A l'inverse, le **contrôle** est possible **sans majorité des droits de vote** (§. B38) dans les cas visés par les §. B39 à B50 tels que des accords contractuels, des droits de vote substantiels ou encore la détention de bloc de droit de vote prédominant...

*De notre point de vue, l'introduction d'une présomption de contrôle exclusif de fait a minima en situation de détention de plus de 50 % des droits de vote substantifs pourrait apporter une simplification des pratiques. Il pourrait s'agir en l'espèce d'une présomption simple à laquelle il serait toujours possible de déroger en cas de non-respect des conditions visées par les §. B35 & B36.*

En matière de contrôle en substance, on retrouve la notion **d'entités structurées** dans le référentiel IFRS. Comme le relève PWC, on peut constater l'absence :

- de définition des entités structurées dans IFRS 10. Il faut se référer à IFRS 12 (PWC §. 15175) ;
- de modalités spécifiques de détermination du contrôle de ces entités ; il existe un modèle unique du contrôle dans lequel on peut retrouver certains indicateurs d'appréciation applicables de fait aux entités structurées (PWC, §. 15176).

*Dans ce contexte et par souci de praticité, il nous semblerait souhaitable de réserver, au sein de paragraphes dédiés dans la norme IFRS 10, la définition et le regroupement des critères propres d'appréciation du contrôle **des entités structurées**.*

## **NORME IFRS 11**

Globalement, il ressort de manière convergente des études sur les « corporates » qu'IFRS 11 reste la norme ayant eu le plus d'impact sur les états financiers même si sa fréquence reste minoritaire et son montant faible voire non significatif.

### **I/ PRESENTATION SEPARÉE DES ÉLÉMENTS DES ÉTATS FINANCIERS SELON LA NATURE DES ENTITÉS MEE**

Bien que peu mise en œuvre, une bonne pratique vise selon nous à présenter, dans les états financiers, de manière séparée des éléments relatifs aux entités MEE selon qu'il s'agit d'une co-entreprise ou d'une entreprise associée. L'objectif ici est d'éliminer la confusion entre des résultats issus d'entités contrôlées (co-entreprises) et celles qui ne le sont pas (entreprises associées).

*Ainsi, dès lors que ces éléments sont substantiels, l'utilisation de **deux lignes distinctes** pourrait être utilement mise en œuvre dans le compte de résultat consolidé pour les quotes-parts de résultats des entités MEE comme dans le bilan consolidé pour les titres de participation MEE.*

En cohérence avec IAS 1 et la position des normalisateurs (cf. en ce sens par ex. recommandation n°2013-03 de l'ANC), la bonne pratique consiste également à présenter **de manière séparée**, dans l'état OCI, les éléments relatifs aux entités MEE versus filiales avec la distinction entre éléments recyclables ou non.

## II/ AMELIORATION DE LA LISIBILITE DES ETATS FINANCIERS AU NIVEAU DE LA PERFORMANCE OPERATIONNELLE

De notre point de vue, la possibilité de classer dans le compte de résultat consolidé au-dessus du résultat opérationnel les quotes-parts des résultats MEE constitue **une réelle opportunité** pour présenter la performance opérationnelle des entités en tant que prolongement de l'activité du Groupe dès lors que les préconisations de l'AMF sont mises en œuvre (notamment, sous-total intermédiaire).

*Dans cette hypothèse, pour harmoniser les pratiques somme toute assez peu développées, des **précisions** sur les critères de reconnaissance du prolongement d'activité seraient peut-être utiles ainsi que sur l'éligibilité des entités MEE (co-entreprises et/ou entreprises associées). A notre avis, ce classement en résultat opérationnel nécessiterait en outre un **retraitement a minima des charges financières et des impôts** au niveau des quotes-parts de résultats concernés par souci d'homogénéité.*

*Pour les co-entreprises, la question **de l'introduction d'une exemption obligatoire en faveur d'une comptabilisation en IP ou à minima d'une comptabilisation ligne à ligne**<sup>61</sup> sous conditions pour certaines entités (ex : entités projet<sup>62</sup>) pourrait constituer une piste de réflexion et une alternative claire à celle du classement optionnel des quotes-parts de résultat au-dessus du RO pour les entités opérationnelles. Rappelons que la majorité des entreprises avait jugé pertinent de maintenir l'option IP versus MEE pour comptabiliser les co-entreprises au sens d'IAS 31 avant le passage au package consolidation IFRS.*

Pour les co-entreprises étant un prolongement d'activité du groupe, l'intégration de quotes-parts de CA et de charges opérationnelles dans le compte de résultat consolidé est une voie peu convaincante eu égard à la dissymétrie induite *de facto* avec le bilan consolidé quant à lui non impacté (ex : absence des quotes-parts de dettes correspondantes). Dans ce cas, la mention en annexe de ces éléments, notamment de la quote-part de CA, semble plus appropriée. A cet égard, IFRS 12 requiert la communication de 100% des montants du CA, du RN et des actifs & passifs des co-entreprises (et entreprises associées) significatives.

Dans sa recommandation sur l'arrêté 2014 en IFRS, l'AMF préconise en outre la publication d'informations additionnelles au bilan et compte de résultat pour les co-entreprises significatives (cf. 1<sup>ère</sup> partie). En termes d'information sectorielle, les entités sont fondées à maintenir une intégration proportionnelle des données relatives aux co-entreprises (i.e. non GAAP) dès lors qu'elles sont suivies ainsi en interne par le management et sous réserve de réconciliation avec l'information consolidée globale IFRS (PWC §. 15377 et § 15456).

## III/ MODALITES D'APPLICATION DE LA METHODE MEE : CONVERGENCE CIBLEE ENTRE CRC 99-02 ET IFRS

A l'issue des récents amendements du règlement CRC 99-02, post-package consolidation IFRS, notamment en matière de traitement du *goodwill*<sup>63</sup>, certaines divergences avec les IFRS subsistent en particulier au niveau de la méthode MEE. En dehors de la différence d'utilisation de la MEE réservée uniquement aux entreprises associées selon le CRC 99-02, il existe des écarts réels entre les deux référentiels quant aux modalités de mise en œuvre de la MEE.

---

<sup>61</sup> Par application d'IAS 28 (§.18), rappelons ici que les organismes de capital-risque et autres FP, SICAV (...) ont la possibilité (option) de comptabiliser à la JV par le biais du résultat les co-entreprises et entreprises associées.

<sup>62</sup> Les entités projet sont classées en principe en co-entreprises alors que la MEE ne semble pas permettre de traduire véritablement la substance économique de ce type de partenariat (cf. avis PWC, §. 15439).

<sup>63</sup> Cf. En ce sens, notre article, E. Tort, « Evolution du règlement CRC 99-02 relatif aux comptes consolidés au cours de la dernière décennie (2005-2016) », *Revue Française de Comptabilité*, n°513, octobre 2017, 4 p.

L'absence d'ajustement du règlement CRC 99-02 lors de sa dernière mise à jour en 2015/16 milite pour une convergence des dispositions des IFRS vers les règles françaises de consolidation sauf si des projets de modification du CRC 99-02 sont envisagés dans le cadre des travaux en cours de l'ANC<sup>64</sup>.

Aussi, est-il suggéré ici une **convergence ciblée entre IFRS et CRC 99-02 sur les points suivants**<sup>65</sup> dont la justification de différence de traitement entre les deux référentiels ne semble pas évidente.

<b>Comptabilisation séparée au bilan du Goodwill</b> comme en règles françaises (CRC 99-02) et en cohérence avec le traitement retenu en IG plutôt qu'intégré à la valeur des titres MEE permettant d'en améliorer le suivi (ex. allocation des dépréciations/pertes de valeur)
---

<b>Enregistrement systématique d'une provision complémentaire à hauteur de la quote-part des pertes en cas de situation nette négative</b> de l'entité MEE sauf obligation ou intention de désengagement de la mère comme en règles françaises (CRC 99-02) (et non uniquement en cas d'obligation légale ou implicite tel que prévu par IFRS 11)
--

<b>Confirmation (en l'absence de précisions des IFRS) de l'élimination des résultats internes entre sociétés mises en équivalence</b> à hauteur du produit du pourcentage des deux participations comme en règles françaises (CRC 99-02)
--

En revanche, s'agissant des frais d'acquisitions des titres MEE, une comptabilisation en charges de l'exercice plutôt qu'une incorporation au coût initial des titres tel que prévu actuellement par IFRS 11 permettrait d'**homogénéiser le traitement IFRS** avec celui des filiales (divergence CRC 99-02).

#### **IV/ DES PRECISIONS ATTENDUES QUANT A CERTAINES DISPOSITIONS DES IFRS : EXTENSION DES DISPOSITIONS D'IFRS 3 AUX ACQUISITIONS D'ENTITES MEE ET AUTRES ?**

En l'absence de précisions des IFRS, l'**extension explicite** aux entités MEE de certaines dispositions d'IFRS 3 applicables aux filiales serait susceptible de favoriser l'homogénéité des pratiques en matière de regroupement quelle que soit l'entité concernée (filiales et entités MEE).

A l'éclairage d'avis d'experts<sup>66</sup>, trois dispositions peuvent être citées ici :

<b>Méthode utilisée pour une acquisition par étapes</b> par réévaluation à la juste valeur de la participation antérieure par analogie avec le traitement des filiales en IFRS et non selon une « approche coût » ? <i>Ce point reste discutable voire discuté dans le cas d'une entité mise en équivalence.</i>
---

<b>Ajustement ultérieur d'un complément de prix</b> intégré au coût initial des titres MEE comptabilisé dans le résultat (variation de la dette correspondante) par analogie avec le traitement des filiales en IFRS
--

<b>Application de l'exemption d'IFRS 3</b> applicable aux filiales aux cas d'acquisitions d'entités MEE auprès d'une autre entité du groupe (sous contrôle commun)
--

NB : IFRS 3 s'applique à l'acquisition d'intérêts dans une entreprise commune dès lors qu'il s'agit d'une activité au sens d'IFRS 3 (idem pour les acquisitions complémentaires suite à l'amendement de mai 2014 cf. annexe 2)<sup>67</sup>.

**De notre point de vue, l'absence de certaines précisions des IFRS concernant les entités MEE mériterait a minima une recommandation du normalisateur français à défaut ou dans l'attente de précision de l'IASB.**

<sup>64</sup> Cf. IMA France, " Actualité ANC 2017 et plan stratégique ambition 2019", conférence du 19 septembre 2017 citée par le Groupe Revue fiduciaire.

<sup>65</sup> Voir en ce sens, E. Paret, I. Piquin, A. Souchon, « Mise en équivalence en IFRS : les difficultés d'application, *RF comptable*, octobre 2015, pp. 29-55 et E. Tort, « Les méthodes de mise en équivalence en règles françaises et internationales », *Revue française de comptabilité*, n°504, décembre 2016, 4 p.

<sup>66</sup> Cf. note précédente et PWC, *IFRS 2018*, mémento expert, éditions F. Lefebvre, septembre 2017, 2194 p.

<sup>67</sup> S'agissant du cas de prise progressive de contrôle ou de contrôle conjoint d'une entreprise commune, cf. Cycle 2015-2017 d'amélioration annuelles des IFRS et E. Tort, « Pack consolidation IFRS : améliorations annuelles des normes », *Option finance* n°1457 du 9 avril 2018, p. 46.

En dehors du cas des regroupements précités, d'autres imprécisions sont pointées par ces mêmes experts induisant des incertitudes dans les pratiques comme, par exemple : l'utilisation des flux futurs (dividendes versus opérations sous-jacentes) au niveau des tests de perte de valeur, la mise en œuvre des éliminations de résultats internes avec une entité MEE (ex : contrepartie) ou encore la constatation ou pas d'impôts différés sur les différences temporaires relatives aux titres MEE.

## V/ QUESTIONNEMENT SUR L'EVOLUTION DE LA METHODE MEE : METHODE DE CONSOLIDATION OU D'EVALUATION ?

Comme l'indique G. Gélard<sup>68</sup>, ancien membre de l'IASB, la méthode MEE est utilisée dans des contextes différents et comporte de nombreuses difficultés d'application pratique à l'origine de demande de précisions et d'éclaircissements auprès de l'IASB. La problématique avancée par ce dernier réside dans le fait que cette méthode est considérée soit comme une **méthode de consolidation** soit comme une **méthode d'évaluation**.

Avec la transposition de la directive comptable, l'**obligation de consolidation** en France ne s'applique désormais qu'aux entités ayant le contrôle (exclusif ou conjoint) d'une ou plusieurs autres à l'exclusion ainsi des entités sous influence notable bien qu'elles soient *in fine* incluses dans le **périmètre de consolidation**. A la différence des IFRS, le règlement CRC 99-02 a maintenu la méthode IP pour les co-entreprises et réserve la méthode MEE uniquement aux entreprises associées.

Pour ces dernières, cela signifierait-il que la méthode MEE doit être considérée plutôt comme une méthode d'évaluation qu'une méthode de consolidation quel que soit le référentiel utilisé ?

*De ce point de vue, on est en droit de se poser la question de l'évolution de la méthode MEE entre ces deux voies : « évaluation » versus « consolidation ».*

- Dans le premier cas, il pourrait s'agir d'une **évaluation au coût** avec suppression du calcul de *goodwill*, de retraitements d'homogénéisation ou encore d'élimination de résultats internes.

- Dans le second cas, la question serait plutôt d'**améliorer la méthode de consolidation** avec maintien de la méthode de l'acquisition (*goodwill*) en apportant des précisions et/ou simplifications, en harmonisant les pratiques avec celles des filiales ou encore en faisant converger les dispositions françaises et internationales sur certains points (cf. 2<sup>ème</sup> partie).

Les réponses à ces questionnements dépassant l'objet du présent travail seront très certainement traitées et approfondies par l'équipe de recherche dirigée par notre collègue Frédéric Pourtier dans le cadre du contrat de recherche avec l'ANC portant précisément sur *la mise en équivalence* qui constitue un sujet de réflexion globale en cours au niveau de l'IASB.

## VI/ PERTINENCE ET COMPLETEUDE D'IFRS 11 POUR L'ANALYSE DES PARTENARIATS ET DU CONTROLE CONJOINT

Comme le souligne à juste titre Christophe Marion spécialiste des IFRS<sup>69</sup>, deux difficultés d'application d'IFRS 11 apparaissent à savoir : la détermination du contrôle conjoint et celle de l'analyse du partenariat dont va dépendre la méthode de comptabilisation.

Dans ce contexte et par rapport à ces difficultés opérationnelles d'analyse, notre propos ici est d'apprécier, à travers notre étude qualitative (cf. 2<sup>ème</sup> partie), la pertinence et la complétude des dispositions actuelles

---

<sup>68</sup> G. Gélard, « Le point sur la mise en équivalence : méthode d'évaluation ou méthode de consolidation », *Revue française de comptabilité*, n°475, avril 2014, pp. 4-5.

<sup>69</sup> C. Marion, « IFRS 11 : subtilités et difficultés d'application », *Revue française de comptabilité*, n°473, février 2014, pp. 20-22.

d'IFRS 11 et plus particulièrement de l'annexe B comprenant des exemples d'application, un tableau comparatif et des arbres de décision.

Items	§. Annexe B d'IFRS 11	Résultats de l'étude sur la complétude et la pertinence
DETERMINATION DU CONTROLE CONJOINT (JUGEMENT PROFESSIONNEL)	Exemples d'application (B8) et arbre de décision (B10)	Environ 1/3 des entreprises estime suffisantes et pertinentes les dispositions correspondantes d'IFRS 11 contre 18 % qui disent le contraire. ½ des entreprises ne se prononce pas.
CLASSEMENT DES PARTENARIATS (ACCORD / CO-ENTREPRISE)	Exemples d'application (B26 & B32), tableau comparatif (B27) et arbre de décision (B21 & B33)	

En l'espèce, les autres questions posées via entretien individuel visaient essentiellement à apprécier le degré de complexité de l'analyse des partenariats et du contrôle conjoint selon la complexité des situations et les moyens déployés.

S'agissant de l'analyse des partenariats, un des points les plus sensibles est l'étape concernant l'analyse des « **autres faits et circonstances** ». Les préparateurs des comptes sont-ils en droit de procéder à une analyse en substance au-delà de l'exemple donné par IFRS 11 i.e. le cas d'un partenariat ayant une activité de production essentiellement à destination de ses co-participants classé comme entreprise commune en cohérence également avec les décisions de l'ESMA (cf. 1<sup>ère</sup> partie)<sup>70</sup>. Selon les avis de PWC, la position de l'IFRIC<sup>71</sup> sur ce point renvoie à une lecture stricte de l'analyse des autres faits et circonstances, c'est-à-dire sur des bases uniquement légales et contractuelles (droits dits exécutoires), conduisant en pratique à un classement très exceptionnel en entreprise commune des activités exercées dans une entité juridique distincte en dehors de l'exemple cité par IFRS 11.

*Dans le contexte et par souci de simplification / praticité pour les préparateurs de comptes, une hypothèse serait de limiter explicitement les autres faits et circonstances à l'exemple 5 cité en B32. Autrement dit, la démarche d'analyse d'un partenariat se limiterait aux deux premières étapes de l'arbre de décision en B33, i.e. à la forme juridique de l'entité et aux stipulations de l'accord contractuel avec uniquement **une exception de classement en entreprise commune** du cas spécifique de l'exemple 5 cité en B32.*

*Dans ce dernier cas et comme le préconisent certains experts, des précisions seraient utiles pour :*

- *confirmer explicitement la non-prise en compte par un co-participant de la quote-part de CA provenant de ventes à lui-même réalisée par l'entreprise commune ;*
- *préciser la comptabilisation ligne à ligne dans une entreprise commune en cas de pourcentage de détention différent de la part de production réalisée avec le co-participant.*

## NORME IFRS 12

Comme le souligne PWC (2012), IFRS 12 introduit principalement deux notions nouvelles (cf. annexe 12) : intérêts détenus dans une autre entité (lien contractuel ou non exposant à un risque de variation des rendements) et entités structurées (contrôle ne résultant pas de manière prépondérante de droits de vote).

### I/ UTILITE D'UN FORMAT DE PRESENTATION NORMALISEE DES INFORMATIONS REQUISES PAR IFRS 12 POUR DES RAISONS DE PRATICITE ET COMPARABILITE ?

<sup>70</sup> Cf. également PWC, *IFRS 2018*, mémento expert, éditions F. Lefebvre, septembre 2017, §. 15374 et 15438.

<sup>71</sup> IFRIC a apporté des précisions sur des variantes de l'exemple donné par IFRS 11 (B32) tout en concluant à l'absence de nécessité à ce stade d'amender IFRS 11 ou de publier une interprétation. (Cf. références bibliographiques et PWC §. 15438).

Les études d'impact (ex. Mazars 2013) et notre propre étude montrent qu'il existe des hétérogénéités dans le contenu et la présentation des informations requises par IFRS 12 dont l'identification est parfois difficile au sein d'une information croissante.

Dans le secteur bancaire, l'ADICECEI a travaillé en ce sens sur un canevas d'application de la norme IFRS 12 pour mise à disposition de ses membres<sup>72</sup>.

*Ce constat milite pour la mise en place de format de présentation normalisée de type par exemple : tableau standardisé des informations requises pour les co-entreprises & entreprises associées, tableau dédié s'agissant des entités structurées et précisions sur la place de certaines informations dans les notes annexes telles que les jugements & hypothèses significatives ou encore les risques et les restrictions importantes.*

<b>Quelques enseignements quant à la mise en œuvre d'IFRS 12</b>
Peu d'évolution en pratique de la communication sur les <b>jugements &amp; hypothèses significatives</b> avec une bonne pratique d'une présentation séparée par type d'intérêt
Pas d'information nouvelle concernant la composition du groupe en dehors du tableau présentant le périmètre de consolidation en l'absence de guidances d'IFRS 11 sur ce point
Absence de précision sur les modalités d'appréciation du caractère significatif des intérêts minoritaires dans les filiales -> peu ou pas d'information sur les intérêts minoritaires par les groupes
Difficulté d'identification des informations requises quant à la nature et étendue des restrictions importantes (télescopage avec IAS 27 pour les filiales)
Pas d'information sur les risques liés aux intérêts dans des entités structurées consolidées
Hétérogénéité des présentations des informations requises pour les co-entreprises & entreprises associées (tableau par année, par entité, par secteur opérationnel...) avec renvoi ou pas à l'information sectorielle d'IFRS 8
Absence d'informations homogènes quant aux informations sur les risques liés aux co-entreprises et entreprises associées (pas de format de présentation de ces « engagements hors bilan »)

Source : adapté des résultats de l'étude Mazars, 2013 (cf. références bibliographiques).

*En l'absence de prescriptions spécifiques d'IFRS 12, une bonne pratique serait par exemple de présenter les **jugements et hypothèses significatifs** au niveau des informations relatives à chaque type d'intérêt plutôt qu'au niveau du périmètre de consolidation (Mazars, 2013).*

## **II/ PRECISION SUR CERTAINES MODALITES DE DETERMINATION ET DE PRESENTATION DES INFORMATIONS REQUISES**

Selon Mazars (2013), la bonne pratique vise à mentionner les modalités de détermination du caractère significatif de ces IM ou à défaut l'absence **d'intérêts minoritaires significatifs dans les filiales** en cohérence avec les recommandations de l'AMF. Il en va de même pour l'appréciation du caractère significatif des **intérêts détenus dans les co-entreprises et entreprises associés** conduisant à la diffusion d'informations spécifiques. Autres bonnes pratiques concernant les « **restrictions substantielles** » consistent à les mentionner sous forme de commentaires en regard des données chiffrées correspondantes ou en signaler explicitement l'absence dans les annexes comme cela devrait être le cas en l'absence de **risques liés aux intérêts dans une entité structurée consolidée**.

*Sur la base du concept de matérialité issu de l'énoncé des pratiques de l'IASB publié en septembre 2017, il nous semblerait utile que l'ANC (ou l'AMF) puisse recommander, en matière quantitative, des seuils de signification utilisables à partir des principaux agrégats du groupe comme cela est le cas, en matière de variation de*

<sup>72</sup> Nicolas Charlet, Michèle Formagne, « Comptes consolidés : des évolutions significatives dès 2012 », *Revue Banque*, n°744, janvier 2012, pp. 78-81.

périmètre, avec le seuil de matérialité de 25 % pour l'établissement des comptes proforma<sup>73</sup>. En matière qualitative, il y a lieu de se référer, en tout état de cause, à l'énoncé des pratiques de l'IASB précité (ex : localisation géographique, secteur d'activité...)<sup>74</sup>.

### III/ ACCROISSEMENT DE L'INFORMATION FINANCIERE DANS LES NOTES ANNEXES

Selon une étude de KPMG auprès de 52 émetteurs européens présentée à une conférence APDC en 2015<sup>75</sup>, l'accroissement du volume des informations financières ne serait pas uniquement lié au passage aux IFRS. L'étude montre en particulier qu'entre 2004 et 2014, le nombre de pages des rapports annuels et des états financiers consolidés s'est respectivement accru de +36 % (à 259 pages en 2014) et de + 28 % (86 pages en 2014).

En la matière, des initiatives sont prises par le régulateur AMF à travers ses recommandations annuelles<sup>76</sup> et son Guide sur la pertinence, la cohérence et la lisibilité des états financiers de juin 2015 et par l'IASB avec son projet *Disclosure initiative* initié depuis 2013. L'ANC a également publié des recommandations n°2012-01 et n°2012-02 traitant respectivement des principes généraux d'élaboration de l'annexe IFRS et d'un modèle d'annexe simplifiée pour les sociétés moyennes et petites<sup>77</sup>.

A cet égard, nous avons procédé à une analyse volumétrique et documentaire des notes annexes avant et après le passage au pack consolidation IFRS auprès respectivement des entreprises du SBF 120 et du CAC 40. Les principaux enseignements de cette étude sur IFRS 12 montrent notamment :

- **un impact assez faible d'IFRS 12 sur le volume des comptes consolidés** et plus particulièrement sur les notes annexes qui augmentent en moyenne de + 3% avant et après passage au pack consolidation IFRS (cf. annexe 14) ;
- **l'absence de liens entre le degré d'impacts d'IFRS 10 et 11 et celui d'IFRS 12** sur les états financiers ;
- **une certaine dispersion des informations requises par IFRS 12 au sein des états financiers sans homogénéité dans les pratiques des entreprises du CAC 40** en cohérence avec les études d'impact précédemment réalisées (cf. 2<sup>ème</sup> partie).

#### Degré de dispersion des informations IFRS 12 dans les notes annexes

Nombre de notes des annexes présentant des :	1 note	2 notes	3 notes	4 notes et plus
Informations sur les filiales	5%	64%	31%	-
Informations sur les entités associées et co-entreprises	-	10%	18%	72%
Informations sur les entités structurées non consolidées (*)	78%	11%	11%	-

(\*) taux de fréquence des émetteurs mentionnant des informations sur les entités structurées non consolidées  
Source : extrait de M.T. Hamadi, document de travail sur l'étude quantitative d'IFRS 12, 2018.

<sup>73</sup> L'article 222-2 du règlement général de l'AMF prévoit, pour les émetteurs, la présentation d'une information pro forma concernant au moins l'exercice en cours en cas de variation de périmètre ayant un impact sur les comptes supérieurs à 25 %. Pour apprécier le seuil de 25 % fixé à l'article 222-2 du règlement général de l'AMF, il convient de se référer aux recommandations CESR qui préconisaient, en particulier, une appréciation du dépassement ou non du seuil à partir des soldes de gestion et des grandes masses du bilan, à savoir en première analyse sur la base de la variation du total du bilan, du chiffre d'affaires ou du résultat d'exploitation.

<sup>74</sup> Voir par exemple, en ce sens, I. Grauer-Gaynor, « IASB : comment appliquer le concept de matérialité », *Revue française de comptabilité*, décembre 2017, n°515, pp. 8-9.

<sup>75</sup> Cf. Dépêches, RF comptable du 5/11/2015, « Les IFRS ne sont pas les seules responsables de la hausse du volume des états financiers », Etude KPMG menée auprès de 52 émetteurs européens intitulée « Les IFRS 10 ans après », 44 p.

<sup>76</sup> Cf. par exemple, E. Tort, « Recommandations de l'AMF relatives à l'arrêté des comptes 2017 en IFRS », *Option finance* n°1442/1443 du 18 décembre 2016, p. 62.

<sup>77</sup> Cf. E. Tort, « Recommandations de l'ANC relatives à l'annexe des comptes consolidés en IFRS », *Option finance* n°1204 du 14 janvier 2013, p. 29

## SYNTHESE

En synthèse, les quelques pistes d'évolution potentielles identifiées ici sont les suivantes :

Norme	Objectif	Modalités
IFRS 10	Interrogation sur la possibilité / opportunité d'une variante sectorielle de la norme en vue d'une version simplifiée versus full d'IFRS 10 ?	-Version full IFRS 10 réservée au secteur bancaire et prudentiel sur la base de la norme actuelle incluant une définition d'une entité structurée et des critères propres d'appréciation du contrôle de ces entités ; -Version simplifiée d'IFRS 10 pour le secteur industriel et commercial et/ou PME/ETI (exclusion des entités structurées, présomption de contrôle, etc.)
IFRS 10	Convergence des modalités d'application de certaines dispositions d'IFRS 10 avec le CRC 99-02	-Possibilité de retenir comme date de consolidation celles de la clôture de la majorité des filiales -Possibilité d'utiliser en consolidation des situations comptables d'une antériorité de 3 mois au plus sans justification d'impraticabilité -Mention explicite de l'élimination des écritures purement fiscales au-delà des retraitements d'homogénéisation en cas de divergence avec les règles groupe -Imputation des intérêts minoritaires négatifs à la part du groupe sauf engagement contraire
IFRS 10	Précisions apportées concernant certaines modalités de contrôle (% de contrôle, contrôle de fait, entités structurées)	-Introduction d'une présomption de contrôle exclusif de fait en cas de % de contrôle de plus de 50% des droits substantifs (?) -Mention explicite du calcul du % de contrôle comme étant la somme des % de contrôle direct et indirect via des filiales <b>uniquement</b> (hors co-entreprises et entreprises associées) -Définition et regroupement des critères propres d'appréciation du contrôle des entités structurées
IFRS 11	Présentation séparée dans les états financiers des éléments selon la nature du contrôle de l'entité MEE (conjoint versus influence notable)	-Distinction des titres MEE au bilan et des quotes-parts de RN dans le compte de résultat entre co-entreprises et entreprises associées (2 lignes) ; -Identification dans l'état OCI des éléments relatifs aux entités MEE versus filiales avec distinction de ceux recyclables ou pas.
IFRS 11	Amélioration de la lisibilité des états financiers au niveau de la performance opérationnelle (rec. ANC 2013-03)	-Classement des quotes-parts de RN au-dessus du RO : critères / éligibilité à préciser et retraitements des quotes-parts de RN des charges financières et d'impôt sur les résultats ; -Introduction d'une exemption obligatoire en faveur d'une comptabilisation en IP ou « ligne à ligne » pour certaines co-entreprises (ex : entités projets).
IFRS 11 / IAS 28	Convergence des modalités d'application de la méthode MEE entre CRC 99-02 & IFRS	-Comptabilisation séparée du <i>goodwill</i> ; -Provision des SN négatives des entités MEE sauf désengagement en cours ; -Elimination des résultats internes entre entités MEE à hauteur du produit des % d'intérêt.
IFRS 11 / IAS 28	Précisions sur certaines modalités d'application d'IFRS 11 avec dans certains cas alignement sur celles des filiales	-Extension explicite aux entités MEE des dispositions IFRS 3 applicables aux filiales en matière de regroupement d'entreprises (acquisition progressive ? ajustement ultérieur d'un <i>earn out</i> , exemption) ; -Précision sur certaines modalités d'application (ex : flux utilisés pour les DCF des tests d' <i>impairment</i> , ID ou pas relatifs aux titres).
IFRS 11 / IAS 28	Evolution de la méthode MEE dans le cadre de la réflexion en cours de l'IASB	-Si orientation vers un « modèle d'évaluation », questionnement sur la pertinence de la méthode MEE pour les co-entreprises ; -Si maintien d'un « modèle consolidation » → améliorations à apporter en vue de préciser, simplifier et harmoniser les pratiques.
IFRS 11	Pertinence et complétude d'IFRS 11 (annexe B notamment) pour l'analyse du contrôle et des partenariats	-Simplification de la démarche d'analyse des partenariats à 2 étapes au lieu de 3 (forme juridique du véhicule & termes contractuels) avec une exception spécifique (exemple 5 du B32)
IFRS 12	Standardisation de la présentation des informations requises par IFRS 12	-Format de présentation normalisée des informations requises par IFRS 12 pour des raisons de praticité et comparabilité ; -Tableau dédié normalisé s'agissant des entités structurées non consolidées.
IFRS 12	Précision sur certaines modalités de détermination et présentation des informations	-Mention explicite de l'absence de risques, de restrictions importantes, etc. -Précision sur le caractère significatif des intérêts avec mention d'un seuil indicatif de matérialité en fonction des principaux agrégats du groupe



## REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES ET TEXTES DE REFERENCE

### Articles publiés dans des revues françaises

Eddy Bardos, IFRS 10, 11, 12, « une contribution à la stabilité financière », *Revue Banque* n°755-756, janvier 2013, pp. 146-147.

Nicolas Charlet, Michèle Formagne, « Comptes consolidés : des évolutions significatives dès 2012 », *Revue Banque*, n°744, janvier 2012, pp. 78-81.

Lionel Escaffre, « Le traitement en consolidation des entités structurées », *Option finance* n°1315 du 27 avril 2015 pp. 38-39.

Michèle Formagne, « Comptes consolidés des banques Première application en 2014 des normes IFRS 10, 11 et 12 : retour d'expérience », *Revue Banque*, n°785, juin 2015, pp. 94-96.

Gilbert Gélard, « La nouvelle normalisation pour les comptes consolidés : IFRS 10, 11 et 12 », *Revue française de comptabilité*, n°446, septembre 2011, pp. 28-29.

Gilbert Gélard, « Les entités d'investissement ne consoliderons pas certaines de leurs filiales (IFRS) », *Revue française de comptabilité*, n°461, janvier 2013, p. 3.

Gilbert Gélard, « Le point sur la mise en équivalence : méthode d'évaluation ou méthode de consolidation », *Revue française de comptabilité*, n°475, avril 2014, pp. 4-5.

Véronique Genet, « IFRS 12 : des informations complémentaires à fournir sur les détentions », *Option finance* n°1299 du 5 janvier 2015, p. 33.

Benoît Lebrun, « Les nouveautés IFRS 2012 », *RF comptable*, Le dossier du mois, n°396, juillet-août 2012, pp. 27-64.

Benoît Lebrun, « Les nouveautés IFRS 2014 », *RF comptable*, Le dossier du mois, n°418, juillet-août 2014, pp. 23-56.

Christophe Marion, « IFRS 11 : subtilités et difficultés d'application », *Revue française de comptabilité*, n°473, février 2014, pp. 20-22.

Robert Obert, « Le projet de l'IASB sur la consolidation », *Revue française de comptabilité*, n°438, décembre 2010, p. 4.

Robert Obert, « De nouvelles normes IFRS sur les comptes consolidés », *Revue française de comptabilité*, n°444, juin 2011, p. 5.

Emmanuel Paret, Irène Piquin, Aurélie Souchon, « Mise en équivalence en IFRS : les difficultés d'application », *RF comptable*, octobre 2015, pp. 29-55.

Patricia Perez-Cochard, « Etes-vous sûr de (ne pas) contrôler toutes vos entités (non) consolidées ? L'exemple des contrats de mandat », *Option finance* du 18 novembre 2013.

Frédéric Pourtier, « Contrôle du périmètre et périmètre de contrôle – Réflexion sur le système d'information comptable des groupes », *Comptabilité-Contrôle-Audit*, Tome 19, Volume 3, décembre 2013, pp. 117-146.

Frédéric Pourtier, « La consécration du modèle de l'entité par les IFRS : perspectives critiques après un siècle d'évolution des modèles de consolidation des groupes », *Revue Management & Avenir*, cahier spécial IFRS, n°92, mars 2017, 20 p.

RFC, « IFRS 11 : une nouvelle comptabilisation des partenariats », *RF comptable*, n°386, septembre 2011, pp. 14-16

Marie-Laure Troupel, Sophie Gander, « Package consolidation : la mise en oeuvre de la norme d'information financière IFRS 12 », *Revue Banque* n°776, octobre 2014, pp. 94-99.

PWC, « Nouvelles normes de consolidation non encore applicables (IFRS 10, IFRS 11, IAS 28R et IFRS 12) », in *IFRS 2012*, mémento experts F. Lefebvre, 2012, §. 24500-24875, pp. 435-460.

Eric Tort, « Les méthodes de mise en équivalence en règles françaises et internationales », *Revue française de comptabilité*, n°504, décembre 2016, 4 p.

Eric Tort, « Les nouvelles normes de consolidation en IFRS », *Option finance* n°1141 du 26 septembre 2011 pp. 32-33.

Eric Tort, « IAS 28 : participations dans des entreprises associées et co-entreprises », *Option finance* n°1147 du 7 novembre 2011 pp. 36.

Eric Tort, « Recommandations 2010-2015 de l'AMF en vue des arrêtés des comptes en IFRS », *Revue Française de Comptabilité*, n°502, octobre 2016, 5 p.

Eric Tort, « Evolution du règlement CRC 99-02 relatif aux comptes consolidés au cours de la dernière décennie (2005-2016) », *Revue Française de Comptabilité*, n°513, octobre 2017, 4 p.

Eric Tort, « Pack consolidation IFRS : améliorations annuelles des normes », *Option finance* n°1457 du 9 avril 2018, p. 46.

Eric Tort, « Décisions de l'ESMA relatives au package consolidation IFRS », *Revue française de comptabilité*, n°520, mai 2018, 5 p.

Eric Tort, « Consolidation des groupes en France », *Revue française de comptabilité*, n°520, mai 2018, 2 p.

### **Articles publiés dans des revues étrangères**

Brian Phiri Kampanje, "Who will be policing adoption of IFRSs 10 and 12 on group accounts?", *Working paper*, 2013.

Vinod Kothari, "Securitisation vehicles: does unconsolidated status become easier under IFRS 10 and IFRS 12?", *Working paper*, 2014.

Warren Maroun, Wayne van Zijl, "Isomorphism and resistance in implementing IFRS 10 and IFRS 12", *The British Accounting Review*, 48, 2016, pp. 220-239.

Michael Reiland, "Consolidation: Identifying Subsidiaries under IFRS 10", *Working paper*, 2011.

Danny Ben-Shahar, Eyal Sulganik, and Desmond Tsang, "Does IFRS 10 on consolidated financial statements abandon accepted economic principles?", *Australian Accounting Review* 26(4):341-345 · December 2016.

Wayne van Zijl, Warren Maroun, "Discipline and punish: Exploring the application of IFRS 10 and IFRS 12 », *Critical Perspectives on Accounting*, Volume 44, May 2017, pp. 42-58.

### **Articles relatifs à l'étude n°2 présentée en troisième partie**

Amir, E., Harris, T.S., Venuti, E.K., "A comparison of the value-relevance of US versus non-US GAAP accounting measures using form 20-F reconciliations". *Journal of Accounting Research*, 1993, 31, p. 230-264.

Barron O.E., Byard D., Kile C. et Riedl E.J., "High-Technology Intangibles and Analysts' Forecasts". *Journal of Accounting Research*, 2002, vol. 40, n° 2, p. 289-312.

Barth, M.E., Kallapur, S., "The effects of cross-sectional scale differences on regression result in empirical accounting research". *Contemporary Accounting Research*, 1996, vol. 13, n° 2, p. 527-568.

Byard D., Li Y., Yu Y., "The effect of mandatory IFRS adoption on financial analysts' information environment". *Journal of Accounting Research*, 2011, vol. 49, n° 1, p. 69-96.

Gu Z. et Wu J.S., "Earnings Skewness and Analyst Forecast Bias", *Journal of Accounting and Economics*, 2003, vol. 35, n° 1, p. 5-29.

Jones Denise A, "Voluntary disclosure in R&D-intensive industries". *Contemporary Accounting Research*, 2007, vol.24, n° 2, p. 489-522.

Lang Mark H., Lundholm Russel J., "Corporate disclosure policy and analyst behavior". *The Accounting Review*, 1996, vol. 71, n° 4, p. 467- 492.

Lys Thomas, Soo Lisa Gilbert. "Analysts' forecast precision as a response to competition », *Journal of Accounting, Auditing and Finance*, 1995, vol.10, p. 751-765.

### **Publications de cabinets d'expertise-comptable, d'audit et de conseil**

BDO, *Need to know IFRS 10 Consolidated Financial Statements*, 2013, 60 p.

Dejean & Associés, *Attention à l'entrée en vigueur des normes IFRS 10 et 11 !* par Sophie de Oliviera, associée Dejean & associés, [www.les-experts-denjean-associes.com](http://www.les-experts-denjean-associes.com)

Deloitte, *Guide pratique de mise en œuvre IFRS 10, États financiers consolidés*, 20 p.

Deloitte, *IFRS 10- IFRS 12 États financiers consolidés et informations à fournir en annexe*, présentation par Eric Dard, IMA France, 23 octobre 2012, 24 p.

Deloitte & Vinci, *IFRS 11 – Retours d'expérience*, Laurence Rivat, Jean-Pierre Mounier, Eric Dard, Conférence IMA France, 19 décembre 2013.

E&Y, *Challenges in adopting and applying IFRS 10*, December 2013, 60 p.

Grant Thornton, « Pack consolidation IFRS 10 – IFRS 11 » in *Actualité IFRS pour la clôture 2013*, conférence IMA France du 3 décembre 2013, E. Guyomard & M. Maximin, 55 p.

KPMG, Benchmark, *Package consolidation IFRS 10-11-12 – Premiers retours d'expérience en France et à l'international*, décembre 2013, 34 p.

KPMG, *Mise en équivalence questions pratiques*, Conférence IMA France, juin 2015, 28 p.

Mazars, *L'essentiel de la norme IFRS 10 "États financiers consolidés" en 40 questions réponses*, Les cahiers de Mazars, juillet 2012, 40 p.

Mazars, *L'application des nouvelles normes sur la consolidation (IFRS 10, IFRS 11 et IFRS 12) dans la communication financière des corporates*, juin 2014, 75 p.

Mazars, *L'application des nouvelles normes sur la consolidation (IFRS 10, IFRS 11 et IFRS 12) dans la communication financière des banques et des entités assurance vie*, septembre 2014, 56 p.

Mazars, *Premiers retours d'expérience sur l'information financière liée au « package » consolidation*, présentation par Edouard Fossat et Vincent Gilles, IMA France, 24 novembre 2014, 57 p.

PWC, *IFRS 2018*, mémento expert, éditions F. Lefebvre, septembre 2017, 2194 p.

#### **Normes IASB** ([www.ifrs.org](http://www.ifrs.org))

IASB, IFRS 10 : États financiers consolidés, mai 2011

IASB, IFRS 11 : Partenariats, mai 2011

IASB, IFRS 12 : Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités, mai 2011

IASB, IAS 28 : Participations dans des entreprises associées et des coentreprises, mai 2011

#### **Règlement UE 1254/2012 du 11 décembre 2012 ayant homologué le pack consolidation IFRS**

#### **Recommandations de l'AMF** ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org))

Recommandations de l'AMF en vue de l'arrêté des comptes en IFRS 12 novembre 2013.

Recommandations de l'AMF en vue de l'arrêté des comptes en IFRS du 28 octobre 2014.

#### **Recommandations ANC** ([www.anc.gouv.fr](http://www.anc.gouv.fr))

Recommandation ANC n° 2013-03 du 7 novembre 2013 relative au format des comptes consolidés des entreprises établis selon les normes comptables internationales (hors établissements du secteur bancaire et organismes d'assurance)

Recommandation ANC n° 2013-01 du 4 avril 2013 relative à la présentation de la quote-part du résultat net des entreprises mises en équivalence dans le compte de résultat consolidé établi selon les normes comptables internationales

#### **Lettres de commentaires aux ED 9 (joint arrangements) et ED 10 (consolidated financial statements)** ([www.archive.ifrs.org](http://www.archive.ifrs.org))

#### **Bases de conclusions de l'IASB, IFRS 10 & 11**

IASB, Joint arrangements, basis for conclusions, may 2011, 26 p.

IASB, consolidated financial statements, basis for conclusions, may 2011, 65 p.

**Extrait d'IFRIC update mai 2014 : IFRS 11 *Joint Arrangements*—Classification of joint arrangements (Agenda Paper 13)**

The Interpretations Committee received a request to clarify how the assessment of 'other facts and circumstances' described in IFRS 11 affects the classification of a joint arrangement as a joint operation or a joint venture. The Interpretations Committee considered whether the assessment of 'other facts and circumstances' should be undertaken with a view only towards whether those facts and circumstances create enforceable rights to the assets and obligations for the liabilities or whether that assessment should also consider the design and purpose of the joint arrangement, the entity's business needs and the entity's past practices. The Interpretations Committee noted that paragraph 14 of IFRS 11 requires the classification of a joint arrangement as a joint operation or a joint venture to depend on rights to the assets and obligations for the liabilities of the parties to the arrangement, and that rights and obligations, by nature, are enforceable.

The Interpretations Committee noted that paragraph B30 of IFRS 11 describes that when 'other facts and circumstances' give the parties rights to the assets, and obligations for the liabilities, relating to the arrangement, the assessment of 'other facts and circumstances' would lead to the joint arrangement being classified as a joint operation. Consequently, the Interpretations Committee noted that the assessment of 'other facts and circumstances' should focus on whether those facts and circumstances create rights to the assets and obligations for the liabilities. The Interpretations Committee considered that in the light of its analysis of the existing IFRS requirements, no Interpretation or amendment to the Standard was required. Consequently, the Interpretations Committee decided not to add this issue to its agenda.

**ANNEXES**

## Annexe 1 : dispositions transitoires après amendement d'IFRS 10 et 11 (juin 2012)

La première application des normes IFRS 10 et IFRS 11 suit un traitement rétrospectif avec application d'IAS 8 relatif aux changements de méthode avec : impact en capitaux propres ; retraitement obligatoire de l'information comparative de l'année antérieure à l'entrée en application du package consolidation ; explication des effets du changement de méthode sur les différents postes limitée à l'année comparative.

### IFRS 10

*Première intégration globale d'une entité du fait d'IFRS 10* : évaluation des actifs, des passifs et des intérêts minoritaires selon IFRS 10. La différence avec la valeur comptable antérieure de l'investissement est enregistrée en capitaux propres.

*Déconsolidation du fait d'IFRS 10* : évaluation de la valeur comptable de l'investissement selon IFRS 10. La différence avec les actifs, les passifs et les intérêts minoritaires antérieurs est enregistrée en capitaux propres.

*Entité d'investissement* : enregistrement à la juste valeur (sauf exception §. 32 d'IFRS 10) avec enregistrement en capitaux propres de la différence entre la valeur comptable antérieure de la filiale en consolidation et sa juste valeur.

### IFRS 11

*Passage de l'intégration proportionnelle à la mise en équivalence (co-entreprise)* : inscription en consolidation de l'investissement pour un montant égal à la somme des quotes-parts des actifs & passifs augmentée du *goodwill* avec : mise en œuvre de test de dépréciation et enregistrement des pertes de valeur éventuelles en réserves ; application d'impôts différés éventuels (pas d'exception applicable) ; constitution d'un passif si existence d'une obligation juridique en présence d'un actif net négatif ; mention en annexe de l'analyse des actifs & passifs présentée globalement pour toutes les entités concernées ; application ultérieure d'IAS 28 à l'investissement mis en équivalence.

*Passage de la mise en équivalence à une entreprise commune (accord)* : dé-comptabilisation de la valeur mise en équivalence de l'investissement pour y substituer la quote-part des actifs et passifs de l'entreprise commune y compris *goodwill* selon les droits et obligations résultant du contrat.

Si le montant net des actifs et passifs y.c. éventuel *goodwill* est supérieur à la valeur dé-comptabilisée, la différence est imputée sur le *goodwill* puis portée pour le solde dans les réserves. Dans le cas inverse, la différence est portée dans les réserves. Des réconciliations sont demandées entre les différents montants.

### IFRS 12

Les informations selon IFRS 12 sont à produire au titre de l'année d'application d'IFRS 12 et, sauf pour les entités structurées non consolidées, au titre de l'année comparative antérieure.

Adapté partiellement de B. Lebrun, « Les nouveautés d'IFRS en 2014 », *RF comptable*, n°418, pp. 23-49.

## Annexe 2 : récapitulatif des principales évolutions normatives du pack consolidation IFRS

Nature	Contenu	Date publication par l'IASB	Homologation dans l'UE	Date d'application dans l'UE
Améliorations	Améliorations annuelles des IFRS cycle 2015-2017 (IFRS 11) (*)	Décembre 2017		
Modifications d'IAS 28	Intérêts à long terme dans des entreprises associées et co-entreprises	Octobre 2017		
Améliorations	Améliorations annuelles des IFRS cycle 2014-2016 (IFRS 1, 12 et IAS 28) (*)	Décembre 2016	Règlement UE 2018/182 du 7/02/2018	1 <sup>er</sup> janvier 2017 et 2018
Modifications d'IFRS 10 et d'IAS 28	Date d'entrée en vigueur des modifications d'IFRS 10 et IAS 28	Décembre 2015	Différée	
Modifications d'IFRS 10, 12 et d'IAS 28	Entités d'investissement : application de l'exception à la consolidation	Décembre 2014	Règlement UE 2016/1703 du 22/09/2016	1 <sup>er</sup> janvier 2016
Modifications d'IFRS 10 et d'IAS 28	Vente ou apport d'actifs entre un investisseur et une entreprise associée ou une coentreprise	Septembre 2014	Différée	
Modifications d'IFRS 11	Comptabilisation des acquisitions d'intérêts dans des entreprises communes	Mai 2014	Règlement UE 2015/2173 du 24/11/2015	1 <sup>er</sup> janvier 2016
Modifications d'IFRS 10, 12 et d'IAS 27	Entités d'investissement	Octobre 2012	Règlement UE 1174/2013 du 20/11/2013	1 <sup>er</sup> janvier 2014
Modifications d'IFRS 10, 11 et 12	Etats financiers consolidés, partenariats et informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités : dispositions transitoires	Juin 2012	Règlement UE 313/2013 du 04/04/2013	1 <sup>er</sup> janvier 2014
Publication pack consolidation IFRS	IFRS 10 Etats financiers consolidés, IFRS 11 Partenariats, IFRS 12 Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités	Mai 2011	Règlement UE 1254/2012 du 11/12/2012	1 <sup>er</sup> janvier 2014

(\*) Pour plus de détails sur ces évolutions, cf. E. Tort, « Pack consolidation IFRS : améliorations annuelles des normes », *Option finance* n°1457 du 9 avril 2018, p. 46.

### Annexe 3 : étude qualitative des documents de référence

NOM ENTREPRISE SBF 120 (dont CAC 40)	Année de passage au pack consolidation IFRS	Mention des retraitements IFRS 10 et 11 dans les états financiers	TABLEAUX DE CALCULS D'IMPACTS DES NORMES IFRS 10 ET IFRS 11						
			Bilan complet	Bilan simplifié	P&L complet	P&L simplifié	Etat consolidé du résultat global	Tableau flux de trésorerie complet	Tableau flux de trésorerie simplifié
ACCORHOTELS	2014			X		X			
AIRBUS GROUP (EX-EADS)	2014	X	X		X			X	
ALCATEL-LUCENT	2013		X		X		X	X	
ALSTOM	2014/2015		X		X		X	X	
ARCELORMITTAL	2013		X		X			X	
AXA	2014			X		X			
BNP PARIBAS	2014	X	X		X		X		X
BOLLORE	2013	X	X		X				
BOUYGUES	2014			X (actif)		X			
CASINO GUICHARD PERRACHON	2014	X		X		X			X
CREDIT AGRICOLE	2014		X		X		X		
EDF	2014	X	X		X		X	X	
ENGIE (EX GDF SUEZ)	2014		X		X		X	X	
ICADE	2014		X		X				
JCDECAUX	2014	X	X		X			X	
KLEPIERRE	2014		X		X			X	
KORIAN	2014	X							
L'OREAL	2014	X							
LAFARGEHOLCIM	2014		X		X		X	X	
LVMH	2014	X		X		X			
M6 METROPOLE TELEVISION	2014	X							
MAUREL & PROM	2014	X	X		X			X	
NATIXIS	2014		X		X				
NEXITY	2014	X	X		X				
PEUGEOT	2014			X		X			X
PLASTIC OMNIUM	2014			X		X			X
RENAULT	2013	X	X		X				
RUBIS	2014	X	X		X		X		X
SAFRAN	2014		X		X		X	X	
SAINT-GOBAIN	2014	X	X			X		X	
SOCIETE GENERALE	2014	X	X			X			
SOLVAY	2014			X		X			X
SUEZ ENVIRONNEMENT	2014	X	X		X				X
TECHNIP	2014		X		X			X	
TF1	2014	X							
THALES	2014			X		X			X
UNIBAIL-RODAMCO	2013	X		X		X			
VALEO	2014		X		X			X	
VEOLIA ENVIRONNEMENT	2013		X		X		X		X
<b>TOTAL</b>	6 en 2013	19	25	10	23	12	10	14	9
	33 en 2014								



NOM ENTREPRISE SBF 120 (dont CAC 40)	TABLEAUX DE CALCULS D'IMPACTS DES NORMES IFRS 10 ET IFRS 11					Absence de tableau d'im pact IFRS 10 et IFRS 11	Nombre de change ments de méthode de consoli dation selon IFRS 10	Nombre de coentreprise s désormais mises en équivalence selon IFRS 11	Nombre de parte nariats classés en joint opera tions
	Retraite ments N-1	Retraite ments N-1 et N-2	IFRS 10 seul	IFRS 11 seul	IFRS 10+11				
ACCORHOTELS	X			X				3	
AIRBUS GROUP (EX- EADS)	X (sauf bilan)	bilan			X		5	12	
ALCATEL-LUCENT		X		X (+19 )				2	
ALSTOM	X (sauf bilan)	bilan		X					3
ARCELORMITTAL	X (sauf bilan)	bilan		X					
AXA	CR	bilan			X			1 citée	
BNP PARIBAS	X (sauf bilan)	bilan	X	X			2	4	
BOLLORE	X				X		1	15	
BOUYGUES	X				X			3	
CASINO GUICHARD PERRACHON	X			X				6	
CREDIT AGRICOLE	X (sauf bilan)	bilan	X	X				8	
EDF	X (sauf bilan)	bilan			X		3	5 principales	
ENGIE (EX GDF SUEZ)	X (sauf bilan)	bilan			X		nbre très limité	8 principales	
ICADE	X				X			99	
JCDECAUX	X (sauf bilan)	bilan		X				137	
KLEPIERRE	X			X				28	
KORIAN						X		1	
L'OREAL						X		2	
LAFARGEHOLCIM	X (sauf bilan)	bilan		X				12 principales	
LVMH		X			X				
M6 METROPOLE TELEVISION						X		5	
MAUREL & PROM	X			X				8	X
NATIXIS	X		X	X			6	1	
NEXITY	X			X					
PEUGEOT	X				X			2	4
PLASTIC OMNIUM	X (sauf bilan)				X			36	0
RENAULT	X			X				4	1
RUBIS	X (sauf bilan)	bilan		X					
SAFRAN	X (sauf bilan)	bilan		X				12	7
SAINT-GOBAIN	X				X			non précisé	
SOCIETE GENERALE	X				X		2	77	2
SOLVAY	X			X				8	
SUEZ ENVIRONNEMENT	X				X			non précisé	
TECHNIP	X				X				
TF1						X		2	
THALES	X				X		2	11 principales	
UNIBAIL-RODAMCO	X				X			14	
VALEO	X			X					
VEOLIA ENVIRONNEMENT		X	X	X				23	
TOTAL	13 tous sauf bilan	12 bilan	4	19	16	4	20	526	11
	19 tous	3 tous							

## Annexe 4 : impacts des normes IFRS 10 et 11 sur les bilans consolidés

BILAN	nombre occurrences	Montant cumulé publié IFRS 10,11 (m€)	Ecart moyen impact IFRS 10 et 11 / publié (%)	Sign à 1 % ***, 5 % **ou 10 *%	Ecart médian impact IFRS 10 et 11 / publié (%)	Ecart type
Goodwill / Ecart acquisition	28	135 971	-3,09%	***	-1,42%	4,97%
Immobilisations incorporelles	30	118 546	-4,60%	**	-1,02%	11,20%
Immobilisations corporelles	29	183 175	-4,72%	***	-2,10%	7,47%
Titres part. entr. mises en équivalence	18	69 503	29,54%	***	16,32%	38,13%
Autres actifs financiers non courants	17	56 507	-6,58%	*	0,00%	20,24%
Actifs Impôts différés non courants	21	14 999	-6,65%	***	-0,98%	9,51%
Autres actifs non courants	9	27 681	-1,70%	NT	-0,15%	9,26%
<b>TOTAL ACTIFS NON COURANTS</b>	30	727 896	-0,67%	**	-0,26%	1,79%
Stocks et travaux en cours	25	73 516	-4,44%	***	-2,38%	8,09%
Créances et prêts clients	28	1 426 185	-2,44%	**	-0,75%	5,34%
Autres débiteurs	4	11 705	-14,01%	NT	-15,74%	13,58%
Actifs financiers courants	17	631 967	-3,82%	**	0,00%	8,54%
Autres actifs courants	13	48 346	0,16%		-0,87%	8,93%
Trésorerie, VMP et équiv.	26	86 633	-2,51%		-2,11%	10,81%
Actifs Impôts différés courants	15	16 770	-8,57%		-1,07%	25,88%
<b>TOTAL ACTIFS COURANTS</b>	33	468 931	-3,19%	***	-1,35%	4,92%
Actifs destinés à être cédés / vendus	14	40 217	-26,70%	**	0,00%	37,71%
<b>TOTAL ACTIF</b>	39	7 124 532	-1,92%	***	-0,81%	3,20%
Capital	19	73 191	0,00%		0,00%	0,00%
Primes et autres CP - Part groupe	13	15 401	-0,04%		0,00%	0,14%
Réserves - Part Groupe	7	18 935	-0,86%	NT	0,00%	2,17%
Résultat net - Part Groupe	10	6 431	0,00%		0,00%	0,00%
<b>TOTAL CP - PART GROUPE</b>	29	447 072	-0,20%	**	0,00%	0,61%
CP - Intérêts minoritaires	33	58 463	-2,95%	*	0,00%	11,98%
<b>TOTAL CAPITAUX PROPRES</b>	33	524 877	-0,39%	*	0,00%	1,41%
Provisions non courantes	23	79 449	-2,48%	**	-1,30%	6,57%
Passifs financiers non courants	23	146 725	-3,21%	***	-1,12%	6,12%
Autres créditeurs non courants	7	10 520	-2,95%	NT	-0,96%	4,38%
Passifs d'impôts différés non courants	23	27 955	-6,20%	**	-2,22%	16,80%
<b>TOTAL PASSIFS NON COURANTS</b>	31	430 953	-1,62%	***	-0,61%	2,62%
Provisions courantes	26	29 747	-0,77%		-1,10%	9,23%
Dettes financières courantes	22	59 912	-2,44%		-0,30%	10,48%
Autres dettes financières courantes	6	5 033	11,52%	NT	-1,27%	38,45%
Fournisseurs	23	84 105	-4,59%	***	-2,83%	4,76%
Autres créditeurs courants	4	27 580	-7,25%	NT	-5,87%	7,15%
Autres dettes courantes	16	68 738	-5,01%	***	-1,83%	7,56%
Passifs d'impôts différés courants	14	14 550	-2,06%	**	-0,33%	4,02%
<b>TOTAL PASSIFS COURANTS</b>	33	428 602	-3,55%	***	-1,14%	4,99%
Passifs liés à des actifs dest. cédées	6	8 533	-24,62%	NT	0,00%	38,56%
<b>TOTAL CP et PASSIF</b>	37	7 089 046	-1,86%	***	-0,60%	3,24%
<b>TOTAL PASSIF</b>	7	3 032 827	-1,88%	NT	-1,77%	4,03%

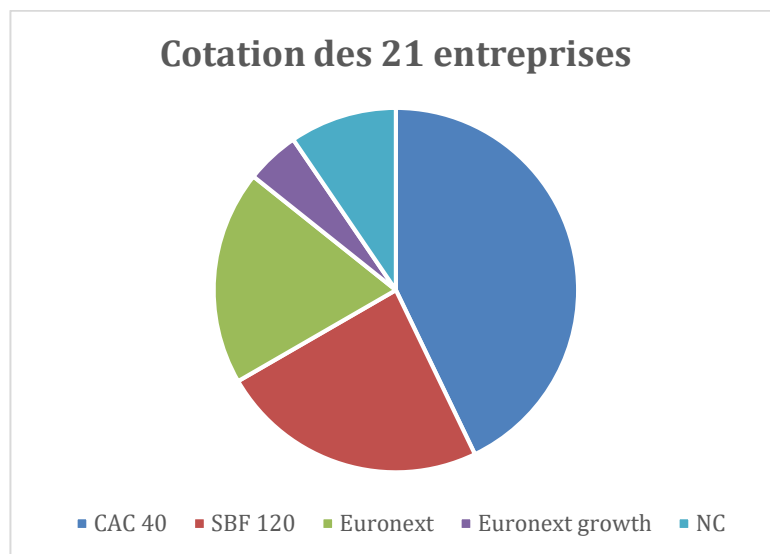
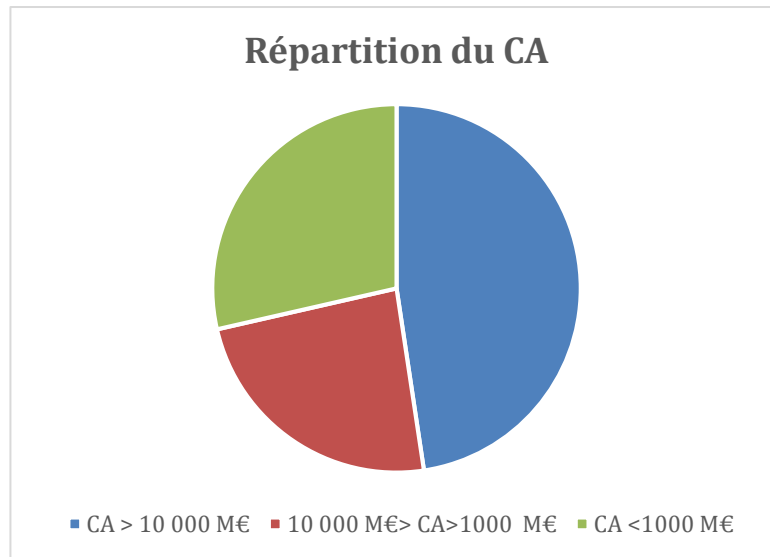
## Annexe 5 : impacts des normes IFRS 10 et 11 sur les comptes de résultat consolidés

COMPTE DE RESULTAT	nombre occur rences	Montant cumulé publié IFRS 10,11 (m€)	Ecart moyen impact IFRS 10 et 11 / publié (%)	Sign à 1 % ***, 5 % **ou 10 *0%	Ecart médian impact IFRS 10 et 11 / publié (%)	Ecart type
<b>Chiffre d'affaires</b>	33	841 119	<b>-3,98%</b>	***	-1,65%	5,23%
Coût des produits vendus / Coûts des	11	72 011	<b>-4,63%</b>	**	-2,52%	5,74%
Marge brute	10	55 774	<b>0,19%</b>		-1,36%	10,79%
Frais commerciaux	10	23 241	<b>-3,70%</b>	**	-1,18%	4,67%
Frais administratifs	6	5 993	<b>-2,55%</b>	NT	-0,61%	3,48%
Frais de recherche et développement	8	8 270	<b>-3,80%</b>	NT	-1,41%	5,16%
Impôts et taxes	3	226	<b>-1,19%</b>	NT	-0,17%	1,86%
Autres charges	3	4 483	<b>-1,16%</b>	NT	-1,52%	1,25%
Dotations amort et prov.	15	18 036	<b>-2,71%</b>	***	-2,47%	3,04%
Autres produits	4	627	<b>2,62%</b>	NT	-1,14%	8,50%
Produits opérationnels non courants	4	330	<b>-0,21%</b>	NT	0,00%	0,66%
Charges opérationnelles non courantes	5	549	<b>-6,43%</b>	NT	-0,33%	15,17%
<b>RESULTAT OPERATIONNEL /</b>	34	40 131	<b>-3,46%</b>	**	-1,32%	8,95%
Produits d'intérêts	13	1 480	<b>-1,18%</b>		0,00%	8,47%
Coût financement	19	5 028	<b>-3,93%</b>	***	-1,94%	5,65%
Autres charges d'intérêts	6	4 649	<b>-1,42%</b>	NT	-0,95%	1,76%
<b>RESULTAT FINANCIER</b>	16	27 262	<b>2,62%</b>	**	0,54%	5,16%
<b>RESULTAT AVANT IMPOT</b>	20	36 851	<b>-1,28%</b>	*	-0,84%	4,20%
Impôt sur les bénéfices	23	8 723	<b>-3,79%</b>	***	-0,83%	7,15%
Quote-part des résultats nets des sociétés	15	4 938	<b>16,96%</b>	*	9,59%	43,09%
Résultat net des activités poursuivies	11	1 184	<b>-6,88%</b>		0,00%	17,14%
Résultat net des activités abandonnées	6	1 215	<b>10,03%</b>	NT	0,00%	26,01%
<b>RESULTAT NET ENSEMBLE CONSOLIDE</b>	39	26 019	<b>-0,53%</b>		0,00%	3,31%
<b>RESULTAT NET - part groupe</b>	36	15 099	<b>-0,08%</b>		0,00%	1,09%
<b>RESULTAT NET - IM</b>	34	2 479	<b>0,34%</b>		0,00%	18,23%

**Annexe 6 : impacts des normes IFRS 10 et 11 sur les tableaux  
de flux de trésorerie consolidés**

<b>TABLEAUX FLUX TRESORERIE</b>	<b>nom bre occur rences</b>	<b>Montant cumulé publié IFRS 10,11 (m€)</b>	<b>Ecart moyen impact IFRS 10 et 11 / publié (%)</b>	<b>Sign à 1 % ***, 5 % **ou 10 *%</b>	<b>Ecart médian impact IFRS 10 et 11 / publié (%)</b>	<b>Ecart type</b>
Bénéfice net de l'exercice - Part groupe	4	1 577	<b>0,14%</b>	NT	0,00%	0,27%
Quote-Part des résultats nets des sociétés MEE	5	1 508	<b>6,04%</b>	NT	9,59%	56,58%
CAF	11	28 225	<b>-2,15%</b>	*	-1,29%	5,11%
Variation BFR	17	2 117	<b>-7,70%</b>		-0,43%	40,69%
Intérêts et impôts(payés)/reçus	15	6 692	<b>-2,57%</b>	*	-0,94%	6,95%
<b>FLUX TRESORERIE ACTIVITES OPERATIONNELLES</b>	27	70 740	<b>-2,97%</b>	**	-0,89%	7,93%
Acquisitions d'actifs immobilisés incorporels et corporels	12	6 515	<b>-2,33%</b>	**	-1,61%	3,68%
Acquisitions de titres financiers / actifs immobilisés financiers	7	660	<b>7,25%</b>	NT	0,00%	11,33%
Produits de cessions	15	1 255	<b>-4,85%</b>	*	-0,20%	11,23%
<b>FLUX TRESORERIE ACTIVITES INVESTISSEMENT</b>	25	-40 074	<b>1,19%</b>		1,36%	8,13%
Augmentations de capital	7	549	<b>-0,40%</b>	NT	0,00%	1,05%
Dividendes versés	15	6 078	<b>-0,01%</b>		0,00%	0,02%
Nouveaux emprunts	10	13 601	<b>-3,08%</b>	**	-1,87%	3,72%
Remboursement emprunt	14	14 178	<b>0,77%</b>		-0,03%	21,06%
Intérêts versés	6	713	<b>-4,37%</b>	NT	-0,39%	10,66%
<b>FLUX TRESORERIE ACTIVITES FINANCEMENT</b>	26	-13 000	<b>-3,50%</b>		-1,01%	18,88%
<b>FLUX TRESORERIE ACTIVITES ABANDONNEES</b>	4	1 237	<b>12,36%</b>	NT	11,49%	14,35%
Effet net des variations de change sur le trésorerie	23	-6 846	<b>5,66%</b>	**	2,17%	11,09%
<b>VARIATION TRESORERIE NETTE</b>	22	4 323	<b>-0,55%</b>		1,00%	23,11%
<b>TRESORERIE NETTE OUVERTURE</b>	25	124 170	<b>-3,32%</b>	**	-3,90%	8,42%
<b>TRESORERIE NETTE CLOTURE</b>	24	122 646	<b>-4,59%</b>	***	-3,87%	5,45%

## Annexe 7 : répartition du CA et cotation des 21 entreprises de l'étude qualitative



## Annexe 8 : questionnaire/guide d'entretien relatif au package consolidation IFRS

Ce guide porte sur l'étude de la transition au pack consolidation IFRS des comptes consolidés des sociétés françaises cotées **dans le cadre d'un contrat de recherche sur l'impact du pack de consolidation avec l'ANC (Autorité des Normes Comptables) et l'Université de Lyon 3.**

Dans le cadre de notre étude qualitative, ce **guide/questionnaire** a été utilisé :

- afin d'élaborer, par prise en compte des questions grisées, le **questionnaire mis en ligne** et adressé aux directions comptables et financières. Les réponses obtenues ont été exploitées, de manière totalement anonyme, sans qu'il soit fait mention, à aucun moment de la raison sociale de l'entreprise en dehors de la liste alphabétique et nominative des entreprises consultées.
- afin de préparer les **entretiens** organisés avec les directions comptables ou des normes comptables/doctrine des entreprises ayant accepté une interview.

Outre la fonction du répondant et les données générales sur la société et/ou le groupe, le questionnaire est composé de 4 parties indépendantes : impact financier et modalités de passage au pack consolidation IFRS (normes IFRS 10, 11 et 12).

### A. Fonction du répondant

- |  |  |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Directeur administratif et financier  | <input type="checkbox"/> Directeur des normes / doctrine comptable |
| <input type="checkbox"/> Directeur comptable / chef comptable  | <input type="checkbox"/> Contrôleur financier                      |
| <input type="checkbox"/> Directeur / responsable consolidation | <input type="checkbox"/> Autres (préciser).....                    |

### B. Données générales sur la société et/ou le groupe

#### Forme juridique de la société

- SA/SAS  
 SNC  
 Sarl  
 Autres (préciser).....

#### Secteur d'activité et marché de la société

- Activité principale : .....  
Code APE/NAF : .....  
 marché national  
 marché européen (UE)  
 marché international

**Si la société appartient à un groupe :**

*Quelle est sa position dans le groupe ?*

- filiale  
 maison mère  
 autres (préciser).....

*Quelle est la nationalité de la maison mère ?*

- française       autres (préciser .....  
 européenne (UE)  
 américaine (E.U)

**Chiffre d'affaires de la société et du groupe\***

- | Société                  | Groupe*                  |                                 |
|--------------------------|--------------------------|---------------------------------|
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | inférieur à 15 millions d'€     |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | entre 15 et 75 millions d'€     |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | entre 75 et 300 millions d'€    |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | entre 300 et 750 millions d'€   |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | entre 750 et 1 500 millions d'€ |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | supérieur à 1.5 milliards d'€   |

**Effectifs de la société et du groupe\***

- | Société                  | Groupe*                  |                                |
|--------------------------|--------------------------|--------------------------------|
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | inférieur à 100 personnes      |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | entre 100 et 500 personnes     |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | entre 500 et 1000 personnes    |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | entre 1000 et 5000 personnes   |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | entre 5000 et 10 000 personnes |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | supérieur à 10 000 personnes   |

\* si appartenance à un groupe

**Cotation de la société et du groupe\* sur un marché financier**

- | Société                  | Groupe*                  |                         |
|--------------------------|--------------------------|-------------------------|
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | Eurolist                |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | Alternext               |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | Marché libre            |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | Appartenance au CAC 40  |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | Appartenance au SBF 120 |

\* si appartenance à un groupe

## 1. Impact financier et modalités du passage au pack consolidation IFRS (IFRS 10, 11 et 12)

Merci de bien vouloir indiquer quels sont les principaux impacts financiers du passage au pack de consolidation IFRS dans vos comptes consolidés (F : fort, M : moyen, f : faible, N/A : non applicable)

Agrégrats des états financiers consolidés	Impact financier en valeur absolue							
	N/A	f	M	F	<2,5	<5%	<10%	>10%
<b>Compte de résultat consolidé</b>								
Chiffre d'affaires	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Résultat opérationnel courant	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Résultat opérationnel	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Résultat net consolidé	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>Bilan consolidé</b>								
Total actif (ou passif)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Capitaux propres	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Dettes financières	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>Tableau de flux de trésorerie</b>								
Capacité d'autofinancement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>Annexe aux états financiers consolidés</b>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autres (à préciser) .....	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

A quelle date avez-vous appliqué le pack consolidation IFRS ?  Application anticipée en 2013  Application obligatoire en 2014  
 Dans le cas d'une application anticipée, merci de préciser les raisons de ce choix : .....

Quelles ont été les principales modifications mises en œuvre résultant du passage au pack consolidation IFRS ?

Merci d'en indiquer leur importance (échelle croissante de 1 à 5)

	Faible		Moyenne		forte
	1	2	3	4	5
<b>IFRS 10</b>					
Première intégration globale d'une entité du fait d'IFRS 10	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Déconsolidation du fait d'IFRS 10	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Entité d'investissement : enregistrement à la juste valeur	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autres cas (préciser).....	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>IFRS 11</b>					
Passage de l'intégration proportionnelle à la mise en équivalence (co-entreprise)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Passage de la mise en équivalence à une entreprise commune (accord)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autres cas (préciser).....	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>IFRS 12</b>					
Ajouts ou modifications des notes annexes suite aux informations requises par IFRS 12	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Postérieurement à la mise en place du pack consolidation IFRS, avez-vous rencontré des difficultés pratiques ayant modifié (ou pas) vos décisions de gestion ?  Non  Si Oui préciser : .....

Dans le cadre de la mise en œuvre du pack consolidation IFRS, indiquez dans quelle mesure avez-vous eu recours aux différentes pratiques suivantes (échelle croissante d'importance de 1 à 5)

	Faible		Moyenne		forte
	1	2	3	4	5
Jugement professionnel dans la définition du contrôle ou du type de partenariats	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Appréciation et interprétation des commissaires aux comptes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Pratiques du secteur d'activité de l'entreprise (« pratiques de place »)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Analyse en substance des statuts, des contrats et des activités des entités	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Application du principe de matérialité (seuil de signification)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Utilisation du rapport coût/avantage en matière d'obtention de données (IFRS 12)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

L'ensemble des dispositions transitoires contenues dans le pack consolidation IFRS ont-elles été suffisantes pour traiter tous les cas rencontrés ?  Oui  Si non préciser : .....

Avez-vous été confronté pour un sujet donné à l'absence de traitement spécifique prévu par le référentiel IFRS ?  Oui  Non

Si, oui avez-vous :	- demandé l'avis de vos commissaires aux comptes	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	- eu recours à des spécialistes IFRS	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	- arrêté une position en interne (estimation du management)	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	- retenu la position commune du secteur d'activité (consensus)	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	- fait référence aux règles comptables françaises de l'ANC	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	- utilisé les recommandations existantes de l'AMF	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

Quelles ont été les principales difficultés d'application du pack consolidation IFRS ?

	Faible		Moyenne		forte
	1	2	3	4	5
Précision, clarté et complétude des dispositions normatives du package consolidation IFRS	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Précision, clarté et complétude des dispositions transitoires	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Complétude, utilité et pertinence des recommandations de l'AMF	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Complétude, utilité et pertinence des positions de l'ANC	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Complétude, utilité et pertinence des positions de place (secteur)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Commentaires éventuels: .....					

En termes de modalités d'application, estimez-vous globalement que les normes du pack consolidation IFRS sont plutôt :

Imprécises  Précises  Complètes  Partielles  Facilement compréhensibles  Difficilement compréhensibles  
 Interprétatives  Directives  Pertinentes  Inadaptées  Facilement applicables  Difficilement applicables

## 2. Norme IFRS 10 relative aux états financiers consolidés

Quelle est la date de clôture de vos comptes consolidés ?  Clôture au 31 décembre  Clôture décalée

Avez-vous des entités consolidées clôturant à une date différente de la date de consolidation ?

Oui  Non : Dans ce cas, utilisez-vous en consolidation le cas échéant une situation comptable de 3 mois au plus  Oui  Non

Avez-vous constaté des intérêts minoritaires négatifs au cours des 3 dernières années au niveau des filiales ?  Non  Oui :

Si oui préciser si cela vous a posé des problèmes de comptabilisation : .....

Le périmètre de consolidation comprend-il des entités contrôlées à plus de 40% sans autre actionnaire plus « influent » ?

Non  Oui : dans ce cas préciser la nature du contrôle retenue au sens d'IFRS 10 et la méthode de consolidation utilisée : .....

Parmi les écritures de retraitements, existe-t-il des retraitements visant à éliminer des écritures purement fiscales existant dans les entités ?

Non  Oui : dans ce cas préciser leur importance (échelle croissante de 1 à 5)

	1	2	3	4	5
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Pour apprécier la nature du contrôle des entités de votre groupe, utilisez-vous le guide d'application d'IFRS 10 (B1 à B85) ?  Oui  Non

Utilisez-vous les 16 exemples d'application ?  Oui  Non Sont-ils suffisants ?  Oui  Non Sont-ils pertinents ?  Oui  Non

Avez-vous été amené à réévaluer la nature du contrôle d'entité du Groupe suite à une modification des 3 critères cumulatifs du contrôle en raison de faits et circonstances ?  Non  Oui : dans ce cas préciser la modification intervenue (ex. perte de contrôle) : .....

En pratique, l'analyse du pouvoir dans les entités « classiques » non structurées est-elle faite en général sur la base (ordre croissant d'importance sur une échelle de 1 à 5) :

	Faible	Moyenne		forte		
		1	2	3	4	5
Des droits de vote actuels substantifs	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Des droits de vote potentiels (ex. OCA, BSA)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
D'accords contractuels	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autres faits et circonstances : préciser.....	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Selon vous, les 3 critères cumulatifs qualifiant le contrôle en IFRS 10 nécessitent-ils un recours plus important au jugement professionnel que sous l'ancienne norme IAS 31 ?  Oui  Non

Avez-vous identifié des entités structurées (« entités ad'hoc » contrôlées en substance) au sein de votre groupe ?  Oui  Non

Si oui, préciser s'il s'agit d'entités structurées  consolidées ou  non consolidées

Si oui, préciser leur nature :  titrisation de créances  cession-bail  externalisation  financement d'actifs / projets  autres : .....

Dans le cadre de l'analyse du contrôle, avez-vous été amené à apprécier le caractère substantif des droits détenus par le groupe conférant la capacité actuelle de décision sur les activités pertinentes de l'entité ?  Oui  Non

Dans le cadre de l'analyse du contrôle, avez-vous identifié des droits protectifs de certains investisseurs pouvant être mis en œuvre lors de changements fondamentaux ou dans des circonstances exceptionnelles (ex. droit de veto) ?  Oui  Non

Avez-vous été amené à apprécier (analyse en substance) votre exposition à la variabilité des rendements de l'entreprise sur la base de :

vos instruments de capitaux propres  vos instruments de dettes  octroi de garantie sur les actifs ou dettes de l'entité  soutien financier à l'entité  dividendes  changement de valeur de l'instrument  avantages fiscaux  économies d'échelle  commissions  autres

Avez-vous été amené à apprécier si une entité agit en tant qu'agent n'ayant pas le contrôle ou principal à partir d'indicateurs d'IFRS 10, ie :

étendue du pouvoir décisionnel  droits substantifs des autres parties (ex. révocation)  rémunération  exposition à la variabilité des rendements

Pour calculer le % de contrôle dans une entité, additionnez-vous au % de contrôle direct de la consolidante dans cette entité, les % de contrôle indirect suivants :  % contrôle des filiales dans cette entité  % contrôle des co-entreprises et entreprises associées dans cette entité

Avez-vous été amené à examiner les droits résultant d'un contrat de franchise ?  Non  Oui : dans ce cas cela vous a-t-il permis de conclure qu'il s'agissait :

- de simples droits protectifs du franchiseur sur le franchiseé sans véritable contrôle (ex. protection de la marque) ?
- de droits substantifs conférés au franchiseur lui conférant le contrôle sur le franchiseé ?

Avez-vous identifié des situations dans lesquelles il y a détention de la majorité des droits de vote (>50%) sans contrôle (pouvoir) ?

Non  Oui : préciser si cela résulte :  de droits non substantifs  de l'existence de droits effectifs d'autres investisseurs

Avez-vous identifié des situations dans lesquelles il y a absence de détention la majorité des droits de vote (>50%) avec contrôle (pouvoir) ?

Non  Oui : préciser la raison (accords contractuels, etc.) .....

Avez-vous identifié des situations dans lesquelles la dépendance économique d'une entité vis-à-vis de l'investisseur lui confère le pouvoir ?

Non  Oui : préciser la raison (combinaison avec d'autres droits, etc.) .....

Avez-vous identifié des situations dans lesquelles il y a contrôle de fait résultant de la détention du bloc d'actions le plus important ?

Non  Oui : préciser la raison (actionnariat dilué, pacte d'actionnaires, etc.) .....

Avez-vous été amené à apprécier le caractère substantif ou non des droits de vote potentiels conférés par des :

Obligation convertibles / remboursables en actions  BSA ou option d'achat d'actions  Autres instruments : préciser.....

Avez-vous été amené à apprécier l'existence de droits de vote potentiels en examinant les différentes clauses d'un pacte d'actionnaires (option d'achat, de vente, clauses de sortie) ?  Oui  Non

Pour les opérations d'acquisition d'entité sous contrôle commun hors du champ d'application d'IFRS 3, quelles solutions avez-vous adoptées ? .....



### 3. Norme IFRS 11 relative aux partenariats

Avant l'entrée en vigueur de la norme IFRS 11 et par application de la norme précédente IAS 31, quelle méthode de consolidation utilisiez-vous pour les co-entreprises :

- |  |   |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Méthode de l'intégration proportionnelle (IP)             | <input type="checkbox"/> Méthode alternative de la mise en équivalence (MEE)                        |
| <input type="checkbox"/> Choix du maintien de l'IP lors de la transition aux IFRS  | <input type="checkbox"/> Avec présentation de la QP de RN des sociétés MEE en résultat opérationnel |
| <input type="checkbox"/> Dans la continuité des règles françaises prescrivant l'IP | <input type="checkbox"/> Comme prolongement de l'activité suivant la reco. de l'ANC n°2013-01       |

La modification des catégories de partenariats introduite par IFRS 11 avec la distinction entre co-entreprise (JV) et entreprise commune (joint operation) associée à une comptabilisation différenciée vous a-t-elle conduit à :

- Modifier ou adapter vos accords de partenariats actuels afin de l'exclure de sa catégorie « naturelle »
- Créer des structures dédiées pour certains partenariats afin de viser un classement de ce partenariat en co-entreprise
- Sensibiliser les opérationnels en matière de structuration de leur projet en vue d'éviter une remise à cause a posteriori du montage du fait des normes comptables (IFRS)

L'obligation d'utiliser la méthode de la mise en équivalence pour la comptabilisation des co-entreprises vous a-t-elle amené à :

- Maintenir la diffusion en interne d'un reporting basé sur l'ancienne méthode (intégration proportionnelle) reprise en outre dans l'information sectorielle non GAAP conformément à IFRS 8 ?
- Communiquer des comptes pro forma non IFRS sur la base d'une intégration proportionnelle des co-entreprises en sus des comptes IFRS
- Utiliser dans votre communication financière des indicateurs financiers non GAAP avec maintien de l'intégration proportionnelle pour les co-entreprises
- Inclure dans les notes annexes les données chiffrées concernant les quotes-parts de chiffres d'affaires et de résultats opérationnels
- Utiliser la possibilité de classer la quote-part de résultat net des co-entreprises (entités opérationnelles) en résultat opérationnel en tant que prolongement de l'activité suivant la recommandation de l'ANC n°2013-01 ?

Afin d'améliorer la traduction de performance opérationnelle des co-entreprises en particulier dans le compte de résultat consolidé, seriez-vous favorable aux orientations suivantes :

- Eclatement sur 2 lignes de la quote-part de part de résultat entre celle revenant aux co-entreprises et celle revenant aux entreprises associées
- Intégration dans le compte de résultat d'une ligne « quote-part de chiffre d'affaires sur les co-entreprises » et d'une ligne « quote-part de charges opérationnelles sur les co-entreprises »
- Utilisation de la recommandation de l'ANC (n°2013-01) en vue de classer la quote-part de résultat des co-entreprises en résultat opérationnel en tant que prolongement de l'activité mais après retraitement des frais financiers, des impôts et autres éléments non opérationnels (ex : plus ou moins-value, dépréciation des titres MEE)
- Introduction d'une exception (exemption obligatoire) en faveur de l'intégration proportionnelle (ou a minima la comptabilisation ligne à ligne) pour certaines co-entreprises à définir (ex : entités projets) et non pour l'ensemble d'entre-elles comme cela était le cas sous IAS 31

<sup>(1)</sup> En termes de comptabilisation des entités mises en équivalence (MEE) dans les états financiers, seriez-vous favorable aux évolutions suivantes (qui par ailleurs sont en convergence sauf exceptions avec le règlement français CRC 99-02) :

- Comptabilisation séparée au bilan du Goodwill comme en règles françaises (CRC 99-02) plutôt qu'intégré à la valeur des titres MEE permettant d'en améliorer le suivi (ex. allocation des dépréciations/pertes de valeur)
- Enregistrement systématique d'une provision complémentaire à hauteur de la quote-part des pertes en cas de situation nette négative de l'entité MEE sauf obligation ou intention de désengagement de la mère comme en règles françaises (CRC 99-02) (et non uniquement en cas d'obligation légale ou implicite tel que prévu par IFRS 11)
- Confirmation (en l'absence de précisions des IFRS) de l'élimination des résultats internes entre sociétés mises en équivalence à hauteur du produit du pourcentage des deux participations comme en règles françaises (CRC 99-02)
- Enregistrement des frais d'acquisitions des titres MEE en charges de l'exercice selon un traitement identique aux filiales et non incorporation au coût initial des titres tel que prévu actuellement par IFRS 11 (divergence CRC 99-02)

<sup>(1)</sup> En matière d'acquisition d'une entreprise MEE, pensez-vous qu'il soit nécessaire d'étendre les dispositions suivantes d'IFRS 3 prévues aux filiales - en l'absence de précisions des IFRS - afin d'éviter des pratiques hétérogènes :

- Méthode utilisée pour une acquisition par étapes par réévaluation à la juste valeur de la participation antérieure par analogie avec le traitement des filiales en IFRS (et non selon une approche coût comme en règles françaises avec dégagement de goodwill complémentaire)
- Ajustement ultérieur d'un complément de prix intégré au coût initial des titres MEE comptabilisé dans le résultat (variation de la dette correspondante) par analogie avec le traitement des filiales en IFRS
- Application de l'exemption d'IFRS 3 applicable aux filiales aux cas d'acquisitions d'entités MEE auprès d'une autre entité du groupe (sous contrôle commun)

<sup>(1)</sup> Concernant les entités MEE, quelles sont les pratiques actuelles mises en œuvre dans vos comptes consolidés en l'absence de dispositions précises des IFRS, au niveau de :

- Test de perte de valeur des titres MEE à partir d'une valeur d'utilité basée sur les flux futurs :  des opérations sous-jacentes ou  des dividendes
- Exemples d'élimination des résultats internes (transactions réciproques) avec une entité MEE
- Contrepartie de l'annulation de la plus ou moins-value de cession d'un actif par l'entité MEE à l'investisseur :  Titres MEE ou  actifs cédés
- Annulation de la plus ou moins-value de cession d'un actif par l'investisseur à l'entité MEE :  en net du CA ou  en CA & en COS\* (décomposé)
- Élimination de la quote-part d'intérêts financiers sur prêts réciproques :  pas d'élimination  élimination totale  autres
- Élimination de la quote-part des résultats internes entre entités MEE :  pas d'élimination  élimination à hauteur du produit des % d'intérêt MEE
- Constatation d'un impôt différé liés aux différences temporaires sur les titres MEE :  non  oui  oui selon les hypothèses de dénouement (ex. taux applicable en matière de distribution des résultats versus cession de titres)

\* COS = coût des ventes

<sup>(1)</sup> Inspirée partiellement des difficultés pratiques identifiées par un cabinet d'audit.

<sup>(1)</sup> Concernant la méthode de la MEE, seriez-vous favorable aux modifications suivantes en faveur des :

	Entreprises associées	Co-entreprises
<b>Simplification de la méthode MEE</b> avec par exemple :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- Suppression des éliminations de résultats internes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- Précision sur certains aspects non traités afin d'améliorer l'homogénéité des pratiques	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>Suppression de la méthode MEE</b> en faveur d'un passage à une évaluation au coût selon une « méthode d'évaluation » - plutôt qu'une méthode de consolidation - <u>avec abandon</u> :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- de la détermination d'un goodwill	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- des retraitements d'homogénéisation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- de l'élimination des résultats internes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

**Suite à la transposition en France de la directive comptable unique en 2015, l'obligation de consolidation ne s'applique qu'aux sociétés exerçant un contrôle (exclusif ou conjoint) sur une ou plusieurs autres entités à l'exclusion de l'influence notable. Or, les entités sous influence notable restent comptabilisées avec la méthode de la mise en équivalence (MEE).**

- La MEE n'est-elle pas, plutôt qu'une méthode de consolidation, une méthode d'évaluation (hybride) à réserver aux entreprises associées sous influence notable ?  Oui  Non
- L'application sans distinction de la MEE aux co-entreprises et aux entreprises associées n'est-elle pas source de confusion en matière d'information financière en mixant dans les mêmes lignes du compte de résultat et du bilan des entités contrôlées avec des entités non contrôlées ?  Oui  Non

**La notion de contrôle conjoint renvoie d'une part, à la définition du contrôle d'IFRS 10 pour déterminer s'il y a un contrôle collectif « exclusif » et d'autre part, à la nécessité d'un consentement unanime des co-entrepreneurs quant aux décisions sur les activités pertinentes de l'entité. A cet égard, pensez-vous que les dispositions d'IFRS 11 (B5-B11) sont satisfaisantes pour vous permettre d'exercer votre jugement professionnel en vue de déterminer le contrôle conjoint ?**  Oui  Non

- Utilisez-vous les 3 exemples d'application (B8) ?  Oui  Non Sont-ils suffisants ?  Oui  Non Sont-ils pertinents ?  Oui  Non
- Utilisez-vous l'arbre de décision (B10) pour évaluer le contrôle conjoint et exclure d'IFRS 11 des accords contractuels ?  Oui  Non

**Dans votre groupe, avez-vous été amené à examiner s'il existait des options d'achat de titres sur une entité en faveur d'un partenaire susceptibles de remettre en cause le contrôle conjoint ?**  Oui  Non

**En matière de classement des partenariats entre co-entreprise et entreprise commune, il convient d'examiner l'existence de droits et obligations des parties sur l'actif net ou sur les actifs & passifs à partir de la structure du partenariat et, en cas de véhicule distinct, sa forme juridique, les stipulations de l'accord contractuel et les autres faits et circonstances (cf. arbres B21 et B33).**

- Utilisez-vous les 2 exemples d'application (B26&B32) ?  Oui  Non Sont-ils suffisants ?  Oui  Non Sont-ils pertinents ?  Oui  Non
- Utilisez-vous le tableau comparatif (non exhaustif B27) concernant les stipulations usuelles des accords contractuels pour distinguer une entreprise commune, d'une co-entreprise ?  oui  Non Est-il suffisamment complet ?  Oui  Non est-il pertinent ?  Oui  Non
- Utilisez-vous l'arbre de décision (B21&B33) pour classer vos partenariats ?  Oui  Non Sont-ils pertinents ?  Oui  Non

**Au niveau de l'analyse des véhicules distincts, avez-vous été amené à examiner les types de sociétés suivantes :**

- Sociétés de capitaux (type SA/SAS/Sarl)  Sociétés de personnes (type SNC/SC)  GIE
- Société en participation de droit français (SEP sans personnalité morale)  Société en participation de droit étranger
- Autres véhicules : merci de préciser.....

**Au niveau des accords contractuels des partenariats, avez-vous été amené à examiner :**

- Les statuts de l'entité  Le pacte d'associé ou actionnaire  Autres accords : merci de préciser.....

**Au niveau des autres faits et circonstances, avez-vous été amené à examiner :**

- Un partenariat ayant des activités visant principalement à fournir aux parties la production générée
- Un partenariat dépendant des parties pour le règlement de ses dettes, i.e. à partir des cash-flows générés par ses ventes à celles-ci
- Autres faits et circonstances : merci de préciser.....
- Avez-vous connaissance des précisions apportées par l'IFRS IC (*interpretation committee*) concernant l'appréciation des autres faits et circonstances ? (<http://www.ifrs.org/-/media/feature/news/updates/ifrs-ic/2014/ifric-update-may-2014.pdf>)  
 Oui  Non Si oui, vous paraissent-elles suffisantes ?  Oui  Non

**Dans le cas du reclassement d'une co-entreprise en entreprise commune du fait d'IFRS 11, le passage de la méthode de l'intégration proportionnelle à la « comptabilisation ligne à ligne » requise pour les entreprises communes sous IFRS 11, a-t-elle été :**

- Sans impact sur les états financiers
- Avec un impact sur le bilan du fait d'une comptabilisation différente en cas de contrôle d'actifs ou passifs intégrés à 100 % dans les comptes plutôt qu'à hauteur du pourcentage d'intérêt
- Avec un impact sur le compte de résultat en cas de répartition des produits et charges selon la performance et/ou capacité et non proportionnellement au pourcentage de détention des titres comme cela est le cas selon la méthode de l'intégration proportionnelle

**En matière d'analyse en substance des différents contrôles conjoints, avez-vous été confronté à des situations complexes telles que :**

- Partenariat égalitaire prévoyant des mécanismes spécifiques en cas de situation de blocage conduisant à l'analyse des dispositions contractuelles en vue de déterminer s'il s'agit de droits véritablement substantifs conférant le contrôle ou seulement protectifs (absence de contrôle)
- Partenariat avec un associé apparement dominant mais agissant contractuellement pour le compte du groupement en situation d'agent et donc sans véritable contrôle
- Partenariat constitué d'un minoritaire ayant un droit de veto quant aux décisions sur les activités pertinentes susceptible de lui donner une position de co-entrepreneur
- Partenariat constitué sous forme de société en participation (SEP sans personnalité morale)
- Entité projet constituée notamment pour la réalisation de grands projets de construction
- Autres situations complexes : merci de préciser .....

#### 4. Norme IFRS 12 relative à l'information sur les entités

Quel a été le niveau de difficultés pour collecter l'information requise par IFRS 12 selon vous ?  
(F : fort, M : moyen, f : faible, N/A : non applicable)

N/A f M F

Ce niveau de difficulté vous a-t-il conduit à :

- mettre en place ou modifier les liasses de consolidation au niveau des entités mises en équivalence
- établir des cartographies des risques
- établir un inventaire des entités structurées non consolidés avant IFRS 12
- identifier le rôle des actionnaires minoritaires et des partenaires
- collecter de l'information complémentaire telle que des contrats de partenariats, etc.

Avez-vous mis en place un reporting interne standardisé afin de collecter et compiler l'information IFRS 12 requise ?  Oui  Non

Présentez-vous l'information relative aux entités structurées non consolidés sous forme de tableau tel qu'encouragé par IFRS 12 pour certaines d'entre-elles ?  Oui  Non

Présentez-vous les informations suivantes pour les entités structurées non consolidées dès lors qu'elles sont significatives ?

Items	Informations à produire	Réponse
Nature et étendue des intérêts	Nature, objet, taille, activités et mode de financement	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Nature et évolution des risques associés	Exposition maximale au risque de pertes	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Informations résumées	Tableau donnant des valeurs comptables sur les actifs et passifs	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Nature et montant des soutiens financiers	Informations à fournir en cas d'aide financière	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

Au niveau des hypothèses et jugements importants formulés en matière de contrôle, avez-vous été amené à mentionner ce type d'information :

- pour une filiale du fait de la complexité de l'analyse du contrôle
- pour une co-entreprise ou entreprise associée ou un partenariat structuré sous forme de véhicule distinct
- pour une société d'investissement bénéficiant de l'exemption d'évaluation à la juste valeur et ne répondant pas à tous les critères de définition
- en présence d'une modification de la nature du contrôle si substantiel
- du fait d'une situation d'agent /principal
- en cas de remise en cause de la présomption de contrôle (> ou = 50 % droits de vote) ou d'influence notable (> ou = 20 % droits de vote)

Présentez-vous les jugements et hypothèses significatifs :

- séparément dans l'annexe au niveau des informations relatives à chaque type d'intérêt (filiale, co-entreprises, entreprises associées et structurées)
- à l'issue du tableau relatif au périmètre de consolidation
- autres cas : préciser .....

Communiquez-vous les informations suivantes concernant les minoritaires pour les filiales ayant des intérêts minoritaires significatifs ?

- Nom et lieu de la filiale
- % de détention et des minoritaires, la part des résultats revenant aux minoritaires
- Dividendes versés aux minoritaires
- Informations résumées complètes : actifs, passifs, résultats et flux de trésorerie revenant aux minoritaires
- Informations résumées partielles : préciser.....
- Informations résumées avant élimination des intragroupes
- Renvoi aux informations déjà incluses dans les segments opérationnels

De quelle manière appréciez-vous le caractère significatif des intérêts minoritaires ?

- Sur la base de leur contribution à l'actif net (capitaux propres)
- Sur la base de leur contribution aux actifs et passifs bruts consolidés
- En présence de sous-groupes, sur une base à la fois individuelle et au niveau du sous-groupe
- En fonction de leurs poids dans les principaux agrégats du groupe (résultat, flux de trésorerie, actif ou passif)
- Selon la présence ou non de soldes de trésorerie substantiels

Présentez-vous les informations suivantes pour les co-entreprises et les entreprises associées significatives ?

Items	Co-entreprises	Entreprises associées
Nom, lieu nature de la relation	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Informations financières résumées (montants à 100 %)	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Nature et étendue des restrictions importantes	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Nature et évolution des risques associés	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Nature, montant et raisons des soutiens financiers	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

Pour les informations requises pour les co-entreprises et entreprises associées, procédez-vous à :

- des agrégations d'informations résumées des entités MEE significatives
- des agrégations d'informations résumées des entités MEE non significatives
- à la diffusion sur une base individuelle des informations résumées concernant les entités MEE significatives

De quelle manière appréciez-vous le caractère significatif des intérêts dans une co-entreprise et une entreprise associée ?

- Sur la base de leur contribution à l'actif net (capitaux propres)
- Sur la base de leur contribution aux actifs et passifs bruts consolidés
- En fonction de leurs poids dans les principaux agrégats du groupe (résultat, flux de trésorerie, actif ou passif)

Par rapport à l'objectif général d'IFRS 12 d'information sur la nature des intérêts détenus dans d'autres entités et les risques associés, avez-vous été amené à communiquer des informations additionnelles au-delà de celles requises par IFRS 12 et notamment celles citées ci-avant ?

- Non  Oui : dans ce cas préciser leur nature : .....

### Annexe 9 : liste des personnes sollicitées dans le cadre des études n°1 et n°3

Qualité	Nom prénom	Fonction	Organisme / entreprise	Publications récentes indicatives
NORMALISATEUR (EX)	DANJOU Philippe	Chargé de mission, CNCC. Ancien membre du Board de l'IASB	Ex. IASB	Auteur notamment d'un dossier sur la nouvelle norme IFRS 9, RF comptable n°451, août 2017
REGULATEUR (AMF)	SEILLER Marie et PENANGUER Lucille	Direction des affaires comptables	AMF	
ENSEIGNANT-CHERCHEUR SPECIALISE EN IFRS	OBERT Robert	Professeur honoraire, agrégé, docteur en gestion, titulaire du DEC	Université de Valenciennes et du CNAM-INTEC de Paris	Auteur notamment de l'ouvrage : Pratiques des normes IFRS, DUNOD, 6 <sup>ème</sup> édition 2017
ENSEIGNANT-CHERCHEUR SPECIALISE EN IFRS	RAFFOURNIER Bernard	Professeur, titulaire du DEC	Université de Genève	Auteur notamment de l'ouvrage : Normes comptables internationales, Economica, 6 <sup>ème</sup> édition 2015
ENSEIGNANT-CHERCHEUR SPECIALISE EN IFRS	DUMONTIER Pascal	Professeur agrégé des Universités	Université Paris Dauphine	Co-auteur de l'ouvrage : Gestion et contrôle des risques bancaires : L'apport des IFRS et de Bâle II, Revue Banque édition, 2009
EXPERT - CABINET	BOCCON GIBOD Sylvain	EC, CAC, Directeur Général	ODICEO	Co-auteur de l'ouvrage : La boîte à outils de l'auditeur financier, Dunod, 2 <sup>ème</sup> édition 2017
EXPERT- CABINET	VILMINT Eric	EC, CAC, associé, spécialiste consolidation & IFRS	ODICEO	Co-auteur de l'ouvrage : La boîte à outils de l'auditeur financier, Dunod, 2 <sup>ème</sup> édition 2017
EXPERT - CABINET	HERVET Séverine	Senior manager, pilote du club « consoleaders	Mazars, Lyon	
EXPERT - CABINET	MASSONNAT Philippe	Associé	KPMG Audit Lyon	

**Annexe 10 : liste des sociétés utilisées pour tester l'amélioration du contenu  
informationnel des états financiers pour les investisseurs (étude n°2)**

<b>Accorhotels</b>	Dassault Systemes	<b>JCDecaux</b>	Schneider
Adocia	DBV Techn	Kering	Plastic Omnium
Aéroport de Paris	Edenred	<b>Klpierre</b>	Scor
Air France	<b>EDF</b>	<b>Korian</b>	Seb
Air Liquide	Eiffage	<b>L'Oréal</b>	SES
<b>Airbus</b>	<b>Engie</b>	Lagardère	<b>Société Générale</b>
Alten	Essilor	Legrand	Solocal
Altran	Euler Hermes	<b>LVMH</b>	<b>Solvay</b>
Arkema	Eurozeo	Mercialys	Sopra
Atos	Eurofins	<b>M6</b>	STMicroelectronics
<b>AXA</b>	Faurecia	Michelin	<b>Suez</b>
Bic	Foncière des Régions	<b>Natixis</b>	Technicolor
Biomérieux	Gecina	Neopost	<b>TF1</b>
<b>BNP Paribas</b>	Genfit	Nexans	<b>Thales</b>
<b>Bouygues</b>	Getlink	<b>Nexity</b>	<b>Valeo</b>
Bureau Veritas	Hermes International	Orpea	Vallourec
Capgemini	<b>Icade</b>	<b>PSA</b>	Vicat
Carrefour	Iliad	<b>Plastic Omnium</b>	Vinci
<b>Casino Guichard</b>	Ingenico	<b>Rubis</b>	Wendel
CNP Assurances	Innate Pharma	<b>Safran</b>	Zodiac
<b>Crédit Agricole</b>	Ipsen	<b>Saint-Gobain</b>	
Danone	Ipsos	Sartorius	

En gras : les groupes ayant quantifié l'impact de l'application du pack consolidation (29 sociétés).

**Annexe 11 : liste des sociétés utilisées pour tester l'amélioration du contenu  
informationnel des états financiers pour les investisseurs (étude n°2)**

<b>Accorhotels</b>	Dassault Systemes	<b>Klpierre</b>	Plastic Omnium
Aéroport de Paris	Edenred	<b>Korian</b>	Scor
Air France	<b>EDF</b>	<b>L'Oréal</b>	Seb
Air Liquide	Eiffage	Lagardère	SES
<b>Airbus</b>	<b>Engie</b>	Legrand	<b>Société Générale</b>
Alten	Essilor	<b>LVMH</b>	Solocal
Altran	Euler Hermes	Mercialys	<b>Solvay</b>
Arkema	Eurozeo	<b>M6</b>	Sopra
Atos	Eurofins	Michelin	STMicroelectronics
<b>AXA</b>	Faurecia	<b>Natixis</b>	<b>Suez</b>
Bic	Foncière des Régions	Neopost	Technicolor
Biomérieux	Gecina	Nexans	<b>TF1</b>
<b>BNP Paribas</b>	Getlink	<b>Nexity</b>	<b>Thales</b>
<b>Bouygues</b>	Hermes International	Orpea	<b>Valeo</b>
Bureau Veritas	<b>Icade</b>	<b>PSA</b>	Vallourec
Capgemini	Iliad	<b>Plastic Omnium</b>	Vicat
Carrefour	Ingenico	<b>Rubis</b>	Vinci
<b>Casino Guichard</b>	Ipsen	<b>Safran</b>	Wendel
CNP Assurances	Ipsos	<b>Saint-Gobain</b>	Zodiac
<b>Crédit Agricole</b>	<b>JCDecaux</b>	Sartorius	
Danone	Kering	Schneider	

En gras : les groupes ayant quantifié l'impact de l'application du pack consolidation (29 sociétés).

## Annexe 12 : principaux changements normatifs suite au package consolidation IFRS

<b>« Nouveautés » IFRS 10</b>
Définition unique du contrôle (y compris entités ad hoc)
Analyse du contrôle basée sur <b>trois critères cumulatifs</b> applicables aux entités opérationnelles et ad hoc (entités structurées) avec un lien établi clairement entre ces critères
Appréciation du caractère substantif des droits : différence entre droits protectifs (ex : droit de véto) et substantifs (ex : droits sur les décisions stratégiques, financière ou opérationnelles) – <i>confirmation de la pratique en vigueur et de la référence à la norme américaine</i>
Appréciation du caractère substantif des droits de vote potentiels <b>délicate</b> en IFRS 10 ( <i>non binaire comme en pratique sous IAS 27, analyse à mener...</i> )
Inscription explicite de la notion de contrôle de fait ( <i>appliquée toutefois en pratique sous IAS 27</i> ) : ex : actionnaire non majoritaire dans un contexte d'actionnariat dilué
Suppression de la notion entités ad hoc et maintien de la notion entités structurées avec énumération explicite de nombreux indicateurs d'appréciation (versus 4 ex. de situation-SIC 12)
Exposition ou droits aux rendements variables <u>sans</u> mention de seuil ou majorité (versus <i>majorité des risques et avantages selon SIC 12</i> )
Autres : indications spécifiques aux franchises, identification d'agents en l'absence de contrat d'agent, qualification d'une portion d'entité comme séparable
<b>« Nouveautés » IFRS 11</b>
Introduction de <b>2 catégories de partenariats</b> (accord, co-entreprise) au lieu de 3 catégories sous IAS 31 (actifs, activités, entités contrôlés conjointement)
<b>Comptabilisation différente</b> pour les co-entreprises et les entreprises communes (accords) selon une comptabilisation ligne à ligne proche de celle d'IAS 31 pour les actifs/activités contrôlés conjointement (en propre / quote-part pour les éléments détenus conjointement)
<b>Suppression de l'intégration proportionnelle</b> pour les co-entreprises : mise en équivalence obligatoire
<b>« Nouveautés » IFRS 12</b>
<b>Deux notions nouvelles</b> : intérêts détenus dans une autre entité (lien contractuel ou non exposant à un risque de variation des rendements) et entités structurées (contrôle ne résultant pas de manière prépondérante de droits de vote)
<b>De nouvelles informations pour toutes les entités</b> : filiales, co-entreprises, entreprises associés et entités structurées consolidées ou non
<b>Filiales</b> : les dispositions d'IFRS 12 = nouveauté sauf exceptions/ situations spécifiques visés par IAS 27 (ex : situation de contrôle avec < de 50 % des droits de vote, perte de contrôle, restrictions, date de clôture différente, variation % d'intérêt sans perte de contrôle)
<b>Co-entreprises</b> : les dispositions d'IFRS 12 = nouveauté sauf informations déjà requises par IAS 31, à savoir : passifs éventuels, engagement en capital au titre des intérêts dans la JV, liste & description des JV, méthode consolidation (IFRS 12 = MEE ou JV) + présentation détaillée des ANC/AC par JV significatives
<b>Entreprises associées</b> : reprises des informations requises par IAS 28 avec les ajouts suivants : informations (nom, nature de la relation, lieu et % d'intérêt), données financières résumées reconstituées à 100 % de leur montant (y compris JV), réconciliation de ces données avec la valeur comptable MEE et valeur globale des MEE non significatives individuellement
<b>Entreprises non structurées</b> : dispositions d'IFRS 12 = nouveauté (pas de requis dans IAS 27)

Source : adapté partiellement de PWC, « Nouvelles normes de consolidation non encore applicables (IFRS 10, IFRS 11, IAS 28R et IFRS 12), in IFRS 2012, mémento experts F. Lefebvre, 2012, §. 24500-24875, pp. 435-460.

## Annexe 13 : synthèse de 3 études d'impact réalisées par des cabinet d'audit et conseil<sup>78</sup>

### ► QUELQUES ENSEIGNEMENTS A PARTIR DE L'ETUDE MAZARS DE 2013 SUR LES CORPORATES

L'étude d'impact du pack consolidation IFRS sur les corporates (groupes industriels et commerciaux) de Mazars sur les comptes 2013 sur un échantillon de 54 sociétés (CAC 40 & Euro stoxx 50) (dont 19 avec application anticipée) indique globalement :

<b>IFRS 10</b>	Impact très limité sur les états financiers des corporates de la nouvelle définition du contrôle sauf exception
<b>IFRS 11</b>	Impact quelle que soit la méthode utilisée avant 2013 (IP ou MEE pour les co-entreprises) → bonne présentation des impacts mais insuffisance d'explication sur les jugements exercés pour classer les partenariats (entreprise commune / co-entreprise), changement minoritaire de la présentation dans le compte de résultat des quotes-parts de résultat en résultat opérationnel selon la rec. ANC 2013-01.
<b>IFRS 12</b>	Information globalement présente mais sans possibilité d'en valider l'exhaustivité et <b>sans présentation standardisée</b> avec risques de divergences & <b>manque de précision d'IFRS 12</b> sur certains points

Globalement, **uniquement 1/3** des entités a appliqué par anticipation le package consolidation.

Changement de méthode de consolidation		
Avant package consolidation IFRS (IAS 31)	Après package consolidation IFRS (IFRS 11)	Impact sur les états financiers
Entités contrôlées conjointement (option IP)	Co-entreprise (MEE)	Impact sur les états financiers +++
Entités contrôlées conjointement (option IP)	Accord (« comptabilisation ligne à ligne »)	<b>Impact limité +</b>
Entités contrôlées conjointement (option MEE)	Co-entreprise (MEE)	Néant
Entités contrôlées conjointement (option MEE)	Accord (« comptabilisation ligne à ligne »)	Impact sur les états financiers ++
Activités ou actifs contrôlés conjointement (« comptabilisation ligne à ligne »)		Néant
Changement de « périmètre » de consolidation (nature du contrôle)		
Entreprises associées (MEE) – IAS 28	IFRS 11 - Accord (« comptabilisation ligne à ligne »)	?

+ à +++ : impact du moins (+) au plus fréquent (+++) NB : la fréquence élevée des impacts liés au passage de la méthode IP à la MEE est affectée par la prédominance de l'option antérieure IP (> 50%) sous IAS 31.

### Fréquence et importance des impacts sur les états financiers

L'étude Mazars indique que les émetteurs questionnés (dont 2/3 en cours de transition) estiment des impacts à 75 % non significatifs pour IFRS 10 et à 50 % pour IFRS 11.

Impact financier lié à IFRS 11	Impact financier lié à IFRS 10
Impact négatif sur le CA faible : <5% sauf exceptions (>10%) Impact faible sur les capitaux propres : <0,5 % Impact faible sur le total bilan : <1 % sauf exceptions (>10%)	Impact faible sur le total bilan : <1 %

### Présentation des quotes-parts de résultats des entités MEE

La présentation est faite quasi-systématiquement sur une ligne unique très majoritairement au niveau du résultat net, plus accessoirement en résultat financier ou résultat opérationnel. Très peu de sociétés annoncent une modification de leur classement (pas de changement sauf exception).

### ► ETUDE BENCHMARK DE KPMG PUBLIEE FIN 2013

Cette étude porte sur les premiers retours d'expérience auprès de 66 groupes hors banque & assurance (Europe et Canada) ayant adopté dès 2013 le package consolidation IFRS. 1/3 des entreprises appartiennent aux secteurs Energie - Pétrole & matériaux. 12 groupes européens sont des adoptants « volontaires ». En synthèse, l'étude montre une faible anticipation du package consolidation IFRS (<20%), une proportion minoritaire de groupes (40%) ayant des impacts rétrospectifs suite à IFRS 10/11 peu significatifs et essentiellement liés au passage de l'IP à la MEE des co-entreprises (peu d'impacts liés à la nouvelle définition du contrôle d'IFRS 10).

<sup>78</sup> Synthèse (non exhaustive) établie par nos soins à partir des trois études citées dans les références bibliographiques.



### Données relatives aux entités du CAC 40

<b>Modalités d'adoption et impacts identifiés ou anticipés</b>
9 adoptants volontaires uniquement dont 4 ayant identifié des impacts et 6 ayant opté antérieurement pour la MEE de leur co-entreprise sous IAS 31 ou sans co-entreprise
Frein à l'adoption = données requises par IFRS 12 même si impacts IFRS 10/11 peu significatifs
Environ 50% des groupes non-adoptants volontaires en 2013 n'anticipe pas ou peu d'impact

### Données relatives à l'échantillon des 66 groupes Europe + Canada

<b>40% des groupes</b> présentent des impacts rétrospectifs IFRS 10/11 (proportion plus forte pour les adoptants volontaires) dont 35 % liés à IFRS 11 et 5 % à IFRS 10
<b>Impact IFRS 11 (35%)</b> lié au passage de la méthode IP vers MEE (2/3 des cas), au passage de la MEE à la comptabilisation ligne à ligne (1/6 des cas)* ou à celle de l'IP à la comptabilisation ligne à ligne -accord-(1/6 des cas)
<b>Impact IFRS 10 (5%)</b> suite à nouvelle définition du contrôle (reclassement de contrôle exclusif revu en contrôle conjoint ou influence notable et vice-versa). Peu d'explication sur l'analyse conduite du contrôle souvent très complexe dans certaines industries et entités « projets »...

\* *Identifications fréquentes de sociétés de moyen au service des partenaires comme des activités conjointes au sens d'IFRS 11 comptabilisés désormais ligne à ligne et non plus en MEE sous IAS 31*

### Impact financier lié à IFRS 11

Impact négatif sur le CA faible : <5% sauf exceptions (>5 ou 10%) dans secteur minier & BTP
Impact faible sur le résultat opérationnel : majorité entre -2,5% et + 2,5 % sauf 3 exceptions (>5%)
Impact faible sur l'endettement financier brut : quasi-totalité entre -2,5% et + 2,5 % (1 exception !)

*NB : identification de l'impact du passage de l'IP à la MEE pour les co-entreprises fortement endettées*

### Présentation dans le bilan et le compte de résultat des entités MEE

Présentation très prédominante (>80 % des cas) sur une ligne unique dans le bilan (titres de participation MEE) et dans le compte de résultat (quotes-parts de résultat MEE) sans distinction sauf exception (ex : Renault avec le cas de Nissan) entre co-entreprises et entreprises associées.

Classement très prédominant (>80 % des cas) des quotes-parts de résultats des entités MEE en dessous du RO avec une minorité de classement au-dessus du RO préexistant (sauf 1 exception) à la transition au pack conso IFRS et sans toujours une conformité à la rec. n°2013-01 de l'ANC (2 pratiques atypiques).

Pas de distinction (60% des cas) dans l'état OCI sur une ligne séparée des entités MEE versus filiales ; 40 % font apparaître cette distinction y compris selon qu'il s'agit d'éléments recyclables ou non.

### ► ETUDE MAZARS PUBLIÉE EN 2014 CENTRÉE SUR LES BANQUES ET ASSURANCES

A partir des états financiers du 31 décembre 2013, cette étude porte spécifiquement sur le secteur bancaire et prudentiel avec un échantillon de 17 banques ou entités d'assurance-vie appartenant à l'indice FTSE Eurotop 100 dont 10 ont adopté par anticipation le package consolidation IFRS en 2013.

### Impacts d'IFRS 10 ET 11

IFRS 10	Environ > 50 % des groupes (9 cas) anticipent une évolution du périmètre dont 1/3 d'entre eux des entrées et sorties, 1/2 uniquement des entrées de périmètre et 1 cas de sortie <b>Principales entrées en consolidation identifiées</b> : « conduits de refinancement », véhicules de titrisation et certains fonds d'investissement <b>Principales entités déconsolidées (4 cas)</b> : absence de contrôle des activités pertinentes bien qu'exposé aux risques, absence de retour variables (ex. entités émettant des titres de préférence), entités porteuses de risque de crédit ou autres FP à capital variable
IFRS 11	Environ 2/3 des groupes (11 cas) mentionnent un impact lié à IFRS 11 résultant de la suppression de la méthode IP pour la consolidation des co-entreprises utilisée antérieurement sous IAS 31 (absence de mention d'entreprise commune – accords)

Qu'il s'agisse d'IFRS 10 ou IFRS 11, environ 2/3 des groupes jugent les **impacts non significatifs sur le périmètre et/ou sur les états financiers**. Ainsi, plus des 3/4 des groupes citent un impact chiffré réalisé ou anticipé avec **un impact IFRS 10 très faible < 1% sauf exceptions** sur le total du bilan (généralement positif), sur le RN et les FP. Les impacts d'IFRS 11 sont également **faibles** (4 cas cités avec impact sur le total bilan négatif entre 0 et -1.6 %). Au niveau de la présentation des informations de cette transition, **peu de groupes** ont estimé suffisamment **significatif** ces changements pour appliquer les dispositions d'IAS 1 prescrivant des informations comparatives supplémentaires (3<sup>ème</sup> bilan), à savoir : un bilan à l'ouverture de l'exercice antérieur en cas de changement de méthode comptable<sup>79</sup>.

<sup>79</sup> Cf. E. Tort, « Améliorations annuelles des normes IFRS applicables dans l'UE en 2013 », *Option finance* n°1219 du 29 avril 2013.

## Annexe 14 : quelques données liées à l'étude de la volumétrie concernant IFRS 12

### I. PRESENTATION DES VARIABLES

L'objectif de l'analyse est d'étudier l'impact de l'adoption du pack consolidation (IFRS 10, 11 et 12) sur le rapport annuel des entreprises françaises cotées. Le choix d'une application anticipée en 2013 ou d'une application obligatoire en 2014 nous a amené à élargir la période de la collecte des données à 2012 et 2015. Ainsi, pour chacune des entreprises faisant partie de l'indice SBF 120, nous avons trois observations : celle de l'année précédant celle de l'application du pack consolidation, l'année de l'application du pack consolidation et l'année suivant celle de l'application des normes (IFRS 10, 11 et 12).

Population	Nombre d'entreprises
SBF 120	120 entreprises
Données non disponibles (2012 ou 2013 ou 2014)	8 entreprises
Echantillon final	112 entreprises

Les variables collectées sont réparties en deux types. Les variables considérées comme **qualitatives** : Entreprises du CAC 40 ; Statut d'application du pack consolidation (IFRS 10, 11 et 12) ; Impact de l'application de l'IFRS 10 et IFRS 11 sur les états financiers consolidés, signe de la variation du nombre de pages entre deux années. Les mesures de ces variables sont présentées dans le tableau 1. Les variables **quantitatives** représentent soit le nombre de page relatives aux rapports annuels, états financiers, comptes consolidés, annexes des entreprises collectées. Les mesures de ces variables figurent dans le tableau 2.

**Tableau 1: mesures des variables qualitatives**

Variable	Mesure des variables
CAC 40	1 : Oui
	0: Si non
Statut application du pack consolidation	1: Application anticipée
	0: Si non
Impact IFRS 10	0 : Pas d'impact
	1: Impact non significatif
	2: Impact significatif
Impact IFRS 11	0 : Pas d'impact
	1: Impact non significatif
	2: Impact significatif
Signe Var	Signe de la variation du nombre de page des variables collectées. 1 si la variation est positive ; 0 si non

**Tableau 2: mesures des variables quantitatives**

N	Année d'application du pack consolidation
N-1	Année précédant celle de la première application du pack consolidation
N+1	Année suivant celle de la première application du pack consolidation
RA	Nombre de notes du Rapport annuel
EF	Nombre de page des Etats financiers (comptes individuels et consolidés)
CC	Nombres de page des Comptes consolidés
Ann	Nombre de pages des Annexes
Notes	Notes aux états financiers
Var	Variation du nombre de pages entre deux années
Var %	Variation du pourcentage d'une variable par rapport à une autre

## II. STATISTIQUES DESCRIPTIVES DES DIFFERENTES VARIABLES COLLECTEES

Les statistiques descriptives présentées dans cette rubrique se rapportent au calcul des moyennes, écart types, variances, minimums et maximums des différentes variables collectées. Ces statistiques sont regroupées en fonction des variables analysées.

### 1. Statistiques relatives aux rapports annuels

Rapport annuel	Minimum	Maximum	Moyenne	Ecart type	Variance
RA N-1	95	524	307,54	86,393	7463,728
RA N	105	579	319,40	94,553	8940,225
RA N+1	116	852	322,03	96,444	9301,414
Var RA N/N-1	-52%	49%	5%	,13672	186,922
Var RA N+1/N	-31%	129%	3%	,22974	527,794

### 2. Statistiques descriptives relatives aux états financiers

États financiers	Minimum	Maximum	Moyenne	Ecart type	Variance
EF N-1	49	267	110,30	40,960	1677,709
EF N	50	223	106,92	37,413	1399,732
EF N+1	41	211	105,21	34,987	1224,057
Var EF N/N-1	-63%	90%	0%	,21439	459,633
Var EF N+1/N	-73%	209%	1%	,26283	690,777

### 3. Statistiques descriptives du % des états financiers dans les rapports annuels

Var % EF par rapport au RA	Minimum	Maximum	Moyenne	Ecart type	Variance
% EF/RA N-1	15%	99%	38%	17%	289,305
% EF/RA N	14%	144%	36%	17%	302,954
% EF/RA N+1	16%	84%	35%	14%	183,482
Var % EF/RA N/N-1	-64%	119%	-3%	,24425	596,567
Var % EF/RA N+1/N	-66%	205%	1%	,28301	800,943

### 4. Statistiques descriptives des comptes consolidés

Comptes consolidés	Minimum	Maximum	Moyenne	Ecart type	Variance
CC N-1	27	161	71,46	24,451	597,836
CC N	29	167	73,04	25,891	670,341
CC N+1	26	147	69,65	23,458	550,283
Var CC N/N-1	-33%	58%	3%	,13177	173,621
Var CC N+1/N	-42%	28%	-3%	,10982	120,604
%CC/EF N-1	24%	90%	66%	12%	132,278
%CC/EF N	28%	99%	69%	13%	171,869
%CC/EF N+1	29%	102%	67%	11%	118,836

### 5. Statistiques descriptives des annexes aux comptes consolidés

Annexes	Minimum	Maximum	Moyenne	Ecart type	Variance
Annexes N-1	23	151	65,47	23,417	548,378
Annexes N	23	157	66,93	24,964	623,202
Annexes N+1	22	139	63,62	22,602	510,851
Var Ann N/N-1	-36%	60%	3%	,14202	201,687
Var Ann N+1/N	-46%	30%	-4%	,11967	143,207
%Ann/CC N-1	83%	95%	91%	2%	5,487
%Ann/CC N	79%	96%	91%	3%	7,711
%Ann/CC N+1	80%	95%	91%	3%	6,991